

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

25 juillet

1990

No 30

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
25 juillet 1990
No 30

Sommaire

Table des matières
Lois 1990
Règlements
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7177

Table des matières

Page

Lois 1990

4	Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes	2651
15	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives	2667
29	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	2721
38	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	2727
	Liste des projets de loi sanctionnés	2649

Règlements

1003-90	Producteurs de pommes de terre — Règlement sur le régime (Mod.)	2733
1011-90	Mérite forestier	2733
1013-90	Médecins vétérinaires — Médicaments vendus que sur ordonnance (Mod.)	2736
1027-90	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	2736
1029-90	Bois ouvré (Mod.)	2737
1051-90	Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	2739

Décisions

Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	2743
--	------

Décrets

884-90	Exercice des fonctions de certains ministres	2745
885-90	Nomination du secrétaire général associé (Aménagement, Développement régional et Environnement) au ministère du Conseil exécutif	2745
886-90	Engagement du secrétaire général associé (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère du Conseil exécutif	2745
887-90	Nomination du sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science	2746
888-90	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales	2747
890-90	Nomination d'une membre et présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration	2747
891-90	Régime d'assurance collective et de congés de maternité applicable aux employés oeuvrant dans les services de garde en garderie titulaires d'un permis de l'Office des services de garde à l'enfance	2748
893-90	Entente au sujet du programme canadien d'aide aux agriculteurs et éleveurs victimes de la sécheresse de 1988	2749
895-90	Montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1989-1990 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé	2749
896-90	Montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1989-1990	2749
898-90	Entente compensatoire entre le gouvernement du Québec et la Compagnie minière Iron Ore of Canada	2750
900-90	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles d'acquérir des bâtisses et des terrains situés à Carleton	2751
901-90	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2751
902-90	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de contournement de Bernierville, route 265	2751
903-90	Refus d'émettre un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement du boulevard Saguenay ouest à Chicoutimi	2752
904-90	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées de la ville de Montmagny	2753
905-90	Délimitation entre le domaine privé et le domaine hydrique public au lac Saint-François	2753
906-90	Requête de Canards Illimités Canada relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	2754
907-90	Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin 1990	2755
908-90	Approbation de la directive au Centre de recherche industrielle du Québec sur le mandat de normalisation industrielle au Québec	2755
909-90	Abrogation du décret sur le Bureau de normalisation du Québec	2756
910-90	Contribution financière non remboursable à Harris Farinon Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec	2756
911-90	Prêt participatif à Corporation de systèmes électroniques XMX par la Société de développement industriel du Québec	2757
912-90	Vente de parcelles de terrains par la Société du parc industriel du centre du Québec au ministère des Transports du Québec	2757

913-90	Autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'acheter un immeuble appartenant à mesdames Marie-Laure Poisson, Cécile Poisson et Pauline Poisson et d'effectuer des emprunts temporaires	2757
914-90	Autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'acheter un immeuble appartenant à M. Rolland Morel et d'effectuer des emprunts temporaires	2758
917-90	Renouvellement de mandat du président et directeur général de la Régie des rentes du Québec	2759
918-90	Monsieur Paul Mercure, membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec	2760
921-90	Nomination des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2760
922-90	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2762
923-90	Modification au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun	2762
924-90	Modification au décret 2852-84 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage	2763
925-90	Cession par le ministre des Transports d'une partie de l'ancien canal Carillon dans le village de Grenville et de terrains contigus	2764
926-90	Nomination du président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec	2765
1024-90	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Partie I de la Loi sur les poursuites sommaires à la cour municipale de la ville de Dolbeau	2766

Décrets, avis d'adoption

889-90	Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite non contributif des salariés de Téléglobe Canada inc.	2769
--------	---	------

Arrêtés ministériels

Nomination d'un juge municipal de la ville de La Baie	2771
---	------

Erratum

Décret de la construction	2773
---------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC

34^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 22 JUIN 1990

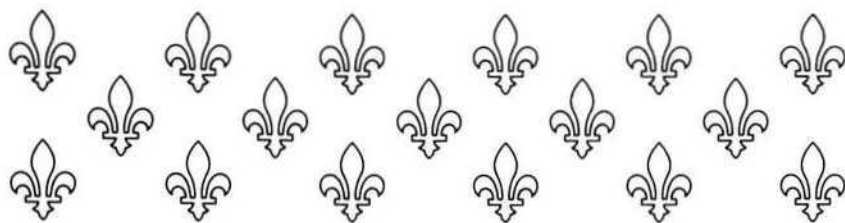
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 22 juin 1990

Aujourd'hui, à vingt et une heures, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- | | | | |
|----|---|----|--|
| 4 | Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes | 56 | Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives |
| 15 | Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives | 59 | Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux |
| 21 | Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole | 60 | Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage |
| 29 | Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal | 61 | Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance |
| 38 | Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec | 63 | Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec |
| 44 | Loi modifiant la Loi sur les forêts | 65 | Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement |
| 47 | Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile | 68 | Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives |
| 50 | Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives | 69 | Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé |
| 51 | Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités | 70 | Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse |
| | | 75 | Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux |
| | | 76 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur la santé et la sécurité du travail |
| | | 78 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic |

- | | | | |
|-----|---|-----|--|
| 200 | Loi modifiant la charte de la ville de Montréal | 248 | Loi concernant la ville de Victoriaville, |
| 205 | Loi concernant le Bureau des délégués spécial des municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent | 249 | Loi concernant Assurance-vie Desjardins et La Sauvegarde Compagnie d'Assurance sur la Vie Ltée |
| 220 | Loi concernant la succession de Jean-Maurice Lafond | 253 | Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. |
| 221 | Loi concernant la Ville d'Anjou | 255 | Loi concernant Société de fiducie Bankers' Trust |
| 229 | Loi modifiant la charte de Le Club de Golf de St-Hyacinthe Limitée | 256 | Loi concernant Compagnie Trust Royal |
| 237 | Loi concernant K. & M. Investments Ltd | 257 | Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal |
| 243 | Loi concernant le régime de rentes de la Ville de Laval | | |
| 247 | Loi concernant La Compagnie de Fiducie Impériale | | |
- La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 4
(1990, chapitre 12)

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes

**Présenté le 29 novembre 1989
Réimpression déposée le 12 juin 1990
Principe adopté le 21 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser, à titre expérimental, la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes.

Le projet de loi décrit les objectifs de l'expérimentation et détermine ce qui constitue, dans le cadre des projets-pilotes, l'exercice de la pratique des sages-femmes.

Il prévoit ensuite le mécanisme de reconnaissance par le ministre de la Santé et des Services sociaux des projets-pilotes, dont le nombre n'excèdera pas huit. Le projet indique à cette fin, les éléments qu'un projet-pilote doit contenir et les facteurs dont le ministre doit notamment tenir compte pour l'approuver. Un tel projet-pilote peut être élaboré par un centre hospitalier, un centre local de services communautaires ou ces deux établissements conjointement.

Le projet de loi prévoit également la constitution par chaque établissement responsable d'un projet-pilote d'un conseil multidisciplinaire qui a pour fonctions d'élaborer des règles de soins applicables aux sages-femmes, de contrôler et d'apprécier les actes posés par celles-ci et d'étudier toute plainte relative à leur conduite ou à leur pratique.

Le projet de loi institue aussi un comité d'admission à la pratique des sages-femmes qui a notamment pour fonctions d'élaborer les critères de compétence et de formation des sages-femmes, d'évaluer chaque sage-femme qui en fait la demande et d'établir les critères permettant de déterminer à quelles femmes et à quels nouveau-nés une sage-femme peut procurer des soins ou des services.

Un conseil d'évaluation des projets-pilotes est aussi institué. Il doit notamment, après avoir évalué les projets-pilotes, présenter au ministre de la Santé et des Services sociaux des rapports d'étapes lesquels sont aussi transmis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Il doit pareillement faire toute recommandation qu'il estime appropriée relativement au déroulement d'un projet-pilote.

Le projet de loi prévoit de plus que le conseil d'évaluation doit par la suite présenter au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ses recommandations finales quant à l'opportunité de permettre ou non la pratique des sages-femmes et, le cas échéant, quant à la détermination de l'organisation professionnelle de celles-ci et leur mode d'intégration à l'équipe de périnatalité.

Le projet de loi contient en outre des dispositions diverses et transitoires et prévoit notamment que le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable de l'application des lois professionnelles doivent faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de cette loi dans un délai déterminé. Il précise enfin que la loi cessera d'avoir effet six ans après la date d'entrée en vigueur du premier règlement portant sur les critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes.

Projet de loi 4

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

APPLICATION

1. La présente loi a pour objet, à titre expérimental, d'autoriser la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes.

Cette expérimentation vise principalement à évaluer les effets de la pratique des sages-femmes sur l'humanisation et la continuité des soins, la prévention des naissances de bébés prématurés ou de faibles poids, l'utilisation des technologies obstétricales et l'adaptation des services aux clientèles-cibles, dans le but de déterminer l'opportunité de permettre ou non cette pratique et, le cas échéant, de déterminer l'organisation professionnelle de cette pratique et le mode d'intégration de la sage-femme dans l'équipe de périnatalité.

2. Dans le cadre des projets-pilotes, constitue l'exercice de la pratique des sages-femmes tout acte qui a pour objet de procurer à une femme les soins et les services requis par son état lors de la grossesse, du travail, de l'accouchement et de la période post-natale. L'exercice de la pratique des sages-femmes comprend notamment l'éducation prénatale et post-natale des parents, les soins préventifs, le dépistage de conditions anormales chez la femme ou le nouveau-né, l'accouchement, les soins à donner à la femme et au nouveau-né et la planification familiale.

Une sage-femme peut en outre, dans l'exercice de sa pratique, effectuer un examen vaginal à l'aide d'un spéculum, pratiquer une

amniotomie, une épisiotomie et sa réparation ainsi que la réparation d'une lacération mineure du périnée.

SECTION II

PROJETS-PILOTES

3. L'expérimentation s'effectue au moyen de projets-pilotes dont le nombre n'excède pas huit.

4. Un projet-pilote peut être élaboré par un centre hospitalier, par un centre local de services communautaires ou conjointement par ces deux établissements tels que définis dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

5. Un projet-pilote doit comprendre les éléments suivants :

1° le nom de l'établissement responsable lorsqu'un projet-pilote est élaboré conjointement par deux établissements;

2° l'organisation administrative et professionnelle permettant à une sage-femme d'exercer sa pratique;

3° l'avis, le cas échéant, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement responsable du projet-pilote lorsqu'un tel conseil est constitué;

4° le protocole d'entente devant assurer, lorsque requis, le support médical à une sage-femme dans l'exercice de sa pratique;

5° le nombre de sages-femmes participant au projet-pilote;

6° la liste des actes médicaux ou infirmiers qu'une sage-femme sera autorisée à poser en outre des actes visés à l'article 2;

7° le nombre prévu d'accouchements;

8° la description de la clientèle-cible visée par le projet-pilote, le cas échéant;

9° le budget pour la première année de fonctionnement du projet-pilote;

10° les mécanismes assurant l'évaluation du projet-pilote conformément au protocole établi en vertu de l'article 36.

Dans chaque projet-pilote, il doit être prévu que les accouchements auront lieu dans un centre hospitalier ou dans une

installation maintenue par l'établissement responsable du projet-pilote et spécialement aménagée pour procéder aux accouchements. Dans ce dernier cas, le protocole d'entente visé au paragraphe 4° du premier alinéa doit, en plus du support médical, prévoir les mesures de sécurité requises afin de procurer à la parturiente et au nouveau-né, en cas d'urgence, les soins et les services requis par leur état.

6. Un projet-pilote doit être soumis au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du premier règlement portant sur les critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23.

7. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut approuver un projet-pilote après consultation du conseil d'évaluation des projets-pilotes institué à l'article 30, en tenant compte notamment des facteurs suivants:

1° le degré d'autonomie de la sage-femme dans l'exercice de sa pratique;

2° le caractère continu du suivi des soins et des services fournis par la sage-femme, de la période prénatale à la période post-natale;

3° les mécanismes mis en place pour assurer la sécurité de la mère et de l'enfant;

4° la manière dont l'organisation administrative et professionnelle du projet-pilote favorise une réalisation efficace et efficiente de l'expérimentation.

8. Sauf en cas d'urgence, une sage-femme ne peut procurer de soins ou de services à une femme dont la grossesse, le travail, l'accouchement ou la période post-natale présente un risque particulier ou évolue avec complication, suivant les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 23. Il en est de même à l'égard d'un nouveau-né qui ne rencontre pas les critères prévus à cet article.

Une sage-femme peut toutefois procurer ou continuer de procurer des soins ou des services à cette femme ou à ce nouveau-né lorsque le médecin qui en a alors la charge y consent.

9. Toute personne engagée aux seules fins de participer à un projet-pilote, y compris une sage-femme, doit être employée par contrat par l'établissement responsable du projet-pilote.

Ce contrat peut prévoir une période de probation, laquelle ne peut excéder trois mois. Au terme de la période de probation, le directeur général de l'établissement informe la personne du maintien ou non de sa participation au projet-pilote.

10. Le gouvernement fixe la rémunération de toute personne visée à l'article 9.

SECTION III

CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE

11. Un établissement responsable d'un projet-pilote approuvé doit instituer un conseil multidisciplinaire de la pratique des sages-femmes composé des sept personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination :

1° trois sages-femmes nommées par les sages-femmes qui pratiquent dans le cadre du projet-pilote et choisies parmi celles-ci;

2° deux médecins, dont un obstétricien-gynécologue, nommés par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lorsqu'un tel conseil est institué dans l'établissement ou, à défaut, par le conseil d'administration;

3° une infirmière ou un infirmier oeuvrant en périnatalité nommé par le conseil consultatif du personnel clinique;

4° une personne choisie après consultation de groupes préconisant la pratique des sages-femmes et nommée par le conseil d'administration.

Toutefois, l'établissement responsable d'un projet-pilote approuvé peut désigner le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour exercer les fonctions du conseil multidisciplinaire. Lorsque le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens exerce ces fonctions, les sages-femmes qui participent au projet-pilote font partie du conseil et trois d'entre elles, nommées de la manière prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, siègent au comité exécutif de ce conseil, si un tel comité est formé. Elles prennent part aux délibérations du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou du comité exécutif, le cas échéant, et y ont droit de vote pour toutes questions relatives à ces fonctions.

12. Les membres du conseil multidisciplinaire élisent parmi eux un président et un vice-président qui doivent être des sages-femmes.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce les fonctions de président.

13. Toute décision du conseil multidisciplinaire est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

14. Le quorum aux réunions du conseil multidisciplinaire est constitué de la moitié de ses membres en fonction, dont le président.

15. Le conseil multidisciplinaire doit adopter un règlement de régie interne, lequel entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le conseil d'administration.

16. Le conseil multidisciplinaire, sous l'autorité du conseil d'administration, a pour fonctions :

1° d'élaborer des règles de soins applicables à la sage-femme dans l'exercice de sa pratique;

2° de contrôler et d'apprécier les actes posés par la sage-femme dans l'exercice de sa pratique;

3° d'étudier toute plainte relative à la pratique ou à la conduite d'une sage-femme et de faire au directeur général de l'établissement responsable les recommandations qu'il estime appropriées.

Les règles visées au paragraphe 1° du premier alinéa entrent en vigueur à compter de la date de leur approbation par le conseil d'administration.

17. Toute plainte relative à un projet-pilote doit être adressée au directeur général de l'établissement responsable. S'il s'agit d'un projet-pilote élaboré conjointement, il en informe le directeur général de l'autre établissement.

18. Lorsqu'une plainte concerne la pratique ou la conduite d'une sage-femme, le directeur général de l'établissement responsable en saisit le conseil multidisciplinaire.

19. Le conseil multidisciplinaire saisi d'une plainte doit, après avoir permis à la sage-femme d'être entendue, adresser ses recommandations au directeur général de l'établissement responsable, qui en fait rapport au conseil d'administration.

Le conseil d'administration adopte toute mesure administrative ou disciplinaire qui s'impose, y compris la cessation d'emploi de la sage-femme par l'établissement.

Le conseil d'administration doit entendre la sage-femme s'il prévoit prendre une mesure administrative ou disciplinaire différente de celle recommandée par le conseil multidisciplinaire.

S'il y a urgence, le directeur général peut, sans délai, prendre toute mesure administrative ou disciplinaire qui s'impose. Il doit toutefois en informer immédiatement le conseil multidisciplinaire et lui faire parvenir dans les 48 heures un rapport de la situation. La décision du directeur général demeure effective jusqu'à ce que le conseil d'administration de l'établissement, après recommandation du conseil multidisciplinaire, ait pris sa propre décision.

20. Dans le cas d'une plainte autre que celle visée à l'article 18, le directeur général de l'établissement responsable informe les sages-femmes qui participent au projet-pilote.

Le directeur général de l'établissement responsable adresse ses recommandations au conseil d'administration, lequel adopte toute mesure qui s'impose.

21. Le conseil d'administration de l'établissement responsable transmet copie de toute décision rendue en vertu des articles 19 et 20 au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

S'il s'agit d'un projet-pilote élaboré conjointement, le conseil d'administration de l'établissement responsable en transmet également copie au conseil d'administration de l'autre établissement.

SECTION IV

COMITÉ D'ADMISSION À LA PRATIQUE DES SAGES-FEMMES

22. Il est institué un comité d'admission à la pratique des sages-femmes. Ce comité est composé des huit personnes suivantes, nommées par le gouvernement, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

1° trois sages-femmes nommées après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province, et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23;

2° une infirmière ou un infirmier possédant une expérience en périnatalité, nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

3° un obstétricien-gynécologue nommé après consultation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec;

4° deux personnes représentant respectivement le milieu universitaire et le milieu collégial nommées sur recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

5° une femme ayant déjà eu recours aux soins ou aux services d'une sage-femme et choisie après consultation de groupes préconisant la pratique des sages-femmes.

Les membres du comité d'admission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

23. Le comité d'admission a pour fonctions:

1° d'élaborer des critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes;

2° de procéder à l'évaluation de chaque sage-femme qui en fait la demande, de déterminer si elle est apte à pratiquer à titre de sage-femme dans le cadre d'un projet-pilote visé par la présente loi et, le cas échéant, de lui délivrer une reconnaissance d'aptitude à cet effet.

Le comité d'admission doit en outre établir des critères permettant de déterminer si la grossesse, le travail, l'accouchement ou la période post-natale présente un risque particulier ou évolue avec complication. Il doit de plus établir des critères permettant de déterminer les cas où un nouveau-né peut recevoir les soins d'une sage-femme.

Les critères visés au présent article sont établis par règlement du comité d'admission, lequel est soumis à l'approbation du gouvernement sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

24. Les membres du comité d'admission élisent parmi eux un président et un vice-président qui doivent être des sages-femmes.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce les fonctions de président.

25. Toute décision du comité est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

26. Le quorum aux réunions du comité d'admission est constitué de la moitié de ses membres en fonction, dont le président.

27. Le comité d'admission doit adopter un règlement de régie interne, lequel entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

28. Seule une sage-femme reconnue apte à pratiquer conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23 peut être admise par un établissement, suivant les besoins de ce dernier, à participer à un projet-pilote.

29. Une sage-femme qui participe à un projet-pilote peut admettre, pour un accouchement dans un établissement visé à l'article 4, une femme qui requiert ses soins et ses services et en autoriser sa sortie de même que celle de son enfant.

SECTION V

CONSEIL D'ÉVALUATION DES PROJETS-PILOTES

30. Il est institué un conseil d'évaluation des projets-pilotes. Ce conseil est composé des onze personnes suivantes, dont trois doivent être médecins, nommées par le gouvernement, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

1° deux sages-femmes nommées après consultation des sages-femmes reconnues aptes à pratiquer conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 23 et choisies parmi celles-ci;

2° un médecin nommé après consultation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec;

3° une infirmière ou un infirmier nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

4° une personne nommée après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec;

5° une personne nommée après consultation de la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec;

6° deux femmes ayant déjà eu recours aux soins ou aux services d'une sage-femme et choisies après consultation de groupes préconisant la pratique des sages-femmes;

7° trois personnes nommées sur recommandation, respectivement, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Les membres du conseil d'évaluation ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

31. Les membres du conseil d'évaluation élisent parmi eux un président et un vice-président.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce les fonctions de président.

32. Toute décision du conseil d'évaluation est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

33. Le quorum aux réunions du conseil est constitué de la moitié de ses membres en fonction, dont le président.

34. Le conseil d'évaluation doit adopter un règlement de régie interne lequel entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

35. L'établissement qui a mis en oeuvre un projet-pilote doit préparer un rapport d'évaluation de ce projet, suivant la forme et la teneur déterminées par le conseil d'évaluation, pour la période comprise entre la date de son approbation et le 31 mars de l'année qui suit la date du premier anniversaire de cette approbation. Ce rapport doit être remis au conseil d'évaluation au plus tard le 30 juin suivant cette date. L'établissement doit par la suite et de la même manière transmettre au conseil, au plus tard le 30 juin, un rapport pour chaque année se terminant le 31 mars.

Lorsqu'un projet-pilote est mis en oeuvre par un centre local de services communautaires et un centre hospitalier, ces deux

établissements doivent transmettre conjointement les rapports d'évaluation.

L'évaluation d'un projet-pilote doit se faire de façon continue pendant son déroulement.

36. Le conseil d'évaluation a pour fonctions :

1° d'étudier les projets-pilotes soumis au ministre de la Santé et des Services sociaux et de formuler des recommandations quant à leur approbation, en fonction des facteurs prévus à l'article 7;

2° d'établir un protocole d'évaluation des projets-pilotes en regard des éléments prévus à l'article 1 et de le soumettre pour approbation au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

3° d'étudier tout rapport d'évaluation qui lui est transmis conformément à l'article 35 et de présenter au ministre de la Santé et des Services sociaux, à la date que celui-ci détermine, un rapport faisant état des résultats des projets-pilotes en cours; une copie d'un tel rapport est aussi transmise au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

4° de faire, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime appropriée relativement au déroulement d'un projet-pilote au ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'à l'établissement concerné et d'en transmettre une copie au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

5° d'évaluer l'ensemble des résultats obtenus et de transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, au plus tard neuf mois avant la date où la présente loi cesse d'avoir effet, ses recommandations quant à l'opportunité de permettre ou non la pratique des sages-femmes et, le cas échéant, quant à la détermination de l'organisation professionnelle de cette pratique et quant au mode d'intégration de la sage-femme dans l'équipe de périnatalité.

Toutefois, le paragraphe 3° ne s'applique pas pour la dernière année où la présente loi a effet.

37. Sur recommandation du conseil d'évaluation, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin, après consultation du centre hospitalier, du centre local de services communautaires ou de ces deux établissements s'il s'agit d'un projet-pilote conjoint.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

38. La présente loi s'applique malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

39. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) et de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9), une sage-femme peut, dans le cadre d'un projet-pilote, poser les actes médicaux ou infirmiers visés à l'article 2 ainsi que, le cas échéant, ceux prévus au projet-pilote lui-même.

40. Les trois sages-femmes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 sont nommées, pour la composition du premier comité d'admission, parmi des sages-femmes exerçant conformément aux lois du lieu où elles pratiquent et en tenant compte des critères établis par la Confédération internationale des sages-femmes.

Les trois sages-femmes nommées en vertu du premier alinéa sont remplacées conformément aux dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 au fur et à mesure que le gouvernement le juge opportun.

41. Le projet en périnatalité, sous la responsabilité du Centre hospitalier de la Baie d'Hudson le 22 juin 1990, est réputé être un projet-pilote approuvé et les sages-femmes qui participent à ce projet sont réputées reconnues aptes à pratiquer à titre de sages-femmes dans ce projet, au sens de la présente loi.

Pour l'application de l'article 35 de la présente loi, ce projet n'est réputé approuvé qu'à compter de la date où un premier projet-pilote est approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 7.

42. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable de l'application des lois professionnelles doivent, au plus tard six mois avant la date où la présente loi cesse d'avoir effet, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi comprenant leurs recommandations quant à l'opportunité de permettre ou non la pratique des sages-femmes et, le cas échéant, quant à la détermination de l'organisation professionnelle de cette pratique et quant au mode d'intégration de la sage-femme dans l'équipe de périnatalité.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

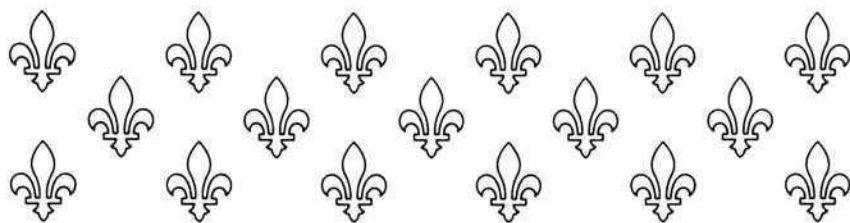
La commission de l'Assemblée nationale désigne, dans les meilleurs délais, la commission qui fera l'étude du rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi.

43. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1990-1991 et 1991-1992, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

44. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 22 à 27 et 40 dont l'application relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

45. La présente loi cessera d'avoir effet six ans après la date d'entrée en vigueur du premier règlement portant sur les critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23.

46. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 15
(1990, chapitre 13)

**Loi sur la mise en marché des
produits agricoles, alimentaires et
de la pêche et modifiant d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 12 décembre 1989
Réimpression déposée le 31 mai 1990
Principe adopté le 6 juin 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet propose une révision de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35). Il établit de nouvelles règles permettant de structurer la production et la mise en marché de ces produits. Il permet la création de chambres de coordination et de développement ayant, entre autres, pour fonctions de rechercher, de proposer et de mettre en place des moyens d'améliorer la production et la mise en marché des produits agricoles et alimentaires.

Ce projet maintient, en y apportant certaines modifications, les règles relatives aux plans conjoints ainsi qu'aux offices de producteurs chargés de leur administration et de leur application, dont il permet désormais la fusion.

Il maintient également les règles permettant de conclure des ententes et de régler les litiges entre les personnes ou les groupes intéressés à la mise en marché des produits agricoles de même que celles concernant la mise en place et l'administration d'un régime de garantie de responsabilité financière pour les acheteurs d'un produit agricole.

Le projet introduit de nouvelles mesures quant au pouvoir d'intervention de la Régie des marchés agricoles et alimentaires à l'égard des actes posés par les offices de producteurs ou les personnes ou sociétés engagées dans la production ou la mise en marché du produit visé par un plan. Il apporte, de plus, certaines modifications quant à la révision des décisions de la Régie.

Il rend également applicables à la mise en marché des produits de la pêche, en y faisant les adaptations nécessaires, les règles et le mode de fonctionnement des structures de mise en marché des produits agricoles.

Ce projet introduit, par ailleurs, de nouvelles règles concernant les infractions et permet au tribunal d'imposer, dans certains cas,

une amende qui tienne compte des avantages et du préjudice causé par la commission de l'infraction.

Enfin, ce projet apporte des modifications à d'autres lois qui confèrent à la Régie des responsabilités dans des secteurs connexes au domaine de la mise en marché des produits agricoles et contient des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1)
- Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28)
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35)

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales (L.R.Q., chapitre A-19)

Projet de loi 15

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi établit des règles permettant d'organiser de façon ordonnée la production et la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et la mise en marché des produits de la pêche.

2. La présente loi ne doit pas être interprétée comme un moyen de concurrencer l'organisation coopérative de la mise en marché des produits agricoles ou de la pêche. Ce principe doit guider l'application de la présente loi pour ne pas gêner l'action du coopératisme dans les régions et les secteurs où il peut répondre efficacement aux besoins et afin de profiter autant que possible du concours des coopératives dans l'établissement et l'administration des plans conjoints.

3. On entend par « mise en marché » la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, le parage, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un produit ainsi que les services de pollinisation de produits agricoles par les abeilles.

TITRE II

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET FONCTIONS DE LA RÉGIE

4. Un organisme est institué sous le nom de « Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ».

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, le règlement des litiges qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La Régie exerce les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche.

6. La Régie a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans son voisinage immédiat. Elle a également un bureau sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

La Régie peut siéger à tout endroit au Québec.

7. La Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

8. Le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs. Le traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

9. Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Régie.

10. Aucun régisseur ne peut, sous peine de déchéance de ses fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie dans une activité reliée à la production ou à la mise en marché d'un produit agricole, alimentaire ou de la pêche ni représenter un groupe ou secteur visé par la loi.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

11. En cas d'incapacité d'agir d'un régisseur, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer pendant la durée de cette incapacité.

Si le président prévoit être absent à une séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

12. La Régie peut siéger simultanément en divisions d'au moins trois régisseurs. Toutefois, le président ou un vice-président peut entendre seul et arbitrer un litige soulevé en application des dispositions du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

13. Le quorum de la Régie est de trois.

En cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

14. Les régisseurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

15. Le secrétaire et les autres employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

16. Toute copie d'un document émanant de la Régie est authentique si elle est signée ou certifiée conforme par le président, le secrétaire ou une personne désignée à cette fin par la Régie.

17. Le gouvernement peut nommer et adjoindre à la Régie tout expert jugé nécessaire et fixer son traitement.

18. Le gouvernement peut, à la demande de la Régie, nommer pour une période qui ne peut excéder trois mois, des personnes pour agir à titre d'inspecteur ou d'enquêteur pour la Régie. Il fixe leur traitement.

19. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées satisfaisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de procédure est de nature à invalider la décision.

À moins de circonstances exceptionnelles, la Régie ne peut recevoir de demande de révision ou de révocation déposée plus de 180 jours après la date de la décision.

20. Le gouvernement peut, de sa propre initiative et pour des motifs d'intérêt public, suspendre, modifier ou annuler toute décision de la Régie.

21. Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne s'applique pas à la Régie et aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses régisseurs agissant en leur qualité officielle.

22. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre de l'article 21.

23. L'exercice financier de la Régie se termine le 31 mars de chaque année.

24. Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, la Régie transmet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport est déposé dans les trente jours de sa réception devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise des travaux.

25. La Régie peut édicter des règles pour sa régie interne; elle les soumet à l'approbation du gouvernement.

Elle peut également édicter des règles de procédure et de pratique applicables à l'instruction des affaires qui lui sont soumises. Ces règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par la Régie.

CHAPITRE II

POUVOIRS DE LA RÉGIE

26. La Régie peut régler tout litige qui survient dans le cadre de l'application d'un plan conjoint ou du fonctionnement d'une chambre de coordination et de développement.

27. La Régie peut, aux conditions et pour les fins qu'elle détermine, conférer à une personne ou à une coopérative agricole ou de pêcheurs, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, les droits et obligations d'un acheteur pour les fins de la mise en vente en commun d'un produit visé par un plan.

De même, la Régie peut conférer à quiconque participe à la production d'un produit agricole les droits et obligations d'un producteur à l'égard de ce produit et à quiconque participe à la récolte d'un produit de la pêche, les droits et obligations d'un pêcheur à l'égard de ce produit.

28. La Régie peut :

1° modifier, remplacer ou abroger une disposition d'un plan, d'un règlement, de l'acte constitutif d'une chambre ou d'une décision d'un office de producteurs ou de pêcheurs ou d'une chambre ;

2° suspendre pour toute période qu'elle détermine l'application d'un plan, d'un règlement, d'une convention, de l'acte constitutif ou d'une décision d'une chambre ou d'une de leurs dispositions ou y mettre fin.

La Régie donne préalablement avis de la date et du lieu où elle entendra les représentations des personnes intéressées.

Elle publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la décision qu'elle a prise en application du présent article.

29. La Régie peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre, réduire temporairement ou définitivement, suspendre ou annuler le contingent d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la présente loi, d'un plan, d'un règlement, d'une sentence arbitrale ou d'une convention homologuée ou qui cesse de produire le produit visé par son contingent.

30. La Régie peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, prononcer la déchéance de tout administrateur d'un

office de producteurs ou de pêcheurs qui contrevient aux dispositions de l'article 89 ou ne se conforme pas à une convocation ou à une demande formulée en vertu du second alinéa de l'article 76.

Toute décision de l'office à laquelle cette personne a participé, après la déchéance prononcée par la Régie, est entachée de nullité.

31. La Régie peut exiger d'un office qu'il soumette toute question relative à l'application de la présente loi à l'assemblée générale des producteurs ou, selon le cas, des pêcheurs, d'un groupe ou d'une catégorie déterminée établie selon l'article 84.

32. La Régie peut, en tout temps, soumettre au référendum des producteurs ou des pêcheurs visés par un plan, tenu conformément à l'article 54, toute question concernant ce plan et son application.

33. La Régie peut demander à un office de négocier toute matière pouvant faire l'objet d'un règlement visé aux articles 92, 93, 97, 98 et 100 avec une association accréditée ou, à défaut d'accréditation, avec toute personne intéressée à la mise en marché du produit qu'elle désigne. La Régie peut déterminer que la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue au chapitre VII du titre III s'applique à défaut d'entente.

Le présent article s'applique même à une matière faisant l'objet d'un règlement déjà en vigueur.

34. La Régie peut prendre des règlements pour obliger les personnes ou sociétés engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan ou une chambre de coordination et de développement, à enregistrer leur nom, adresse et occupation à l'endroit et selon les modalités qu'elle détermine.

35. Si aucun regroupement de coopératives ou aucune association n'est accrédité conformément à l'article 110, la Régie peut étendre aux personnes engagées dans la mise en marché d'un produit visé par un plan, après leur avoir donné l'occasion d'être entendues, les effets d'une convention entre l'office qui applique ce plan et les personnes mettant en marché la plus grande partie du produit qu'il vise ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu.

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine:

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une

convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits;

2° exclure d'un plan conjoint ou d'un règlement ou de la juridiction d'une chambre, toute classe ou variété de produits agricoles ou de la pêche.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* toute décision qu'elle prend en application du paragraphe 2° du premier alinéa.

37. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine après avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, exempter un office ou ses administrateurs de l'application des articles 60, 89 et 128 si elle le juge nécessaire pour faciliter la mise en marché ordonnée et efficace du produit visé dans l'intérêt général des producteurs ou, selon le cas, des pêcheurs sans causer de préjudice sérieux aux autres intervenants.

La Régie peut alors restreindre l'exercice par l'office de certains pouvoirs prévus à la présente loi.

La Régie peut, de la même manière, suspendre, modifier ou annuler cette exemption si, en plus des motifs énumérés à l'article 18, les circonstances ont évolué au point de le justifier.

38. La Régie peut, si elle le juge nécessaire pour assurer une application efficace d'un plan ou d'un règlement, confier l'application de ce plan, de ce règlement ou de l'une ou l'autre de leurs dispositions à une personne ou à un organisme qu'elle désigne et qu'elle peut remplacer.

La Régie donne préalablement avis, dans un journal agricole de circulation générale, de la date et du lieu où elle entendra les représentations des personnes visées par ce plan ou ce règlement.

En cas d'urgence, la Régie peut désigner la personne ou l'organisme mentionnés au premier alinéa par une décision rendue publique de la façon qu'elle juge appropriée. Elle tient dès que possible l'audience prévue avant de confirmer ou de modifier cette nomination.

La personne ou l'organisme désigné par la Régie succède de plein droit à l'office jusqu'alors chargé de son application et en possède tous les pouvoirs, devoirs et attributions.

39. La Régie peut prendre possession des actifs, livres et documents servant à l'application d'un plan ou d'un règlement pour

en assurer la conservation et la garde ou les remettre à la personne ou l'organisme chargé de leur application en vertu de l'article 38.

40. La Régie peut, par règlement :

1° déterminer les activités de production et de mise en marché d'un produit agricole pour lesquelles elle requiert un permis;

2° déterminer la durée, les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de ces permis aux personnes ou sociétés qui lui en font la demande;

3° établir les catégories de permis en fonction des activités de production et de mise en marché qu'elle détermine, les catégories, classes ou variétés de produits qu'elle identifie et déterminer pour chacune de ces catégories de permis des conditions différentes de délivrance et des restrictions particulières;

4° déterminer les droits et frais payables pour la délivrance et le renouvellement de ces permis.

41. La Régie peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout détenteur :

1° qui ne respecte plus les conditions de délivrance déterminées à un règlement pris en application de l'article 40;

2° qui a été déclaré coupable d'une infraction à toute disposition reliée directement à l'exercice de l'activité visée par ce permis, de la présente loi, d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

42. Un règlement de la Régie entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que la Régie détermine.

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

Toute décision prise par la Régie en application du premier alinéa peut être homologuée par la Cour supérieure sur requête de la Régie

ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour.

TITRE III

MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

44. Le présent titre s'applique à la production et à la mise en marché des produits agricoles et alimentaires.

On entend par « produit agricole » tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits alimentaires en provenant; le produit de l'aquiculture est assimilé à un produit agricole.

CHAPITRE II

PLANS CONJOINTS

45. Dix producteurs intéressés ou plus peuvent transmettre à la Régie un projet de plan conjoint permettant d'établir les conditions de production et de mise en marché d'un produit agricole provenant d'un territoire désigné ou destiné à une fin spécifiée ou à un acheteur déterminé et de constituer un office de producteurs pour l'application de ce plan.

46. Une association de producteurs peut également transmettre à la Régie un projet de plan conjoint pour la mise en marché d'un produit agricole intéressant ses membres ou certains d'entre eux. Elle joint au projet de plan une copie dûment certifiée de la résolution de son conseil d'administration en autorisant la présentation et l'approuvant.

47. La requête qui accompagne le projet de plan doit indiquer:

- 1° les nom, adresse et occupation des requérants;
- 2° l'objectif qu'ils poursuivent et les moyens pour le réaliser;
- 3° les nom, adresse et occupation des administrateurs de l'office qui sera chargé d'appliquer le plan;

4° le cas échéant, les motifs pour lesquels le plan proposé ne devrait pas être soumis au référendum prévu à l'article 53.

48. Le projet de plan doit indiquer:

1° la catégorie de producteurs et le produit agricole visé par le plan;

2° le territoire d'où ce produit peut provenir, l'acheteur auquel il est destiné ou la fin à laquelle il est destiné;

3° la composition de l'office qui sera chargé d'appliquer le plan;

4° le mode d'élection et de remplacement des administrateurs subséquents;

5° le mode de financement des dépenses administratives que l'application du plan occasionnera à l'office;

6° les pouvoirs d'un office prévus au présent titre exclus à la demande des requérants;

7° les formalités particulières d'exercice par l'office de pouvoirs prévus au présent titre;

8° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

49. Le projet de plan peut également indiquer la constitution, la composition, la durée du mandat, le mode de nomination et de remplacement des membres d'un comité consultatif chargé d'aviser l'office sur toute matière relative à l'application du plan et des règlements pris par l'office ou l'assemblée générale des producteurs.

50. Dans le projet de plan conjoint, les requérants peuvent, au lieu de spécifier la composition de l'office, désigner pour appliquer le plan un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs du produit agricole visé par le projet ou une union ou une fédération de tels syndicats professionnels ou une coopérative agricole ayant pour seul objet la mise en marché de ce produit.

51. La Régie fait publier à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale un avis du dépôt de la requête et du projet de plan conjoint contenant les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 48 ainsi que la date à laquelle elle recevra les représentations des personnes intéressées par le plan proposé.

Si les requérants ont demandé que le projet de plan ne soit pas soumis au référendum, la Régie l'indique dans l'avis.

La Régie fournit gratuitement une copie de ce projet de plan à toute personne qui en fait la demande.

52. Après avoir entendu les personnes intéressées, la Régie peut recevoir la requête, la rejeter ou apporter les modifications et restrictions qu'elle juge appropriées au projet de plan.

Pour prendre sa décision, la Régie doit tenir compte notamment de l'organisation coopérative de la mise en marché du produit visé, de ses débouchés commerciaux, des conditions économiques et des intérêts des producteurs, des acheteurs, des autres intervenants et des consommateurs.

53. Sous réserve de l'article 56, la Régie, lorsqu'elle reçoit la requête, soumet le projet de plan déposé ou, le cas échéant, modifié en vertu de l'article 52, au référendum des producteurs tenu selon les modalités qu'elle détermine. En même temps, elle informe ces producteurs des renseignements fournis conformément à l'article 47.

54. Pour tenir le référendum, la Régie dresse la liste des producteurs intéressés ayant droit de vote et détermine :

- 1° les endroits où la liste des producteurs peut être consultée;
- 2° le délai accordé à tout producteur dont le nom n'apparaît pas sur cette liste, pour faire des représentations auprès de la Régie;
- 3° le délai accordé pour contester la qualité de producteur intéressé de toute personne dont le nom apparaît sur cette liste;
- 4° la procédure pour rendre publique la liste définitive des producteurs intéressés.

Après l'accomplissement de ces formalités, la Régie dresse la liste définitive des producteurs intéressés ayant droit de vote au référendum et la rend publique. Cette liste ne peut être contestée.

La Régie détermine par règlement les qualités requises d'un producteur et les conditions qu'il doit remplir, à une date déterminée, pour être un producteur intéressé.

55. Un projet de plan doit être approuvé par au moins les deux tiers des producteurs qui ont voté. Toutefois, au moins la moitié des producteurs intéressés doivent avoir voté.

56. Si la Régie juge, après enquête, que le recours au référendum n'est pas souhaitable en raison, notamment, de l'urgence de la situation, des exigences de l'intérêt public ou de difficultés techniques ou financières quant à la tenue d'un référendum, elle transmet, avec ses recommandations, le dossier au gouvernement pour approbation.

Le gouvernement peut approuver le projet de plan proposé en y apportant, le cas échéant, les modifications ou restrictions recommandées par la Régie.

Un tel projet de plan est alors réputé avoir été approuvé conformément à l'article 55.

57. La Régie fait publier à la *Gazette officielle du Québec* tout projet de plan approuvé. Il prend effet le quinzième jour qui suit celui de sa publication ou à toute date ultérieure déterminée par la Régie.

58. Toute personne ou société engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé par un plan est, dès son entrée en vigueur, tenue aux obligations prévues à la présente loi.

59. La personne ou société qui est à la fois un producteur du produit visé par le plan et engagée dans la mise en marché de ce produit, est assujettie aux droits et obligations de l'un et de l'autre.

60. Un office ne peut s'engager dans le commerce ou la transformation du produit visé par le plan qu'il applique.

Dans le cas où un office s'engage dans le commerce ou la transformation du produit visé par le plan qu'il applique, les producteurs visés par ce plan doivent, dans un délai déterminé par la Régie, le remplacer.

61. L'aliénation ou la cession totale ou partielle de l'entreprise d'une personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé n'invalide pas un plan conjoint, une convention homologuée, une sentence arbitrale ni aucune procédure ayant trait à l'approbation ou à l'application d'un plan, d'une convention ou d'une sentence arbitrale.

Malgré cette aliénation ou cession totale ou partielle d'une entreprise ou la division, la fusion ou le changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel acquéreur est lié par le plan, la convention ou la sentence arbitrale comme s'il y était nommé et il devient par le fait même partie sans reprise d'instance à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place du cédant.

La Régie peut rendre toute décision qu'elle juge nécessaire pour constater la transmission des droits et obligations visés au présent article et régler toute difficulté découlant de son application.

62. À la demande de la Régie et au plus tard à tous les cinq ans, chaque office établit devant la Régie ou devant les personnes qu'elle désigne pour lui faire rapport, que le plan et les règlements qu'il édicte servent les intérêts de l'ensemble des producteurs et favorisent une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé.

La Régie donne alors aux personnes intéressées à la mise en marché du produit visé l'occasion d'être entendues sur l'application du plan et des règlements concernés.

63. Un plan conjoint ne s'applique pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur.

La Régie peut, toutefois, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, assujettir ces ventes à toute disposition d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale si elle juge que ces ventes portent une atteinte sérieuse à leur application.

CHAPITRE III

OFFICE DE PRODUCTEURS

SECTION I

FONCTIONS ET POUVOIRS D'UN OFFICE

64. L'office est constitué dès l'entrée en vigueur d'un plan; il est chargé de son application et peut exercer tous les pouvoirs attribués par le présent titre, à l'exception des restrictions ou modalités d'exercice prévues au plan ou déterminées par la Régie.

L'office est une corporation au sens du Code civil.

65. L'office est l'agent de négociation des producteurs et l'agent de vente du produit visé par le plan.

L'office peut en outre, avec l'approbation de la Régie, exercer des fonctions relatives à la production et à la mise en marché du produit visé pour promouvoir, défendre et développer les intérêts des producteurs visés par le plan.

66. Un organisme désigné conformément à l'article 50 pour appliquer un plan est investi sous son nom corporatif des pouvoirs, devoirs et attributions d'un office; il les exerce par son conseil d'administration sauf ceux réservés à l'assemblée générale des producteurs. Il doit tenir une comptabilité distincte pour l'administration de ce plan.

67. Nul ne peut se désigner, ni désigner une entreprise ou un organisme, sous l'appellation « office de producteurs » ni sous toute autre appellation incluant les expressions « office de producteurs » ou « plan conjoint », à moins d'être un office de producteurs ou qu'il s'agisse d'un plan conjoint.

68. L'office peut exercer tous les recours d'un producteur en vertu d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale ou d'un règlement pris en application du présent titre sans avoir à justifier d'une cession de créance de ce producteur.

69. Les recours de plusieurs producteurs contre la même personne peuvent être cumulés dans une seule demande et, malgré les dispositions de l'article 67 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), le montant total de la réclamation détermine la compétence du tribunal tant en première instance qu'en appel.

70. Les administrateurs d'un office ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

71. Dès l'entrée en vigueur du plan qu'il applique, l'office prend un règlement pour:

1° établir un fichier où il consigne les nom et adresse de chaque producteur visé par le plan dont il connaît l'identité. Il appartient au producteur de vérifier, selon les modalités prévues à ce règlement, son inscription au fichier;

2° établir un calendrier de conservation des documents se rapportant à l'application du plan. Il peut également limiter l'accès de certains documents qu'il détermine aux producteurs visés par le plan ou aux membres de son conseil d'administration et déterminer les frais exigibles pour leur consultation ou leur reproduction.

Ces règlements entrent en vigueur selon la procédure prévue aux articles 101 et 102. Lorsqu'il s'agit d'un règlement visé au paragraphe 1°, l'office le fait également publier dans un journal agricole de circulation générale sur le territoire où s'applique le plan conjoint.

72. L'office peut prendre des règles conciliables avec la présente loi concernant toute autre matière de procédure qu'il est autorisé par la loi ou un plan conjoint à réglementer.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du plan qu'il applique, l'office prend des règles concernant sa régie interne. Ces règles entrent en vigueur sur approbation de la Régie.

SECTION II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PRODUCTEURS

73. L'office convoque une assemblée générale des producteurs au moins une fois par année. L'assemblée adopte le rapport annuel des activités de l'office, approuve les états financiers de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, élit les administrateurs. Elle nomme également un vérificateur pour l'exercice financier en cours.

74. L'office peut convoquer une assemblée générale spéciale lorsqu'il le juge utile.

Toutefois, à la demande écrite d'un dixième des producteurs inscrits au fichier ou lorsque la Régie le juge nécessaire, il doit convoquer une telle assemblée.

75. L'office peut également, lorsqu'il le juge utile, convoquer une assemblée d'une catégorie de producteurs établie conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 84.

Toutefois, l'office doit convoquer une telle assemblée à la demande écrite d'un dixième des producteurs de cette catégorie sur une matière les concernant exclusivement ou lorsque la Régie le juge nécessaire.

76. À défaut par l'office de tenir une assemblée générale, la Régie peut la convoquer et déterminer la personne chargée de la présider.

Les dirigeants de l'office et le vérificateur doivent se conformer à toute convocation qui leur enjoint d'être présents à une assemblée et fournir tous les renseignements que la Régie, ou le président désigné, leur demande de communiquer.

77. Au moins vingt jours avant sa tenue, l'office adresse par écrit un avis de convocation d'une assemblée générale à chaque producteur

inscrit au fichier à cette date d'expédition. L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que toute matière que l'office désire soumettre aux producteurs.

L'office transmet à la Régie, dans le délai prévu au premier alinéa, copie de l'avis de convocation, des états financiers et du rapport du vérificateur qui devront être soumis à l'assemblée générale.

78. Dans le cas d'une assemblée d'une catégorie de producteurs, l'office expédie, au moins vingt jours avant sa tenue, un avis de convocation à chaque producteur inscrit au fichier et faisant partie de cette catégorie.

79. L'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale spéciale ou l'assemblée d'une catégorie de producteurs sont constituées des producteurs ou, si l'office a pris un règlement en application du paragraphe 1° de l'article 84, des délégués présents.

80. Au cours de l'assemblée, les producteurs peuvent débattre de toute question concernant le plan et les conditions de mise en marché du produit visé. Toutefois, ils ne peuvent prendre de règlement que sur des matières prévues à l'ordre du jour.

81. L'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin, peut par résolution :

1° remplacer l'office et confier l'application du plan soit à un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs de produits agricoles visés par le plan ou à une union ou fédération de tels syndicats professionnels, soit à une coopérative agricole ayant pour seul objet la mise en marché de ces produits, soit à un office dont l'assemblée générale des producteurs prévoit la composition, le mode d'élection, de remplacement ou de nomination des membres;

2° remplacer l'agent de négociation ou l'agent de vente;

3° modifier les pouvoirs, devoirs et attributions des agents ou de l'office;

4° apporter au plan toute autre modification qui n'en change pas le champ d'application.

Cette résolution doit être appuyée par les deux tiers des voix et soumise à l'approbation de la Régie qui publie alors un avis de son dépôt dans un journal agricole de circulation générale et donne aux producteurs visés par le plan l'occasion de se faire entendre.

La Régie peut vérifier, de la façon qu'elle juge appropriée, l'opinion des producteurs sur cette résolution.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale toute résolution qu'elle approuve. Cette résolution prend effet le jour de sa publication ou à toute date ultérieure déterminée par la Régie.

82. Les états financiers soumis à l'assemblée générale annuelle sont accompagnés d'un rapport du vérificateur qui mentionne :

1° s'ils représentent exactement la situation financière de l'office suivant les renseignements qui ont été donnés au vérificateur et selon les livres de l'office;

2° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.

83. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres dossiers de l'office; les administrateurs et dirigeants de l'office doivent lui en faciliter l'examen et lui donner les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat.

84. L'office peut, par règlement :

1° regrouper les producteurs selon des critères géographiques et prévoir, pour chaque groupe, des modalités d'élection d'un nombre déterminé de délégués;

2° regrouper les producteurs en catégories selon leur activité, énoncer les critères de regroupement et les modalités de solution des litiges pouvant survenir dans le cadre de son application.

L'office indique au fichier la catégorie d'activités de chaque producteur.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Régie et entrent en vigueur selon la procédure prévue aux articles 101 et 102.

85. Tous les producteurs visés par un plan et inscrits au fichier à la date d'expédition de l'avis de convocation peuvent participer aux délibérations et ont droit de vote à une assemblée générale ou à une assemblée d'une catégorie de producteurs. Toutefois, lorsque des délégués ont été élus en vertu de l'article 84, ils ont seuls droit de vote.

86. Un producteur ou, selon le cas, un délégué à une assemblée générale n'a droit qu'à une voix. Cette voix ne peut être exprimée par un fondé de pouvoirs, sauf dans le cas d'une corporation auquel cas ce fondé de pouvoirs doit être muni d'une procuration.

87. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas où la présente loi y pourvoit autrement.

88. L'organisme qui applique un plan conformément à l'article 50 tient l'assemblée générale des producteurs séparément de celle de ses membres.

Seuls les membres de l'organisme ayant droit de vote en élisent les administrateurs et prennent toute décision sur les matières ne relevant pas de l'exécution du plan.

89. L'administrateur d'un office chargé d'appliquer un plan ne peut être administrateur d'une entreprise de transformation ou de commerce du produit visé sauf si cette entreprise en fait également la production.

90. L'office peut consulter la catégorie de producteurs intéressés sur des matières les concernant principalement ou exclusivement.

91. L'office peut soumettre à une catégorie de producteurs dûment convoqués à cette fin un projet de règlement qui les vise exclusivement. Si le projet de règlement est ensuite pris par l'office, il est alors soumis à l'approbation de la Régie et entre en vigueur selon la procédure prévue aux articles 101 et 102.

CHAPITRE IV

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES D'UN OFFICE

92. Un office peut, par règlement :

1° déterminer des conditions de production, de conservation, de préparation, de manutention et de transport du produit visé par le plan qu'il applique, des normes portant sur sa qualité, sa forme et sa composition, son contenant ou son emballage et les indications qui doivent apparaître sur ce produit, son contenant ou son emballage ;

2° prescrire le classement et l'identification du produit visé par le plan qu'il applique, établir à cette fin des classes, catégories et dénominations particulières pour ce produit et déterminer les conditions dans lesquelles ce classement et cette identification doivent être faits.

93. Un office peut, par règlement, continger la production et la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique et, à

cette fin, les assujettir aux conditions, restrictions et prohibitions qu'il détermine.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, un office peut, par règlement :

1° déterminer à quel moment et à quel endroit un produit visé par un plan qu'il applique peut être produit et mis en marché;

2° exiger que chaque producteur soit titulaire d'un contingent individuel délivré par l'office pour produire ou mettre en marché le produit visé par le plan qu'il applique, fixer le contingent minimum et le contingent maximum dont il peut, lui-même ou en association avec d'autres personnes, être titulaire et déterminer la proportion de ce contingent que chaque producteur doit produire lui-même dans son exploitation;

3° déterminer les conditions d'émission, de maintien ou de renouvellement et les modalités de délivrance d'un contingent individuel;

4° établir des équivalences basées sur la superficie cultivée ou exploitée ou le nombre d'animaux élevés ou mis en marché pour déterminer le contingent d'un producteur;

5° déterminer les modalités et les conditions de réduction temporaire ou définitive du contingent d'un producteur qui produit ou met en marché une quantité du produit visé par le plan supérieure ou inférieure à celle permise par son contingent;

6° imposer à tout producteur qui contrevient à un règlement pris en vertu du présent article une pénalité basée sur le volume ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières;

7° prévoir la suppression ou l'utilisation par une autre personne de la partie d'un contingent qui n'est pas produite ni mise en marché durant une période déterminée;

8° déterminer dans quelle situation, dans quelle mesure et à quelles conditions un producteur titulaire d'un contingent peut produire ou mettre en marché un produit à l'encontre de ce contingent ou d'une norme déterminée par l'office;

9° établir la limite globale des contingents individuels que l'office peut délivrer aux producteurs et prévoir des normes de réduction proportionnelle de ces contingents lorsque cette limite est atteinte ou sur le point de l'être;

10° déterminer des normes d'ajustement périodique des contingents individuels en fonction des besoins du marché;

11° déterminer de quelle façon et à quelles conditions l'office peut réattribuer les contingents suspendus, réduits ou supprimés;

12° déterminer la partie du contingent global ainsi que tout ou partie des contingents individuels, suspendus ou réduits de façon définitive, qu'il peut garder en réserve;

13° établir les modalités et conditions d'attribution ou de réattribution de la réserve visée au paragraphe 12° et limiter à une ou à des catégories de producteurs l'octroi de contingents pris à même cette réserve;

14° déterminer les cas et les conditions de transfert du contingent d'un producteur à un autre, en réserver une partie pour la réserve prévue au paragraphe 12°, en établir les modalités et le mode de transfert et assujettir tout transfert à son approbation;

15° déterminer les modalités et conditions de location du contingent ou d'une partie du contingent d'un producteur à un autre;

16° déterminer les conditions de location d'une exploitation par un producteur qui veut produire tout ou partie de son contingent ailleurs que sur son exploitation et assujettir cette location à l'approbation de l'office;

17° suspendre tout transfert de contingent individuel pendant une période déterminée ou déterminable d'après les normes établies par l'office;

18° diviser en zones le territoire visé par le plan et restreindre ou prohiber le déplacement des contingents d'une zone à l'autre;

19° déterminer le délai dont bénéficie le nouveau titulaire d'un contingent ou le titulaire d'un nouveau contingent pour produire ou mettre en marché le produit contingenté.

94. Quand un office prend un règlement conformément à l'article 93, nul ne peut produire ou mettre en marché le produit visé sans détenir de contingent sauf dans les situations et aux conditions prévues par ce règlement.

95. Seule la personne ou la société qui produit le produit visé par un plan peut être titulaire d'un contingent délivré par un office et l'exploiter.

Cette disposition n'empêche toutefois pas un nouveau producteur de devenir titulaire d'un contingent.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un créancier temporairement titulaire, en exécution d'une garantie, d'un contingent pourvu qu'il en dispose ou prenne les mesures à cette fin dans un délai raisonnable.

96. Un office peut, par règlement, établir des modalités de fixation du prix du produit visé par le plan qu'il applique ou d'une classe ou variété de ce produit. Ce prix peut varier selon la région.

97. Un office peut, par règlement :

1° obliger tout producteur du produit visé par le plan qu'il applique à enregistrer son exploitation de la manière et selon les modalités qu'il prescrit ;

2° déterminer les renseignements et documents que le producteur du produit visé par le plan doit conserver et lui fournir pour l'application du plan et des règlements pris conformément au présent chapitre.

98. Un office peut, par règlement, à l'égard du produit visé par le plan qu'il applique :

1° établir une procédure de mise en vente en commun pour faire en sorte que les producteurs reçoivent, déduction faite de tout ou partie des frais de mise en marché déterminés par l'office, le même prix pour un produit identique de même quantité et d'égale qualité mis en marché pendant une période déterminée sur un marché désigné et ce indépendamment de la variation du prix de vente pour des causes étrangères à la valeur propre du produit ;

2° déterminer le mode et les conditions de mise en marché et de vente en commun ;

3° déterminer les normes de fixation et de paiement du prix de vente ; ces normes peuvent prévoir l'établissement d'un prix provisoire avant la vente et d'un prix définitif après la vente ;

4° déterminer les conditions et modalités de paiement du prix de vente par tout acheteur ; ces normes peuvent prescrire le paiement d'un versement initial à la livraison et de versements subséquents au moment déterminé par l'office ;

5° déterminer les conditions et les modalités de répartition, entre les producteurs, du produit net des ventes de ce produit ou d'une catégorie déterminée;

6° obliger tout acheteur à en payer le prix à l'office ou à l'agent de vente désigné pour en assurer la répartition entre les producteurs;

7° obliger tout producteur à le vendre à l'office ou par l'intermédiaire de l'office ou de l'agent de vente désigné;

8° retenir, sur le prix de vente, les sommes nécessaires à sa mise en marché et toute autre contribution imposée en vertu du présent titre;

9° déterminer pour l'application du présent article ce qui constitue le produit net des ventes.

99. Un office peut, par règlement, établir une procédure pour répartir et mettre en commun les frais de transport du produit visé de telle sorte que chaque producteur, ou les producteurs d'un groupe déterminé par ce règlement, paye le même prix pour le transport de son produit, à quantité égale, indépendamment de la distance entre les lieux de production et de livraison.

100. Un office peut, par règlement, déterminer la quantité du produit visé par le plan qui constitue le surplus de ce produit pour toute période qu'il détermine.

Il peut payer tout ou partie des dépenses ou des pertes résultant de la vente de ces surplus à même les contributions visées aux articles 123 et 124.

101. Tout règlement pris par un office est soumis à l'approbation de la Régie. Elle peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs sur ce règlement et, si elle le juge nécessaire, obliger l'office à le soumettre à l'assemblée générale pour ratification.

102. La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* tout règlement qu'elle approuve. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure que la Régie détermine.

CHAPITRE V

FUSION D'OFFICES ET DE PLANS

SECTION I

FUSION D'OFFICES

103. Des offices peuvent fusionner et établir des conventions à cette fin.

104. Les offices qui projettent une fusion préparent un acte d'accord indiquant :

1° les conditions et modalités de la fusion ;

2° le nom de l'office résultant de la fusion et les nom, adresse et occupation de ses administrateurs provisoires ;

3° le mode de remplacement et d'élection des administrateurs subséquents ;

4° toute autre mesure nécessaire pour effectuer la fusion et pourvoir à l'administration et au fonctionnement de l'office en résultant.

105. L'acte d'accord est soumis, pour ratification, à l'assemblée générale des producteurs visés par les plans appliqués par chacun des offices intéressés.

Si l'acte d'accord est ratifié par chacune des assemblées générales, les offices qui fusionnent le soumettent conjointement à la Régie pour approbation.

106. La Régie peut approuver l'acte d'accord et, le cas échéant, le publie à la *Gazette officielle du Québec* ; il entre en vigueur à la date qui y est déterminée. Les offices sont alors fusionnés et n'en forment qu'un sous le nom prévu à l'acte d'accord.

107. L'office résultant de la fusion jouit de tous les droits et pouvoirs, est saisi de tous les biens et assume toutes les obligations des offices ainsi fusionnés ; les instances où ils sont en cause peuvent être continuées par ou contre lui sans reprise d'instance.

Les règlements pris et les conventions conclues par les offices fusionnés sont réputés l'avoir été par l'office résultant de la fusion et demeurent en vigueur.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du nouveau plan, l'office transmet à la Régie un rapport du transfert des actifs.

SECTION II

FUSION DE PLANS

108. Les producteurs visés par des plans différents peuvent, lors d'une assemblée générale des producteurs visés par chacun des plans spécialement convoquée à cette fin, décider de fusionner leur plan.

Le projet de fusion doit être ratifié par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des producteurs présents. Le nouveau plan contenant les renseignements prévus aux articles 48 et 49 et la résolution sont déposés auprès de la Régie.

Si la Régie approuve le plan résultant de cette fusion, elle le fait publier à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date qui y est déterminée; elle met fin à cette même date aux plans fusionnés.

109. L'office résultant de la fusion des plans jouit de tous les droits et pouvoirs, est saisi de tous les biens et assume toutes les obligations des offices appliquant les plans ainsi fusionnés et les instances où ils sont en cause peuvent être continuées par ou contre lui sans reprise d'instance.

Les règlements pris et les conventions conclues par les offices appliquant les plans fusionnés sont réputés l'avoir été par l'office résultant de cette fusion et demeurent en vigueur.

Les actifs se rapportant à l'administration des plans fusionnés sont transférés à l'office chargé de l'application du nouveau plan dès son entrée en vigueur.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du nouveau plan, l'office transmet à la Régie un rapport du transfert des actifs.

CHAPITRE VI

ACCREDITATION

110. Tout regroupement de coopératives ou toute association de personnes intéressées à la mise en marché d'un produit agricole visé par un plan peuvent demander à la Régie d'être accrédités à titre de représentant des intéressés ou d'une catégorie de ces intéressés à la

mise en marché du produit ou d'une catégorie du produit visé ou provenant d'une partie du territoire couvert par le plan.

Si la Régie juge l'association ou le regroupement suffisamment représentatif, elle peut lui accorder l'accréditation en précisant les intéressés ou la catégorie des intéressés que cette association ou ce regroupement peut représenter. Cette accréditation entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date que la Régie y indique.

Cette association ou ce regroupement représente alors tous les intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage, en vertu du présent titre.

111. La Régie peut également accréditer une association ou un organisme à titre de représentant de la catégorie de personnes qu'elle détermine, à l'égard du plan ou de la chambre ou en vue de former une chambre de coordination et de développement prévue au chapitre X qu'elle spécifie et pour les fins qu'elle indique.

À moins que la Régie n'en décide autrement, cette accréditation ne permet pas à l'association ou à l'organisme d'agir à titre de représentant pour fins de négociation et d'entente avec l'office, de conciliation ou d'arbitrage visés par le présent titre.

La Régie peut, après avoir donné à l'association ou à l'organisme accrédité l'occasion de se faire entendre, mettre fin à l'accréditation pour toute cause qu'elle estime valable.

CHAPITRE VII

CONVENTIONS DE MISE EN MARCHÉ

112. À la demande d'un office, toute personne ou société engagée dans la mise en marché d'un produit visé par un plan est tenue de négocier avec lui ou avec son agent de négociation toute condition et modalité de production et de mise en marché de ce produit.

113. Si un office négocie avec une personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique, la Régie peut, si elle le juge à propos, exiger que cet office négocie avec les autres personnes ou sociétés qui y sont également engagées.

114. Toute convention conclue en application des articles 112 et 113 doit, pour être valable, être homologuée par la Régie. Elle prend effet à la date qui y est indiquée ou que la Régie détermine lors de l'homologation.

115. À défaut d'entente entre l'office et une autre personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé par un plan, la Régie, à la demande de l'un des intéressés, nomme un conciliateur chargé de conférer avec les parties en vue d'en arriver à une entente.

Le conciliateur fait rapport à la Régie dans le délai qu'elle détermine ou dont les intéressés conviennent par écrit.

116. Si la conciliation n'a pas permis de parvenir à une entente, la Régie arbitre le différend à la demande de l'un des intéressés.

La Régie peut établir un mode d'arbitrage différent si elle le juge opportun dans les circonstances; en ce cas, elle peut nommer un ou plusieurs arbitres et fixer le délai dont ils disposent pour rendre leur décision.

117. Les sentences arbitrales sont exécutoires et lient les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de se faire entendre, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de les modifier.

118. Si un office, une personne ou une société liés par un plan refusent indûment, de l'avis de la Régie, de négocier les conditions et modalités de production ou de mise en marché du produit visé par un plan, de se présenter ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage après avoir été convoqués ou de signer une entente dont ils ne contestent pas les modalités, la Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de se faire entendre, décréter les conditions de production et de mise en marché de ce produit.

Cette décision tient lieu de sentence arbitrale et en a les mêmes effets.

119. Lorsque l'efficacité de la mise en marché d'un produit visé par un plan le nécessite, la Régie peut autoriser un office à négocier avec un autre des conventions sur des matières de la compétence de l'un ou l'autre de ces offices.

Toute convention conclue entre ces offices n'a d'effet que si elle est homologuée par la Régie. Une convention homologuée lie les organismes qui l'ont conclue et tous les producteurs visés par les plans qu'ils sont chargés d'appliquer.

La procédure d'arbitrage prévue aux articles 115 à 117 s'applique aux négociations prévues au présent article.

CHAPITRE VIII

ENTENTES AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET LEURS ORGANISMES

120. Le gouvernement peut autoriser la Régie ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement des ententes concernant :

- 1° la production ou la mise en marché d'un produit agricole;
- 2° toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office à l'égard d'un produit agricole.

121. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office :

- 1° d'agir à titre d'agent du gouverneur général en conseil;
- 2° de confier à un organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet office est autorisé à exercer en vertu de la présente loi;
- 3° de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, modifier un plan conjoint ou un règlement pris conformément au présent titre pour assurer l'application des dispositions du présent chapitre ou d'une entente conclue conformément à celles-ci.

CHAPITRE IX

CONTRIBUTIONS

122. Les producteurs visés par un plan conjoint paient les dépenses faites pour l'application du plan et des règlements au moyen de contributions indiquées à ce plan ou dans un règlement pris en vertu des articles 123 et 124.

123. Les producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin peuvent prendre des règlements pour :

- 1° modifier le montant de la contribution prévue au plan;

2° classer les producteurs en groupes et déterminer pour chaque groupe le niveau de contribution exigible de chaque producteur en faisant partie pour l'application du plan, des règlements et de la présente loi;

3° imposer une contribution spéciale pour payer les frais d'application d'une disposition d'un plan, d'un règlement ou de la présente loi;

4° imposer une contribution spéciale pour faire face aux pertes résultant de la mise en marché du produit visé par le plan, qu'il soit ou non produit par le producteur tenu au paiement de la contribution;

5° imposer une contribution spéciale pour permettre l'égalisation ou le rajustement entre producteurs des sommes d'argent que rapporte la vente du produit visé par le plan pendant toute période que l'office peut déterminer;

6° imposer une contribution spéciale pour permettre à l'office de payer sa quote-part du fonctionnement et des activités d'une chambre de coordination et de développement.

124. L'office peut, s'il en a été autorisé par les producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin, établir par règlement:

1° un fonds de réserve ou un fonds de roulement pour le paiement des dépenses d'application du plan ou d'un règlement;

2° une contribution pouvant varier pour lui permettre de remplir les obligations qu'il a contractées en vertu du chapitre VIII;

3° les modalités de perception ou de calcul d'une contribution imposée en application du présent chapitre.

125. Les contributions prévues aux articles 123 et 124 peuvent être calculées selon le volume de la production mise en marché, la superficie cultivée ou exploitée, les unités de production nécessaires pour mettre en marché le produit visé ou d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie.

126. Tout producteur en retard dans le paiement de la contribution prévue au plan ou à un règlement pris conformément aux articles 123 et 124, peut être tenu de payer un intérêt fixé par règlement de l'assemblée générale des producteurs.

127. Les règlements pris en vertu des articles 123, 124 et 126 sont soumis à l'approbation de la Régie et entrent en vigueur selon la procédure prévue aux articles 101 et 102.

128. Un office ne peut, de quelque façon que ce soit, utiliser les contributions perçues des producteurs en vertu d'une disposition d'un plan ou d'un règlement pour financer la mise en place ou le fonctionnement d'une entreprise commerciale ni détenir du capital-actions ou toute autre forme de capital dans une telle entreprise.

L'office qui le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), a utilisé des contributions décrites au premier alinéa doit présenter et faire approuver par la Régie, dans les trois mois de cette date, un programme de récupération de ces contributions. A défaut, il devra appliquer le programme déterminé par la Régie.

129. La Régie peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1° obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

130. Une personne qui fait défaut de respecter un règlement de la Régie pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 129 devient responsable envers l'office du montant des contributions qu'elle aurait dû retenir ou lui remettre. Elle peut être tenue de payer un intérêt annuel au taux fixé par règlement.

131. Toute personne liée par une convention homologuée, une sentence arbitrale ou une décision de la Régie rendue en application de l'article 117 prévoyant les modalités de retenue ou de remise des contributions et qui ne se conforme pas à cette obligation, devient responsable envers l'office du montant des contributions qu'elle aurait dû retenir ou lui remettre. Elle peut être tenue de payer un intérêt annuel au taux indiqué par cette convention, sentence arbitrale ou décision.

132. Un producteur lié par un plan et membre d'un syndicat professionnel qui l'applique n'est pas tenu de verser la cotisation

annuelle à ce titre l'année où il paye sa contribution exigible pour l'application de ce plan.

Le premier alinéa s'applique également si ce syndicat fait partie d'une union ou d'une fédération de syndicats professionnels qui applique ce plan et malgré les dispositions des articles 2 et 3 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40).

133. Les membres d'une association accréditée ou une catégorie d'entre eux peuvent, lors d'une assemblée générale de l'association convoquée à cette fin, ratifier un règlement pris par l'association afin de déterminer le montant de la contribution pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation ou de la participation de leur association à une chambre.

L'association accréditée doit informer toutes les personnes ou sociétés visées par l'accréditation de son intention de prendre un règlement.

La Régie peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des personnes intéressées à ce règlement et l'approuver. La Régie publie le règlement approuvé à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur le quinzième jour suivant cette publication ou à la date que la Régie détermine. Toute personne ou société visée par l'accréditation est tenue de payer cette contribution.

134. La Régie peut, après avoir donné à l'association accréditée l'occasion de se faire entendre, suspendre ou mettre fin à tout règlement pris en vertu de l'article 133. L'association doit alors faire approuver par la Régie un mode de disposition du solde des contributions perçues en application de cet article. À défaut, elle doit appliquer le mode de disposition déterminé par la Régie.

CHAPITRE X

CHAMBRES DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT

135. Les offices, associations ou autres personnes intéressées à la production, la mise en marché ou la distribution d'un produit agricole ou alimentaire ou au développement de l'une ou l'autre de ces activités peuvent s'entendre pour demander à la Régie de former une chambre de coordination et de développement concernant la production ou la mise en marché de ce produit.

136. Une chambre peut prendre toute mesure pour promouvoir, améliorer, coordonner et développer la production et la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire.

À cette fin, elle peut notamment :

1° étudier, coordonner et proposer des moyens de planifier les conditions de production et de mise en marché du produit visé;

2° rechercher et proposer des moyens d'améliorer la production et la mise en marché du produit visé;

3° préparer, financer ou administrer des programmes de recherche, d'amélioration de la qualité, de promotion, de publicité ou de vente du produit visé;

4° proposer aux acheteurs, producteurs, personnes engagées dans la mise en marché et autres intervenants des programmes de formation et des moyens plus efficaces de production et de mise en marché du produit visé;

5° rechercher et développer des débouchés pour le produit visé;

6° faire des représentations au nom des membres sur toute matière relative à la production ou à la mise en marché du produit visé;

7° établir ou promouvoir des appellations en fonction de la qualité ou des particularités de production ou de présentation du produit visé, en réserver l'utilisation et la permettre aux conditions qu'elle détermine;

8° détenir la propriété et utiliser un sigle ou une marque de commerce pour identifier un produit dont elle coordonne la mise en marché.

137. Les requérants joignent à leur requête un exemplaire de leur entente et une copie dûment certifiée conforme d'une résolution de leur conseil d'administration autorisant la présentation de la demande et appuyant le projet.

Les requérants doivent représenter des producteurs et au moins un groupe d'autres personnes intéressées à la mise en marché du produit visé.

138. La demande précise :

1° les nom et adresse des requérants;

2° la composition du conseil d'administration de la chambre et le mode de nomination et de remplacement des administrateurs;

3° les objectifs de la chambre et les moyens prévus pour les réaliser;

- 4° le nom sous lequel la chambre exercera ses fonctions;
- 5° le mode de financement de la chambre;
- 6° la répartition entre les membres des dépenses résultant du fonctionnement et des activités de la chambre;
- 7° les modalités d'adhésion à la chambre ou de retrait;
- 8° la répartition des voix au sein du conseil d'administration de la chambre;
- 9° tout autre renseignement exigé par la Régie.

139. Le conseil d'administration d'une chambre est composé d'au moins un administrateur représentant chaque membre qui la constitue.

Le ministre peut nommer une personne pour représenter les intérêts des consommateurs et déléguer un observateur aux délibérations du conseil d'administration de la chambre.

140. La Régie fait publier à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale un avis de dépôt d'une demande de formation d'une chambre en indiquant les renseignements mentionnés aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 138 et précisant la date et le lieu où elle entendra les personnes intéressées à ce sujet.

141. Si elle reçoit la demande et autorise la formation d'une chambre, la Régie fait publier un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale. La chambre est constituée dès la date de cette publication ou à toute date ultérieure que la Régie détermine.

142. S'il le juge opportun, le gouvernement peut confier à une chambre tout mandat relié à ses fonctions.

143. Dès sa formation, la chambre est une corporation au sens du Code civil.

Elle peut dès lors prendre des règles concernant sa régie interne et la conduite de ses affaires; ces règles entrent en vigueur sur approbation de la Régie.

144. Les membres d'une chambre peuvent demander à la Régie d'en modifier la composition, les objectifs de même que la répartition

des dépenses résultant de son fonctionnement et de ses activités. Les articles 140 et 141 s'appliquent à ces demandes en y faisant les adaptations nécessaires.

145. La chambre tient une assemblée générale de ses membres au moins une fois l'an pour l'adoption du rapport des activités, l'approbation des états financiers pour l'exercice écoulé, l'examen des prévisions des dépenses pour l'exercice en cours, l'élection des administrateurs et la nomination d'un vérificateur.

Dès la tenue de cette assemblée, elle remet à la Régie un exemplaire de son rapport d'activités, de ses états financiers pour l'exercice écoulé et sa prévision des dépenses.

146. Une chambre ne peut faire le commerce ni s'engager dans la transformation d'un produit agricole ou alimentaire.

147. Nul ne peut se désigner, ni désigner une entreprise ou un organisme, sous l'appellation de «chambre de coordination et de développement», ni sous toute autre appellation comprenant l'une ou l'autre des expressions «chambre de coordination» ou «chambre de développement», à moins d'être une chambre de coordination et de développement au sens du présent chapitre.

CHAPITRE XI

GARANTIE DE PAIEMENT DES PRODUITS AGRICOLES

148. Pour l'application du présent chapitre, on entend par «association accréditée» une association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

149. La Régie peut, par règlement:

1° obliger toute personne, autre qu'un consommateur, qui achète ou reçoit d'un producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

2° fixer le montant de la garantie exigible en vertu du paragraphe 1° ou établir des normes permettant de fixer le montant des opérations effectuées en tenant compte de leur fluctuation;

3° déterminer les conditions, en plus du dépôt de la garantie, que doit remplir toute personne ou société pour obtenir la délivrance ou

le renouvellement d'un certificat de garantie ainsi que les renseignements et les documents qu'elle doit fournir;

4° déterminer la durée du certificat et fixer les droits exigibles pour sa délivrance et son renouvellement;

5° déterminer la forme ou le contenu de tout certificat qu'elle peut délivrer pour attester du dépôt de la garantie de responsabilité financière;

6° déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir et la procédure qu'il doit suivre pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer.

150. Une personne ou société visée au paragraphe 1° de l'article 149 ne peut acheter ni recevoir d'un producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, un produit agricole si elle n'a pas déposé la garantie de responsabilité financière exigée.

151. La Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, exempter une personne, un groupe de personnes ou des transactions de l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 149.

152. La Régie peut révoquer un certificat ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si le titulaire ne satisfait plus aux conditions requises pour sa délivrance.

153. La Régie doit, avant de prononcer la révocation ou la suspension du certificat, donner au titulaire l'occasion d'être entendu.

Malgré le premier alinéa, la Régie peut suspendre un certificat pour une durée d'au plus quinze jours, avant d'entendre le titulaire, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il est insolvable ou sur le point de le devenir.

La Régie transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie certifiée conforme de sa décision motivée à la personne intéressée et, selon le cas, à l'office concerné ou à l'association accréditée.

154. Un office peut prendre un règlement pour constituer un fonds afin de garantir en tout ou en partie le paiement de toute somme due aux producteurs suite à la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique et en déterminer les modalités d'administration.

Le règlement peut prévoir :

1° l'imposition et les modalités de perception des contributions des producteurs nécessaires pour constituer le fonds ;

2° le classement des producteurs en groupes et le niveau de la contribution payable par les producteurs selon le groupe auquel ils appartiennent ;

3° les conditions qu'un producteur doit remplir, la procédure qu'il doit suivre pour produire une réclamation au fonds et le pourcentage de sa créance qu'il pourra réclamer ;

4° le moment où la créance d'un producteur devient exigible ;

5° la possibilité pour l'office de verser à un producteur, en paiement de sa créance, des avances à même le fonds ;

6° la possibilité pour l'office de déterminer, en cas d'insuffisance du fonds pour couvrir l'ensemble des créances des producteurs, la proportion de sa créance que recevra chacun des créanciers ;

7° les modalités de liquidation du fonds.

Ce règlement est soumis pour ratification aux producteurs visés par le plan et réunis en assemblée générale à cette fin.

155. Une association accréditée peut, par règlement, exercer, à l'égard de tous les producteurs agricoles qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que ceux accordés à une assemblée générale de producteurs en vertu de l'article 154, en y faisant les adaptations nécessaires.

156. Les règlements pris en vertu des articles 154 et 155 sont soumis à l'approbation de la Régie qui peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs.

Tout règlement ainsi approuvé entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que la Régie détermine.

157. Les sommes perçues des producteurs par l'office ou par l'association accréditée pour constituer un fonds établi en application des articles 154 ou 155 sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec aux conditions convenues entre eux.

Ces sommes de même que le revenu net qui en provient doivent servir exclusivement au paiement des réclamations dues par le fonds et de ses coûts d'administration.

Aucun retrait ne peut être fait à même le fonds sans l'autorisation préalable de la Régie.

158. L'office ou l'association accréditée est subrogé dans les droits d'un producteur contre un débiteur pour les créances acquittées sur le fonds établi en vertu des articles 154 ou 155 et il peut recouvrer de ce dernier les montants payés pour lui au producteur.

De même, l'office ou l'association accréditée peut exercer tous les recours d'un producteur quant à la réalisation de la garantie visée aux paragraphes 1° et 2° de l'article 149.

159. La Régie peut, par règlement, de sa propre initiative ou à la demande d'un office ou d'une association accréditée :

1° obliger quiconque, autre qu'un consommateur, achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé à ce producteur, la totalité ou une partie des contributions établies selon les articles 154 et 155 et à les remettre à cet office ou à cette association, à l'acquit du producteur, selon les modalités prescrites;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

3° fixer et ajuster le taux d'intérêt imposable en raison du retard de la personne visée au paragraphe 1° à remettre la contribution à l'office ou à l'association accréditée.

160. Toute personne visée par un règlement pris par la Régie en vertu de l'article 159 est responsable envers l'office ou l'association accréditée du montant des contributions qu'elle aurait dû retenir ou lui remettre. Elle doit de plus payer un intérêt annuel au taux fixé à ce règlement.

161. La Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) ne s'applique pas à la Régie pour toute somme qu'elle reçoit à l'acquit de producteurs en exécution d'une garantie de responsabilité financière déposée en application de l'article 149.

162. La Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74) ne s'appliquent

pas à la Régie, aux régisseurs, à un office ou à une association accréditée, à leurs administrateurs, fonctionnaires et employés dans la mesure où ils posent des actes relatifs à un fonds établi en application des articles 154 et 155.

CHAPITRE XII

ENQUÊTES ET INSPECTIONS

163. La Régie peut, elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne qu'elle autorise, faire des enquêtes sur toute matière relative à la production et à la mise en marché d'un produit agricole et requérir d'un office ou de toute personne ou société des renseignements sur une matière faisant l'objet de la présente loi.

164. La Régie peut obliger, par règlement, les personnes engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole, y compris un office, à tenir, pendant une période qu'elle détermine, les livres et registres qu'elle prescrit, à lui faire des rapports et à lui fournir des renseignements sur leurs opérations.

165. Pour les fins d'une enquête ou la tenue d'une audience, la Régie peut, sous la signature de son secrétaire ou d'un régisseur, assigner des témoins et exiger le dépôt de documents utiles au déroulement de cette enquête ou de cette audience.

Le secrétaire ou un régisseur ont le pouvoir d'exiger de toute personne qui témoigne devant la Régie qu'elle prête serment ou qu'elle fasse une affirmation solennelle.

166. Toute personne autorisée par la Régie à faire une inspection peut :

1° ordonner l'immobilisation d'un véhicule automobile ou autre moyen de transport lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un produit agricole, y pénétrer et faire l'inspection de ce produit ;

2° pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau d'un office ou dans un établissement ou local servant à la production ou à la mise en marché d'un produit agricole ou dans un bureau d'une entreprise de production ou de mise en marché d'un produit agricole, faire l'inspection de ce produit et en prélever un échantillon.

167. Toute personne autorisée par la Régie à faire une enquête ou une inspection peut, à toute heure raisonnable, examiner les livres,

registres ou autres documents relatifs à la production ou à la mise en marché d'un produit agricole et en prendre des extraits ou copies.

168. En l'absence de toute preuve contraire, la personne qui détient un produit agricole dans une quantité qui excède les besoins de sa propre consommation est présumée le destiner à la vente.

169. Un office peut désigner une personne pour faire, auprès des producteurs visés par le plan qu'il applique, des inspections et vérifications nécessaires à l'application du plan, des règlements, des conventions homologuées et des sentences arbitrales.

Cette personne peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, établissement ou local si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production du produit visé par le plan, examiner les lieux de production et le produit et consulter les livres, registres ou documents relatifs à cette production et en prendre des extraits ou copies.

170. Nul ne peut entraver, de quelque façon que ce soit, une personne autorisée par la Régie ou par un office à faire une enquête ou une inspection, ni tromper cette personne par des déclarations fausses ou mensongères ni refuser de mettre à sa disposition les livres, registres ou documents que la présente loi lui permet d'examiner.

Une personne que la Régie ou un office autorise à faire enquête ou à faire une inspection s'identifie sur demande et exhibe un certificat attestant sa qualité et signé par le président de la Régie ou de l'office, selon le cas.

CHAPITRE XIII

LIQUIDATION

171. Lorsque la Régie met fin à un plan, l'office chargé de son application continue d'exister dans le seul but de liquider ses affaires. Dans les trente jours suivant la fin du plan, la Régie nomme un liquidateur qui a droit à la possession immédiate des biens de l'office.

172. La Régie publie sans délai un avis de la nomination du liquidateur à la *Gazette officielle du Québec*.

Toute action ou toute procédure contre les biens de l'office doit être suspendue dès la publication de l'avis.

Les frais faits par un créancier après avoir eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être

colloqués sur le produit des biens de l'office qui est distribué en conséquence de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège social de l'office peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute procédure.

173. Le liquidateur fournit à la Régie tous les renseignements qu'elle détermine relativement aux affaires et à la liquidation de l'office.

La Régie peut remplacer un liquidateur qui ne peut plus remplir sa fonction.

Elle peut également prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer la protection des droits des intéressés et une liquidation efficace des biens de l'office.

174. Le liquidateur exerce, pour les fins de la liquidation, les pouvoirs prévus à l'article 10 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4).

175. Le liquidateur paie les dettes de l'office et les frais de liquidation. Il distribue le solde proportionnellement entre les producteurs soumis au plan au cours des deux années précédant la date où il a pris fin, conformément aux modalités déterminées par la Régie.

Toutefois, lorsqu'un nouveau plan remplace le plan abrogé et qu'il vise le même groupe de producteurs, le liquidateur remet au nouvel office le solde résultant de la liquidation.

176. Une fois la liquidation complétée, le liquidateur fait rapport à la Régie et lui remet les documents dont il a pris possession lors de sa nomination.

177. La Régie fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la dissolution de l'office lorsque la liquidation est terminée. À compter de la date de cette publication, l'office est dissous.

Dans le cas d'un organisme désigné à l'article 50, l'avis indique la fin de ses activités à titre d'administrateur du plan.

178. Les dispositions des articles 171 à 177 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires lorsque la Régie met fin aux activités d'une chambre de coordination et de développement.

TITRE IV

MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS DE LA PÊCHE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

179. Le présent titre s'applique à la mise en marché des produits de la pêche.

180. On entend par « produit de la pêche » tout mammifère marin, poisson, mollusque, crustacé, échinoderme, l'une ou l'autre de leurs parties et tout produit qui en dérive.

181. Les dispositions relatives à la mise en marché des produits agricoles s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à la mise en marché des produits de la pêche, sous réserve des dispositions du chapitre II.

182. L'organisme chargé d'appliquer un plan conjoint pour la mise en marché d'un produit de la pêche est un office de pêcheurs. Il a les mêmes pouvoirs à l'égard de ce produit et assume les mêmes obligations que l'office de producteurs à l'égard de la mise en marché du produit agricole visé par le plan qu'il applique.

183. La chambre de coordination et de développement constituée pour un produit de la pêche, a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que la chambre de coordination et de développement à l'égard de la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

184. Un plan conjoint peut avoir pour objet la mise en marché d'un produit de la pêche provenant d'un lieu de débarquement désigné ou récolté selon une méthode déterminée ou destiné à une fin spécifiée ou à un acheteur déterminé.

185. Le projet de plan doit indiquer le lieu de débarquement d'où le produit peut provenir, la méthode selon laquelle le produit est récolté, l'acheteur auquel il est destiné ou la fin à laquelle il est destiné.

186. Pour entrer en vigueur, un projet de plan conjoint doit être approuvé par :

1° la majorité des pêcheurs qui ont voté;

2° les pêcheurs dont les débarquements représentent, en poids, plus de la moitié des débarquements du produit visé par le projet de plan.

Cette approbation n'est valable que si au moins la moitié des pêcheurs intéressés ont voté et si le poids des produits débarqués par ces derniers dépasse la moitié du poids total du produit de la pêche visé par le projet de plan.

187. La résolution visant à approuver un projet de fusion de plans conjoints doit être adoptée à la majorité des deux tiers des pêcheurs présents.

188. La Régie établit par règlement la base et le mode de calcul du poids des produits de la pêche aux fins de l'application de l'article 186.

189. Nul ne peut se désigner ni désigner une entreprise ou un organisme sous l'appellation « office de pêcheurs », à moins d'être un office de pêcheurs au sens du présent titre.

190. Un office de pêcheurs ne peut contingenter la mise en marché du produit visé par le plan conjoint qu'il applique.

191. Dans les cas où les titres II et III prévoient qu'un avis doit être publié dans un journal agricole, il doit l'être, pour l'application du présent titre, dans un journal de circulation générale dans le territoire que vise l'avis.

TITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

192. Quiconque, autre qu'un producteur ou un pêcheur, cherche à entraver la formation ou l'application d'un plan conjoint ou cherche à empêcher un producteur ou un pêcheur de participer à la formation ou à l'application d'un plan conjoint commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 193.

193. Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 147, 150, 170, 189 ou enfreint une disposition d'un plan, d'un règlement pris en application des articles 92, 97, 98, 123, 124, 133, 154, 155 et 164, d'un règlement de la Régie, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale commet une infraction et est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 650 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 1 400 \$ et d'au plus 13 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

194. Quiconque refuse ou néglige de se conformer à une assignation ou de déposer les documents exigés en vertu de l'article 165 commet une infraction et est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 1 300 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 2 800 \$ et d'au plus 13 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

195. Quiconque contrevient à un règlement pris en application du paragraphe 1° de l'article 129 ou du paragraphe 1° de l'article 159 ou achète un produit visé par un plan à un prix inférieur au prix convenu ou fixé conformément à un règlement pris en application de l'article 96 est passible de la peine prévue à l'article 193.

Le contrevenant déclaré coupable d'une infraction prévue au premier alinéa est en outre tenu de payer à la Régie un montant égal à la somme qu'il a ainsi refusé ou négligé de retenir ou remettre ou, selon le cas, à la différence entre le prix payé et le prix minimum ou le prix convenu ou prescrit.

196. Aucune poursuite n'est intentée en vertu de l'article 195 sans que la Régie n'ait adressé au contrevenant, par poste recommandée ou certifiée, un avis d'au moins 10 jours décrivant l'infraction et l'enjoignant d'exécuter ses obligations.

Le paiement des montants requis dans le délai fixé dans l'avis empêche la poursuite pénale.

197. Lorsqu'une poursuite est intentée en vertu de l'article 195 contre une personne qui refuse ou néglige de retenir pour un office ou de lui remettre les contributions des producteurs ou des pêcheurs soumis à un plan conjoint, il suffit pour justifier une déclaration de culpabilité, de prouver que la retenue n'a pas été faite ou que l'office n'a pas reçu les sommes qui devaient lui être remises conformément à l'article 129.

198. La Régie distribue les montants perçus en application de l'article 195 aux producteurs ou aux pêcheurs qui n'ont pas reçu l'équivalent du prix, en proportion de leurs pertes respectives, ou, s'il s'agit de contributions, les remet à l'office à qui elles appartiennent. Toutefois, lorsque l'office a pris un règlement en application de l'article 98, la Régie verse les montants perçus à l'office pour qu'il en dispose de la manière prévue à ce règlement.

199. Lorsqu'une corporation commet une infraction punissable de la peine prévue aux articles 193, 194, 195 et 201, tout administrateur ou dirigeant de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, est réputé avoir participé à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour une corporation, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

200. Le Procureur général et toute personne intéressée peuvent exercer tout recours de nature pénale résultant de la présente loi, d'un règlement d'un office ou de la Régie, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

L'exercice de ce recours n'affecte pas le droit de toute personne intéressée de se pourvoir en injonction.

201. Pour toute infraction à l'article 94, le tribunal peut imposer une amende établie en tenant compte du préjudice économique causé par l'infraction à l'ensemble ou à une catégorie de producteurs et des avantages et revenus tirés par la personne déclarée coupable de l'infraction.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS FINALES, MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

202. Le gouvernement peut constituer, pour des périodes qu'il détermine, des comités consultatifs pour examiner des problèmes particuliers relatifs à la production ou la mise en marché des produits agricoles et alimentaires ou à la mise en marché des produits de la pêche.

Les membre d'un comité ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le

gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

203. Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlements et des règlements ne s'appliquent pas aux plans conjoints, aux projets de règlements et aux règlements qui peuvent être pris, par une assemblée générale de producteurs, un office ou une association accréditée ainsi qu'aux règlements qui peuvent être pris par la Régie en application du troisième alinéa de l'article 54.

204. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

205. La Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales (L.R.Q., chapitre A-19) est abrogée.

206. L'article 39 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est remplacé par le suivant :

« **39.** La Régie peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler pour une période déterminée le permis de tout détenteur qui :

1° ne respecte plus les conditions de délivrance déterminées dans la loi ou dans un règlement pris en application de l'article 58;

2° a été déclaré coupable d'une infraction à toute disposition reliée directement à l'activité visée par le permis, de la loi ou d'un règlement pris en application de l'article 58;

3° ne respecte pas une restriction inscrite au permis. ».

207. La section IX de cette loi est abrogée.

208. L'article 59 de cette loi est abrogé.

209. L'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe g par le suivant :

« g) « **mise en marché** » : la mise en marché au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (1990, chapitre 13); »;

2° du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) « **plan conjoint** » : un plan établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et les règlements qui s'y rattachent; »;

3° du paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) « **produit agricole** » : tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant; le produit de l'aquiculture est assimilé à un produit agricole; »;

4° du paragraphe *m* par le suivant:

« *m*) « **Régie** » : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. ».

210. L'article 39 de cette loi est modifié:

1° par l'addition à la fin du deuxième alinéa et après le mot « retenir » des mots « ou lui remettre »;

2° par l'addition du troisième alinéa suivant:

« La Régie, en prenant son ordonnance conformément au premier alinéa, peut fixer et ajuster le taux d'intérêt exigible en raison du retard de la personne visée à remettre la cotisation à l'association accréditée. ».

211. L'article 11 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié par la suppression du second alinéa.

212. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **33.** Avant de délivrer un permis, la Régie tient compte des conditions de mise en marché existant dans ce secteur d'activités, des conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et des effets du projet tant pour l'ensemble de l'industrie laitière que pour les consommateurs.

La Régie peut imposer toute condition qu'elle juge à propos; le permis mentionne les conditions ainsi imposées. ».

213. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.

214. L'article 40 de cette loi est abrogé.

215. L'article 48.1 de cette loi est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant :

« Il peut également saisir tout contenant, emballage ou produit destinés à contenir ou emballer un produit laitier ou un succédané s'ils ne répondent pas aux normes réglementaires. ».

216. L'article 60 de cette loi est abrogé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

217. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, l'expression « Régie des marchés agricoles du Québec » est remplacée, en y faisant les adaptations nécessaires, par l'expression « Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec », à moins que le contexte ne s'y oppose.

218. Le mandat des régisseurs et des experts de la Régie des marchés agricoles du Québec en fonction le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi*) prend fin à cette date; toutefois, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou remplacés en vertu de la présente loi.

219. Les membres du personnel de la Régie des marchés agricoles du Québec deviennent les membres du personnel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sans autre formalité.

220. Les dossiers et les documents de la Régie des marchés agricoles du Québec deviennent les dossiers et documents de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sans autre formalité.

221. L'office qui le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 72*) applique un plan, doit déposer auprès de la Régie pour approbation ses règles de régie interne dans les trente jours de cette date.

222. Un administrateur d'un office qui est aussi administrateur d'une entreprise visée à l'article 89 doit, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), renoncer à sa fonction d'administrateur de l'office ou à sa fonction d'administrateur de cette entreprise.

À défaut, la Régie le met en demeure de choisir entre l'une ou l'autre fonction dans un délai déterminé. S'il refuse d'obtempérer à cette demande dans le délai imparti, la Régie, après lui avoir donné l'occasion d'être entendu, prononce sa déchéance à titre d'administrateur du plan. Toute décision de l'office à laquelle cette personne a participé après la déchéance prononcée par la Régie est entachée de nullité.

223. Tous les plans approuvés, règlements pris, conventions homologuées, sentences arbitrales rendues en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, abrogés ou qu'on y mette fin conformément à la présente loi.

224. Les affaires en cours devant la Régie des marchés agricoles du Québec sont continuées devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec suivant les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35) telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*).

225. Sous réserve des dispositions de l'article 29 et des paragraphes 5°, 7° et 10° de l'article 93, tout titulaire d'un contingent individuel le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 95*), peut en demeurer titulaire jusqu'à ce qu'il en dispose, et ce malgré le premier alinéa de l'article 95.

226. Le gouvernement peut jusqu'au (*indiquer ici la date suivant de trois ans la date d'entrée en vigueur du présent article*) prescrire par décret toute ou partie des conditions et modalités de production et de mise en marché du produit visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, (Décret 769-82 du 31 mars 1982, 114 G.O.2, 1727). Ce décret lie les producteurs et les personnes ou sociétés engagés dans la production ou la mise en marché du produit visé par ce plan.

Ce décret est assimilé à une sentence arbitrale pour les fins de la présente loi.

Un tel décret cesse d'avoir effet trois ans après la date de prise d'effet du premier décret pris en application du présent article, sauf si le gouvernement y met fin auparavant.

227. Les crédits accordés à la Régie des marchés agricoles du Québec sont transférés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans la mesure que détermine le gouvernement.

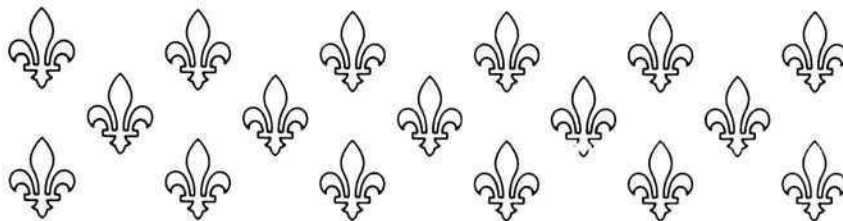
228. La présente loi remplace la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35).

229. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
TITRE I	CHAMP D'APPLICATION	1
TITRE II	RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC	4
CHAPITRE I	CONSTITUTION ET FONCTIONS DE LA RÉGIE	4
CHAPITRE II	POUVOIRS DE LA RÉGIE	26
TITRE III	MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES	44
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	44
CHAPITRE II	PLANS CONJOINTS	45
CHAPITRE III	OFFICES DE PRODUCTEURS	64
Section I:	Fonctions et pouvoirs d'un office	64
Section II:	Assemblée générale des producteurs	73
CHAPITRE IV	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES D'UN OFFICE	92
CHAPITRE V	FUSION D'OFFICES ET DE PLANS	103
Section I:	Fusion d'offices	103
Section II:	Fusion de plans	108
CHAPITRE VI	ACCREDITATION	110
CHAPITRE VII	CONVENTIONS DE MISE EN MARCHÉ	112
CHAPITRE VIII	ENTENTES AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET LEURS ORGANISMES	120
CHAPITRE IX	CONTRIBUTIONS	122
CHAPITRE X	CHAMBRES DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT	135
CHAPITRE XI	GARANTIE DE PAIEMENT DES PRODUITS AGRICOLES	148
CHAPITRE XII	ENQUÊTES ET INSPECTIONS	163
CHAPITRE XIII	LIQUIDATION	171

TITRE IV	MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS DE LA PÊCHE	179
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	179
CHAPITRE II	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	184
TITRE V	INFRACTIONS ET PEINES	192
TITRE VI	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	202
CHAPITRE I	DISPOSITIONS FINALES, MODIFICATIONS ET ABROGATIONS	202
CHAPITRE II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	217



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 29
(1990, chapitre 15)

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal

**Présenté le 28 mars 1990
Principe adopté le 10 avril 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi assouplit d'abord les règles relatives à la durée du mandat des membres des commissions permanentes de la Communauté urbaine de Montréal, du président et du vice-président de son conseil et des membres du conseil d'administration de sa Société de transport qui sont également membres du conseil d'une municipalité. La durée de ce mandat sera dorénavant celle fixée par le conseil de la Communauté ou par le gouvernement, selon le cas. Comme actuellement, le mandat prendra fin prématurément si le titulaire du poste cesse d'être membre du conseil de la Communauté avant l'expiration de la période fixée. Toutefois, contrairement à ce que prévoit la loi actuelle, une personne sera réputée cesser d'être membre du conseil de la Communauté à l'expiration de son mandat comme maire ou conseiller au sein d'une municipalité, même si ce mandat est renouvelé sans interruption.

Ce projet de loi supprime également la règle selon laquelle le vice-président du conseil ou d'une commission de la Communauté cesse d'exercer sa fonction lorsque cesse d'être président la personne qui a été nommée en même temps que lui ou qui était en fonction lorsqu'il a été nommé.

Enfin, ce projet de loi change le nom de certaines commissions de la Communauté.

Projet de loi 29

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 82 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° la commission de l'administration et des finances; »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° la commission du développement économique. ».

2. L'article 82.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « de l'évaluation, des finances et du développement économique et du transport en commun » par les mots « de l'administration et des finances et du développement économique ».

3. L'article 82.4 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 56 des lois de 1989, est remplacé par le suivant:

« **82.4** Le Conseil ou le gouvernement, selon le cas, fixe la durée du mandat d'un membre qu'il nomme à une commission.

Toutefois, une personne qui cesse d'être membre du Conseil cesse dès lors d'être membre de la commission.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne cesse d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité même si son nouveau mandat commence simultanément. ».

4. L'article 82.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « mentionnée au premier ou deuxième alinéa, selon le cas » par les mots « applicable en vertu du premier alinéa » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « les premier et deuxième alinéas » par les mots « le premier alinéa ».

5. L'article 101.1 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 56 des lois de 1989, est remplacé par le suivant :

« **101.1** Le Conseil fixe la durée du mandat de son président et de son vice-président.

Toutefois, une personne qui cesse d'être membre du Conseil cesse dès lors d'en être le président ou le vice-président.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne cesse d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité même si son nouveau mandat commence simultanément. ».

6. L'article 101.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de quatre ans » par les mots « d'une durée fixée par le Conseil ».

8. L'article 243 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de quatre ans » par les mots « d'une durée fixée par le conseil d'administration ».

9. L'article 245 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, une personne cesse d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité même si son nouveau mandat commence simultanément. ».

10. Toute personne qui, le 21 juin 1990, est membre du conseil d'une municipalité et titulaire d'un poste de membre d'une commission

visée à l'article 82 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, de président ou de vice-président du conseil de cette communauté ou de membre du conseil d'administration de la Société de transport de celle-ci demeure titulaire du poste jusqu'à la première des éventualités suivantes:

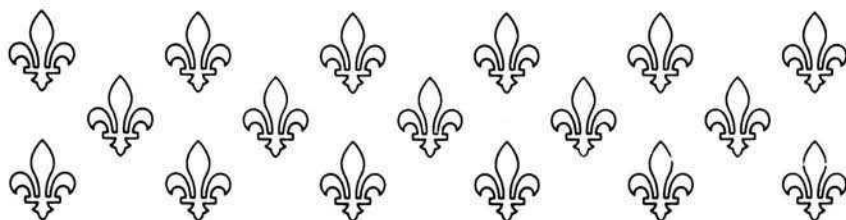
1° l'expiration de la période de quatre ans depuis sa dernière nomination à ce poste;

2° l'expiration ou la fin prématurée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité;

3° la fin prématurée de son mandat comme titulaire du poste, pour une raison prévue par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

11. Les personnes qui, le 11 novembre 1990, sont membres de la commission de l'évaluation, des finances et du développement économique ou de la commission du transport en commun de la Communauté urbaine de Montréal ne deviennent pas de plein droit, le 12 novembre 1990, membres de la commission de l'administration et des finances ou de la commission du développement économique de la Communauté.

12. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990, sauf les articles 1, 2 et 11 qui entreront en vigueur le 12 novembre 1990.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 38
(1990, chapitre 16)

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

Présenté le 20 mars 1990
Principe adopté le 27 mars 1990
Adopté le 22 juin 1990
Sanctionné le 22 juin 1990

Éditeur officiel du Québec
1990

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) afin d'augmenter le fonds social autorisé de la société et d'assujettir les filiales de la société aux mêmes obligations que celle-ci.

Ce projet précise que le président de la société est nommé par le gouvernement, pour une période d'au plus cinq ans, aux conditions déterminées par celui-ci.

Ce projet établit également que les dividendes payés par la société sont fixés par le gouvernement et abroge la restriction afférente au paiement de ceux-ci.

Enfin, ce projet prévoit l'obligation pour la société de transmettre un budget d'investissement et un budget de fonctionnement au ministre des Finances et supprime l'obligation de produire un plan de développement distinct en ce qui a trait aux activités des filiales.

Projet de loi 38

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 125 000 000 » par le nombre « 300 000 000 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 1 250 000 » par le nombre « 3 000 000 ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant:

« **7.2** Le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, une somme de 175 000 000 \$ pour 1 750 000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré en retour de ce paiement.

Ce paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa. ».

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « et 7.1 » par « , 7.1 et 7.2 ».

4. L'article 15 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **15.** Le président de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements.

« **15.1** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société. ».

5. L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **17.** La Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement:

a) acquérir des actions ou des parts d'une société dans laquelle elle ne détient aucune participation;

b) acquérir ou détenir des actions ou des parts additionnelles d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

c) céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

d) contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

e) consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

f) acquérir des biens aux fins de les revendre ou de les louer aux propriétaires d'entreprises forestières, si le coût total de toutes ces acquisitions, au cours d'une même année financière, excède le montant déterminé par le gouvernement;

g) acquérir ou céder des actifs d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'une ou plusieurs de ces sociétés.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

« **17.1** La Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne. Ces règlements entrent

en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine. ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **19.** La Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts peuvent, avec l'approbation du ministre de l'Énergie et des Ressources: »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

« *e*) conclure des accords avec toute personne ou avec tout organisme public ou privé en vue de diffuser l'expertise québécoise dans des matières relevant de sa compétence. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas aux accords conclus entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales. ».

7. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **20.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement. ».

8. L'article 21 de cette loi est abrogé.

9. Les articles 24 et 24.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **24.** Avant le début de chaque année financière, la Société doit préparer et transmettre au ministre des Finances un budget d'investissement et un budget de fonctionnement.

« **24.1** La Société établit un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement.

Ce plan de développement doit être soumis à l'approbation du gouvernement. ».

10. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1003-90, 11 juillet 1990

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de pommes de terre

— Règlement sur le régime

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre (R.R.Q., c. A-31, r. 11);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, la Régie doit prescrire par règlement l'époque à laquelle les compensations à verser selon le régime sont payables;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 mai 1990, la Régie a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement a soustrait de l'application de la Loi sur les règlements les projets de règlement et les règlements pouvant être proposés ou adoptés en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31);

ATTENDU QUE la date du paiement final est présentement fixée au 31 août qui suit l'année-récolte;

ATTENDU QU'il ne s'écoule qu'un mois entre la fin de la cédule d'écoulement et la date du paiement final;

ATTENDU QUE ce délai est nettement insuffisant pour réaliser l'enquête sur le prix moyen de vente de l'année concernée afin d'établir le taux de compensation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 39)

1. Le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 12), modifié par le règlement édicté par le décret

2368-85 du 20 novembre 1985 est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 7 par le suivant:

« Lorsqu'une compensation doit être accordée en vertu du régime, elle doit être versée au plus tard le 30 novembre qui suit l'année-récolte. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11792

Gouvernement du Québec

Décret 1011-90, 11 juillet 1990

Loi sur le mérite forestier
(1989, c. 44)

Mérite forestier

CONCERNANT le Règlement sur le mérite forestier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le mérite forestier (1989, c. 44), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les régions où les concours seront tenus, les conditions d'admissibilité à l'Ordre du mérite forestier et décrire les médailles, diplômes, distinctions et autres récompenses rattachées à l'Ordre du mérite forestier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 1990, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts et de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le mérite forestier

Loi sur le mérite forestier
(1989, c. 44, a. 10, par. 1° à 7°)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les juges et les membres des comités de sélection sont nommés d'après les critères suivants:

1° être ingénieur forestier ou technicien forestier à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources, ou posséder une expérience de travail d'au moins cinq ans dans le secteur pour lequel il est nommé;

2° ne pas avoir un intérêt direct ou indirect pouvant mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

2. Les régions pour les nominations et la tenue des concours sont les six régions qui apparaissent à l'annexe I.

SECTION II

CONCOURS DES PRODUCTEURS FORESTIERS

§1. Concours régionaux

3. Pour participer au concours des producteurs forestiers, une personne reconnue comme producteur forestier en vertu de l'article 121 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) doit remplir les conditions d'admission suivantes:

1° avoir enregistré, conformément à l'article 121 de la Loi sur les forêts, toutes les superficies à vocation forestière qu'elle possède depuis au moins cinq ans ou, si celles-ci font partie du domaine public, qu'elle loue depuis le même nombre d'années;

2° remplir et transmettre au ministre responsable de l'application de la Loi sur le mérite forestier (1989, c. 44), au plus tard le 1^{er} juin de l'année du concours, une formule d'inscription contenant les informations suivantes:

a) le numéro de son code permanent de producteur forestier attribué par le ministre en application de l'article 120 de la Loi sur les forêts;

b) la désignation et la localisation de toutes les superficies à vocation forestière qu'elle possède ou, si celles-ci font partie du domaine public, qu'elle loue;

c) l'énumération des travaux d'aménagement et de mise en valeur exécutés sur toutes ces superficies;

d) la date à laquelle elle a acquis ou loué ces superficies;

3° ne pas avoir été antérieurement médaillé d'or lors d'un concours des producteurs forestiers.

Aux fins du premier paragraphe du premier alinéa, lorsqu'un propriétaire cède sa superficie à vocation forestière à une corporation dont il est le seul actionnaire, cette corporation est réputée en avoir toujours eu la propriété.

4. Les juges évaluent les concurrents selon les critères suivants:

1° l'utilisation et l'aménagement de la superficie à des fins de production acéricole, de matière ligneuse ou d'arbres de Noël;

2° l'établissement des peuplements forestiers par l'ensemble des méthodes sylvicoles utilisées pour assurer la régénération des peuplements;

3° l'éducation des peuplements forestiers par l'ensemble des méthodes sylvicoles utilisées afin d'améliorer en quantité et en qualité ces peuplements;

4° les travaux de drainage et de voirie forestière ainsi que la mise en place de dispositifs favorisant la protection de la forêt tels que l'entretien des lignes de lots et la protection contre les incendies, les épidémies d'insectes ou les maladies cryptogamiques;

5° les travaux sylvicoles ayant pour but d'assurer l'aménagement de l'habitat faunique, de développer la récréation en forêt, d'améliorer la qualité de l'environnement ou de rendre des peuplements forestiers plus esthétiques.

5. Dans chaque région où se tient un concours, les trois concurrents qui obtiennent le plus grand nombre de points reçoivent respectivement, en plus des prix prévus par la Loi:

1° la somme de 4 000 \$ et un trophée;

2° la somme de 2 000 \$ et un trophée;

3° la somme de 1 000 \$ et un trophée;

6. Dans chaque région où se tient un concours, un prix de 200 \$ et une plaquette sont remis à ceux dont les travaux sont jugés dignes de mention parmi les douze concurrents qui suivent ceux visés à l'article 5.

7. Lors d'un concours des producteurs forestiers, un récipiendaire antérieurement médaillé n'est pas éligible à recevoir la même médaille ou une médaille de moindre importance.

Toutefois, le récipiendaire antérieurement médaillé d'argent qui se classe au deuxième ou troisième rang ou le récipiendaire antérieurement médaillé de bronze qui se classe au troisième rang, est reclassé au quatrième rang.

Lorsque les deuxième et troisième rangs sont occupés par deux récipiendaires antérieurement médaillés d'argent ou par un récipiendaire antérieurement médaillé d'argent et un récipiendaire antérieurement médaillé de bronze, ceux-ci sont reclassés respectivement aux quatrième et cinquième rangs.

§2. Concours provincial

8. Les juges du concours provincial évaluent les concurrents selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article 4.

9. Le concurrent qui obtient le plus grand nombre de points reçoit une oeuvre d'art ayant trait à la foresterie.

SECTION III

MENTION DE MÉRITE EXCEPTIONNEL ET GRAND PRIX DU MÉRITE FORESTIER

10. Le comité de sélection formé par le ministre sélectionne les candidats éligibles à recevoir la mention de mérite exceptionnel et le « Grand prix du mérite forestier » selon les critères suivants:

1° la qualité et la valeur exceptionnelle du travail du candidat;

2° l'influence de l'oeuvre sur la population.

11. Le récipiendaire de la mention de mérite exceptionnel et du « Grand prix du mérite forestier » reçoit un parchemin.

SECTION IV

AUTRES MENTIONS

12. Le comité de sélection formé par le ministre sélectionne les candidats éligibles à recevoir les mentions accordées en vertu de l'article 6 de la Loi, selon les critères suivants:

1° l'impact positif des réalisations du candidat sur la collectivité;

2° le développement ou l'application d'une nouvelle technologie;

3° la performance remarquable dans son champ d'activité.

13. Le récipiendaire d'une mention de très grand mérite reçoit une plaque-souvenir.

14. Le récipiendaire d'une mention spéciale de très grand mérite reçoit un parchemin.

SECTION V

DESCRIPTION DES PRIX

§1. Prix régionaux

15. Les inscriptions suivantes doivent apparaître sur les diplômes:

- 1° « Ordre du mérite forestier du Québec »;
- 2° la mention obtenue parmi les suivantes:
 - a) « très grand mérite »;
 - b) « grand mérite »;
 - c) « mérite »;
- 3° la date de la remise;
- 4° le nom du récipiendaire;
- 5° la signature du ministre;
- 6° le drapeau du Québec;
- 7° « Gouvernement du Québec »;
- 8° « ministère de l'Énergie et des Ressources ».

16. Les médailles d'or, d'argent ou de bronze sont composées respectivement d'un alliage d'or, d'argent et de bronze.

Une fleur de lys et les mots « ORDRE DU MÉRITE FORESTIER DU QUÉBEC » sont gravés sur l'avvers des médailles et les mots « MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES » sont gravés sur l'envers.

17. Les inscriptions suivantes doivent apparaître sur les trophées remis aux médaillés du concours des producteurs forestiers de chaque région:

- 1° « Ordre du mérite forestier du Québec »;
- 2° l'année du concours;
- 3° le rang obtenu par le récipiendaire;
- 4° le nom du récipiendaire;
- 5° le drapeau du Québec;
- 6° « Gouvernement du Québec »;
- 7° « ministère de l'Énergie et des Ressources ».

18. Les inscriptions suivantes doivent apparaître sur les plaquettes remises lors des concours régionaux des producteurs forestiers:

- 1° « Concours des producteurs forestiers »;
- 2° le symbole représentant l'Ordre du mérite forestier du Québec;
- 3° l'année du concours;
- 4° le nom du concurrent;
- 5° le drapeau du Québec;
- 6° « Gouvernement du Québec »;
- 7° « ministère de l'Énergie et des Ressources ».

19. Les inscriptions suivantes doivent apparaître sur la plaque-souvenir remise au récipiendaire d'une mention de très grand mérite:

- 1° « Ordre du mérite forestier du Québec »;
- 2° « mention de très grand mérite »;
- 3° l'année de la remise;
- 4° le nom du récipiendaire;
- 5° le drapeau du Québec;
- 6° « Gouvernement du Québec »;
- 7° « ministère de l'Énergie et des Ressources ».

§2. Prix provinciaux

20. Les inscriptions suivantes doivent apparaître sur la plaque apposée sur l'oeuvre d'art remise au récipiendaire du concours des producteurs forestiers:

- 1° « Ordre du mérite forestier du Québec »;
- 2° l'année du concours;
- 3° « Grand producteur forestier »;
- 4° le nom du récipiendaire;
- 5° le drapeau du Québec;
- 6° « Gouvernement du Québec »;
- 7° « ministère de l'Énergie et des Ressources ».

21. Les inscriptions suivantes doivent apparaître sur le parchemin remis au récipiendaire de la mention de mérite exceptionnel et du « Grand prix du mérite forestier »:

- 1° « Ordre du mérite forestier du Québec »;
- 2° la date de la remise;
- 3° « Grand prix du mérite forestier »;
- 4° « mention de mérite exceptionnel »;
- 5° le nom du récipiendaire;
- 6° le drapeau du Québec;
- 7° « Gouvernement du Québec »;
- 8° « ministère de l'Énergie et des Ressources ».

22. Les inscriptions suivantes doivent apparaître sur le parchemin remis au récipiendaire de la mention spéciale de très grand mérite:

- 1° « Ordre du mérite forestier du Québec »;
- 2° la date de la remise;
- 3° « mention spéciale de très grand mérite »;
- 4° le nom du récipiendaire;
- 5° le drapeau du Québec;
- 6° « Gouvernement du Québec »;
- 7° « ministère de l'Énergie et des Ressources ».

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

23. Le présent Règlement remplace le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier, adopté par le décret 1780-83 du 1^{er} septembre 1983, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le concours de l'Ordre du mérite forestier, adopté par le décret 1323-87 du 26 août 1987.

24. Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

RÉGIONS POUR LES NOMINATIONS ET LA TENUE DES CONCOURS

- 1- Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (11) et Bas-Saint-Laurent (01);
- 2- Saguenay-Lac-Saint-Jean (02) et Côte-Nord (09)
- 3- Québec (03) et Chaudière—Appalaches (12);
- 4- Mauricie—Bois Francs (04) et Estrie (05);

5- Montréal (06), Montérégie (16), Laval (13), Lanaudière (14), Laurentides (15) et Outaouais (07);

6- Abitibi-Témiscamingue (08).

La parenthèse indique la codification numérique adoptée par le décret 1389-89 du 13 août 1989, concernant la nouvelle codification numérique des régions administratives du Québec.

11794

Gouvernement du Québec

Décret 1013-90, 11 juillet 1990

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Médecins vétérinaires

— Médicaments vendus que sur ordonnance

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8) l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, l'Office a adopté le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire, qui a été approuvé par le décret 1684-85 du 20 août 1985;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce Code ou d'une loi constituant une corporation professionnelle doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire a été publié dans la partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications à la suite de ces commentaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

1. Le Règlement sur les médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire, approuvé par le décret 1684-85 du 20 août 1985, est modifié par l'insertion, à l'annexe I, des cinq substances suivantes:

carnidazole;
clenbuterol et ses sels;
hyaluronique (acide) et ses sels;
maduramicine (ammonium);
salinomycine.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11793

Gouvernement du Québec

Décret 1027-90, 11 juillet 1990

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, édicter des règlements pour déterminer la fréquence à laquelle certains des services qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, édicter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 3;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mars 1990, à la page 911,

avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. b et d)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90 du 20 juin 1990, 860-90 du 20 juin 1990, 861-90 du 20 juin 1990 et 862-90 du 20 juin 1990 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe h de l'article 36 par le suivant:

« H) Services de prothèse acrylique:

— une prothèse complète par période de cinq ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents;

— une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis par période de cinq ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents;

— une prothèse de remplacement lorsqu'elle est devenue nécessaire suite à une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste;

— réparation;

— un regarnissage par période de cinq ans ou un an après l'obtention d'une prothèse. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11785

Gouvernement du Québec

Décret 1029-90, 11 juillet 1990

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 24 mai 1983 et 1124-87 du 22 juillet 1987, ont présenté au ministre du Travail des requêtes à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ces requêtes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 1986, du 14 octobre 1987 et du 26 juillet 1989, avec avis que le décret de modifications annexé au présent décret pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de ces publications;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces requêtes avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 25 mai 1983 et

1124-87 du 22 juillet 1987, est de nouveau modifié à l'article 1.01, par l'addition, après le paragraphe w, des suivants:

« x) ouvrier d'atelier: salarié qui prépare et assemble des portes ou des fenêtres dont le bâti dormant est composé d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium;

y) bâti dormant: encadrement structural faisant partie intégrante de la porte ou de la fenêtre, fixé à demeure à la charpente ou au mur et auquel se rattachent toutes les pièces d'une fenêtre ou d'une porte. ».

2. L'article 2.02 du décret est remplacé par le suivant:

« 2.02 **Champ d'application industriel:** le présent décret s'applique:

1° aux travaux de menuiserie pour la fabrication de boiseries, de moulures ou d'accessoires en bois destinés aux bâtiments, ainsi que l'assemblage avec d'autres produits ou matériaux accessoires à leur fabrication;

2° aux travaux de menuiserie pour la fabrication de meubles ou d'armoires de bois destinés à être fixés à demeure aux bâtiments de tous genres;

3° aux travaux de menuiserie pour la fabrication de meubles ou d'armoires de bois d'après des plans et devis individuels réalisés pour un client, pourvu que ces objets ne soient pas destinés à plus d'un acheteur au détail;

4° aux travaux pour la fabrication de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins, dont le bâti dormant est de bois;

5° aux travaux pour la fabrication de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins, dont le bâti dormant est d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium, sauf si la majorité absolue des heures-personne effectuées pour l'exécution de ces travaux dans un établissement se rapporte à des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52);

6° aux travaux pour le revêtement de produits résultant de travaux assujettis au présent décret et exécutés par le fabricant de ces produits lui-même, y compris la fabrication du revêtement;

7° aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est de bois ou de tout matériau autre que l'aluminium, sauf si la majorité absolue des heures-personne effectuées pour l'exécution de ces travaux dans un établissement se rapporte à des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du verre plat; aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'aluminium, seulement si la majorité absolue des heures-personne effectuées pour l'exécution de ces travaux dans un établissement se rapporte à des travaux assujettis au présent décret;

8° à la fabrication de moustiquaires destinés aux produits résultant d'un travail assujetti au présent décret et exécutée par le fabricant de ces produits lui-même;

9° à la coupe du verre destiné aux produits résultant d'un travail assujetti au présent décret et exécutée par le fabricant de ces produits lui-même;

10° à la livraison, la réparation, l'entretien ou l'ajustement des produits résultant d'un travail assujetti au présent décret;

11° à la fabrication d'échantillons de portes ou de fenêtres dont le bâti dormant est d'aluminium et destinés à une étude

de marché ou au développement de produits, seulement si elle est exécutée par un employeur assujetti au présent décret;

Aux fins d'application des paragraphes 5 et 7 du premier alinéa, la majorité absolue des heures-personne signifie le nombre d'heures-personnes effectuées pour l'exécution des travaux assujettis à l'un des deux décrets, soit celui sur l'industrie du bois ouvré ou soit celui sur l'industrie du verre plat, qui l'emporte sur le nombre d'heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis à l'autre décret dans un même établissement. Dans le calcul de la majorité absolue, sont exclues les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux visés aux paragraphes 5 ou 7 du premier alinéa.

Pour chacun des établissements où sont exécutés des travaux prévus aux paragraphes 5 ou 7 du premier alinéa, l'employeur doit maintenir un relevé des heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis aux décrets. Ce relevé doit préciser les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du bois ouvré, les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux assujettis au Décret sur l'industrie du verre plat, les heures-personne effectuées pour l'exécution des travaux visés aux paragraphes 5 et 7 du premier alinéa. L'employeur doit inscrire dans le relevé le nom de chacun des salariés ayant effectué ces heures et les partager dans le cas du salarié ayant effectué des travaux assujettis aux deux décrets. Les formulaires nécessaires pour la préparation dudit relevé sont disponibles aux deux comités paritaires concernés. Ce relevé doit être transmis mensuellement aux deux comités paritaires concernés, avec le rapport mensuel.

L'évaluation de la majorité s'établit par le calcul des heures-personne effectuées dans les 60 jours ouvrables précédant la date de l'avis d'inspection adressé conjointement par les deux comités paritaires à l'établissement concerné. Cette évaluation est présumée inchangée durant les 12 mois suivant l'inspection conjointe des deux comités paritaires.

À chaque année, par la suite, les Comités paritaires du bois ouvré du Québec et de l'industrie du verre plat procèdent, de la même façon, à une nouvelle évaluation de la majorité. Cependant, l'évaluation se fait alors par le calcul des heures-personne effectuées durant la dernière année précédant la date de l'avis d'inspection. L'évaluation ainsi faite est présumée inchangée durant les 12 mois suivant l'inspection conjointe des deux comités paritaires.

Dans le cas où le calcul des heures-personne ne permet pas d'atteindre la majorité absolue nécessaire à l'application des paragraphes 5 et 7 du premier alinéa, les principes suivants prévalent;

a) le champ d'application industriel du Décret sur l'industrie du bois ouvré s'applique aux travaux pour la fabrication de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins, dont le bâti dormant est d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium;

b) le champ d'application industriel du Décret sur l'industrie du bois ouvré s'applique aux travaux pour l'assemblage de portes de métal, dont le bâti dormant est de bois ou de tout autre matériau que l'aluminium;

c) le champ d'application industriel du Décret sur l'industrie du verre plat s'applique aux travaux pour l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'aluminium. ».

3. L'article 2.03 du décret est modifié par la suppression du paragraphe e.

4. L'article 3.03 du décret est remplacé par le suivant:

« 3.03 Pour le mécanicien de machines fixes, la durée de la semaine normale de travail est de 44 heures étalées du lundi au samedi. La journée normale de travail ne peut excéder 8 heures consécutives. ».

5. L'article 3.07 du décret est remplacé par le suivant:

« 3.07 Dans un régime de 3 équipes, un salarié a droit à une période de 30 minutes payées pour le repas à la condition qu'il travaille un minimum de 6 heures. ».

6. L'article 4.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 4.01 La liste des emplois et les taux horaires minimaux sont les suivants:

Emplois	À compter de l'entrée en vigueur le 9 août 1990
Aide-machiniste	9,65 \$
Approvisionnement de machines, assembleur	9,45
Chauffeur de camion, expéditionnaire, machiniste, préposé au service, vérificateur	10,05
Chef d'équipe, ébéniste	10,25
Conducteur de chariot-élévateur, salarié polyvalent	9,95
Conducteur de machines:	
Classe A	10,05
Classe B	
2 ans d'expérience	9,95
moins de 2 ans d'expérience	9,65
Gardien	9,25
Manoeuvre	8,90
Mécanicien de machines fixes	9,75
Mesureur	10,40
Ouvrier d'atelier	
Classe A (art. 1.01 g)	10,05
Classe B (art. 1.01 h)	9,65
Autres (art. 1.01 x)	9,25
Peintre:	
Classe A	10,05
Classe B	9,65
Classe C	9,45
Étudiant	6,00

Taux à l'embauchage: Le taux horaire minimum applicable à un nouveau salarié, à l'exception de l'étudiant, est le taux horaire minimum fixé dans le tableau ci-dessus pour l'emploi qu'il occupe, réduit de 0,50 \$ l'heure pour les trois premiers mois. ».

7. L'article 4.03 du décret est remplacé par le suivant:

« 4.03 Prime: Sauf pour le gardien, un salarié reçoit, en plus de son taux horaire, une prime de 0,30 \$ l'heure pour chaque heure normale effectuée entre 19 heures et 7 heures. ».

8. L'article 5.03 du décret est remplacé par le suivant:

« 5.03 Pour avoir droit à l'indemnité qui se rapporte à un jour férié, un nouveau salarié doit être au service de son employeur depuis 20 jours ouvrables et avoir travaillé la journée normale complète qui précède ce jour férié et celle qui le suit.

Une absence permise par le présent décret ou autorisée par l'employeur l'un de ces jours, ainsi qu'un licenciement ou une mise à pied dans les 15 jours qui les précèdent, n'affectent pas le droit du salarié à l'indemnité pour ce jour férié. ».

9. Les articles 9.01 et 9.02 du décret sont remplacés par les suivants:

« 9.01 L'employeur verse au régime de sécurité sociale administré par le Comité paritaire du bois ouvré du Québec, 0,14 \$ pour chaque heure de travail effectuée par un salarié assujéti au présent décret.

9.02 L'employeur déduit de la paie de tout salarié assujéti au présent décret 0,12 \$ pour chaque heure de travail effectuée. ».

10. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
11790

Gouvernement du Québec

Décret 1051-90, 18 juillet 1990

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1990 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— des modifications prévues au règlement, annexé au présent décret, sont reliées à l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes et à la fin des droits acquis le 1^{er} août 1990 et elles doivent entrer en vigueur à cette date;

— des modifications prévues au règlement viennent corriger des situations qui pénalisent indûment certains prestataires et ces cas doivent être corrigés dès le mois d'août 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 1^{er}, 3^o, 4^o, 5^o, 8^o, 9^o, 13^o, 15^o, 22^o, 25^o, 27^o, 30^o, 31^o, 33.1^o, 36^o, 38^o, 39^o et 40^o et 2^e al.) (1990, c. 31, a. 7 et 9)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par le règlement édicté par le décret 1917-89 du 13 décembre 1989, est de nouveau modifié à l'article 2 par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 7^o Pour l'application des programmes d'aide de dernier recours, continuer de former une famille l'adulte mineur avec un enfant à sa charge s'ils sont hébergés dans le même centre d'accueil ou le même centre hospitalier. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 845 \$ » et « 960 \$ » par, respectivement, les montants « 858 \$ » et « 961 \$ ».

3. Les articles 8 et 14 de ce règlement sont modifiés par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article s'applique également à une famille composée d'un adulte mineur et d'un enfant à sa charge visée au paragraphe 7^o de l'article 2^o. ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la prestation est établie » par les mots « le barème des besoins est établi »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «; toutefois, dans le cas des prestations à recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, le sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa des articles 8 ou 13 de la Loi s'applique également pour le mois de la demande; »;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les avoirs liquides possédés à la date de la demande, sauf dans la mesure où ils sont exclus par le présent règlement, sont considérés aux fins du calcul de la prestation du mois de la demande. ».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Un adulte seul hébergé continue d'être admissible aux prestations spéciales prévues aux articles 39 et 41; celui qui participe à une mesure prévue à l'article 23 de la Loi continue d'être admissible à la prestation spéciale prévue à l'article 38. ».

6. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit: « Ce certificat doit alors établir que l'urgence de la situation ou la nature du traitement empêche l'utilisation d'un moyen de transport plus économique. ».

7. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Cette prestation est également accordée à un adulte seul visé à l'article 14. ».

8. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« 17^o les sommes reçues par un prestataire à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger;

18^o les revenus de chambre ou de pension d'un prestataire qui est considéré partager une unité de logement en vertu du premier alinéa de l'article 80 ou qui le serait s'il était admissible au programme « Actions positives pour le travail et l'emploi »;

19^o les revenus de chambre ou de pension provenant d'un prestataire d'un programme d'aide de dernier recours, si ce dernier est son ascendant ou descendant en ligne directe, son frère ou sa sœur;

20^o la partie des versements périodiques de pension alimentaire excédant 273 \$ par mois, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et appartenant au débiteur de la pension;

21^o la partie des remboursements d'une dette hypothécaire excédant 273 \$ par mois, lorsque ces remboursements sont effectués directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité et si l'hypothèque grève la résidence du prestataire;

22^o le remboursement d'une dette autre que celle visée au paragraphe 21^o effectué directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité. ».

9. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots « ou de commissaire d'école » par ce qui suit: «, de commissaire d'école ou de pompier volontaire ».

10. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 64 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un adulte seul ou d'une famille admissible au programme « Soutien financier », le montant prévu au premier alinéa est majoré de 1 000 \$ par année complète d'occupation à titre de propriétaire de la résidence. ».

12. L'article 80 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa du suivant:

« Lorsque, dans une unité de logement, au moins trois chambres sont louées ou offertes en location à différents locataires, un occupant est considéré partager cette unité de logement avec un prestataire d'un programme d'aide de dernier recours avec qui il ne forme pas une famille et qui est son ascendant ou descendant en ligne directe, son frère ou sa sœur; »;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80, du suivant:

« **80.1** Toutefois, il n'y a pas partage d'une unité de logement dans les cas suivants:

1^o entre un prestataire agissant comme famille d'accueil et les personnes qui y sont placées;

2° dans une maison d'hébergement pour femmes en difficulté, à l'égard de celles qui y sont réfugiées;

3° dans un foyer d'accueil lié par un contrat de services avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, à l'égard du prestataire responsable du foyer d'accueil sauf s'il la partage avec une autre personne que celles qui sont tenues d'y loger;

4° à l'égard d'un adulte seul qui occupe une chambre avec une autre personne dans une résidence à caractère communautaire, qui n'est pas visée au paragraphe 3°, offrant, moyennant une contrepartie, le gîte, le couvert et des services d'aide ou de réhabilitation. ».

14. L'article 82 de ce règlement est abrogé.

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 86, du suivant:

« **86.1** Dans le cas où la garde d'un enfant à charge d'une famille qui en compte plus d'un est partagée entre deux adultes qui ne sont pas des conjoints, l'adulte admissible au présent programme est considéré avoir un seul enfant à charge si la somme des pourcentages représentant la durée de garde de chaque enfant pour l'année est égale ou inférieure à 100 % ou en avoir deux si cette somme est supérieure à 100 %. ».

16. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « paragraphe d de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lisait dans son application à l'année d'imposition 1986 » par ce qui suit: « paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts ».

17. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

18. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

19. La section IV du chapitre III de ce règlement est remplacée par la suivante:

« SECTION IV BARÈMES

§1. Barème des besoins familiaux

« **93.** Le montant des besoins familiaux déterminé à l'égard d'un adulte pour une année est égal à:

1° 10 768 \$ lorsque cet adulte a, pour cette année, un conjoint et un seul enfant à charge;

2° 11 689 \$ lorsque cet adulte a, pour cette année, un conjoint et deux enfants à charge;

3° 8 245 \$ lorsque cet adulte a, pour cette année, un seul enfant à charge;

4° 9 108 \$ lorsque cet adulte a, pour cette année, deux enfants à charge.

Les montants prévus au premier alinéa pour un adulte sans conjoint qui partage à un moment dans l'année une unité de logement avec une personne autre qu'un enfant à charge sont réduits de 1 068 \$.

Aux fins du sous-paragraphe d du paragraphe 1° de l'article 48 de la Loi, le montant des besoins familiaux d'un adulte sans conjoint avec deux enfants à charge est majoré de 281 \$.

93.1 Lorsque la garde d'un enfant est partagée entre deux adultes qui ne sont pas des conjoints, le montant des besoins familiaux d'un adulte est réduit du montant obtenu en effectuant les opérations suivantes:

1° soustraire du montant du barème des besoins familiaux applicable à l'adulte:

a) dans le cas d'une famille qui compte deux enfants à charge, le montant du barème des besoins familiaux qui s'appliquerait si la famille comptait un enfant à charge;

b) dans le cas d'une famille qui compte un seul enfant à charge:

i. 9 696 \$ si la famille compte deux adultes;

ii. 6 048 \$ si la famille compte un seul adulte;

iii. 4 980 \$ si la famille compte un seul adulte et partage à un moment dans l'année une unité de logement avec une personne autre qu'un enfant à charge;

2° appliquer au montant obtenu au paragraphe 1°:

a) dans le cas d'une famille à qui ne s'applique pas l'article 86.1, le pourcentage obtenu en divisant le nombre de jours de garde de l'enfant dans l'année par 365;

b) dans le cas d'une famille à qui s'applique l'article 86.1, le pourcentage obtenu à cet article ou, s'il est supérieur à 100 %, la partie de ce pourcentage qui excède 100 %.

3° soustraire du montant obtenu au paragraphe 1° le montant obtenu au paragraphe 2°.

Aucune réduction ne s'applique en vertu du premier alinéa lorsque le pourcentage obtenu à l'article 86.1 atteint ou dépasse 200 %.

Chacun des deux adultes est réputé avoir eu la garde de l'enfant une demi-journée pour chaque jour où ils ont cohabité.

§2. Barème des revenus de travail exclus

93.2 Le montant des revenus de travail exclus aux fins de la détermination du revenu net de travail de la famille d'un adulte, calculé sur une base annuelle, est établi selon le barème suivant:

Adulte(s)	enfant(s) à charge	revenus de travail exclus
1	1	1 008 \$
1	2	1 008 \$
2	1	636 \$
2	2	636 \$ ».

20. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

21. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement du pourcentage « 55 % » par le pourcentage « 67 % ».

22. L'article 97 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 250 \$ » par ce qui suit: « 400 \$ sans tenir compte de la partie de la prestation prévue au paragraphe 5° de l'article 48 de la Loi. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 106, du suivant:

« **106.1** Lorsqu'une personne ou une famille a été déclarée inadmissible à des prestations d'aide de dernier recours à cause de sommes reçues en vertu d'une autre loi et que l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, les déclarations pour les mois

suivants le refus ou l'annulation des prestations peuvent être produites dans le mois qui suit la réclamation.

Le présent article s'applique dans la mesure où les sommes réclamées ont été versées à cause d'une erreur administrative de l'organisme concerné. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120, du suivant:

« **120.1** Une personne n'est pas tenue de rembourser au ministre, en application de l'article 35 de la Loi, les prestations qu'elle a reçues lorsque le droit réalisé:

1° provient d'une succession;

2° constitue une indemnité reçue en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance-automobile;

3° constitue une indemnité reçue en vertu de l'article 83 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

4° constitue une indemnité pour dommage non pécuniaire, autre que celles reçues en application des lois visées aux paragraphes 2° ou 3°, reçue pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique. ».

26. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement du pourcentage « 66 ⅔ % » par les mots « la totalité ».

27. L'article 123 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 1°, après le chiffre « 15 », de ce qui suit: « ou d'un adulte seul placé en famille d'accueil ».

28. L'appendice de l'annexe I de ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 1.3, après le mot « écrite », des mots « d'un dentiste ou ».

29. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'article 2.3 par le suivant:

« 2.3 Chaussure apte à recevoir une orthèse plantaire (soulé extra-profond ou chaussure de série apte à recevoir une orthèse plantaire 120,00 \$ la paire »;

2° par la suppression, dans l'article 2.6, après les montants « 15,00 \$ » et « 20,00 \$ », des mots « la paire ».

30. Les articles 1 à 14 et 24 à 29 entreront en vigueur le 1^{er} août 1990.

Les articles 15 à 23 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

Décisions

Décision 5144, 10 juillet 1990

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés

— Contributions

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5144 le 19 juillet 1990 pour approuver le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale le 6 décembre 1989.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contributions des fédérations et syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 35)

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement les expressions et mots suivants désignent:

« Office »: un office de producteurs tel que défini à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles;

« Plan conjoint »: un plan conjoint établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35);

« Producteur » ou « producteur agricole »: même signification que dans la loi;

« Union des producteurs agricoles »: l'association accréditée par la Régie des marchés agricoles du Québec en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles aux fins de représenter les producteurs agricoles du Québec.

2. AUGMENTATION DES MAXIMA DES CONTRIBUTIONS

Les maxima des contributions exigibles des fédérations spécialisées et syndicats spécialisés tels que déterminés à l'article 31 de la Loi sont, selon le cas, augmentés au delà de 20 % des montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint conformément à l'article 3 ci-après.

3. CONTRIBUTION

Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'Union des producteurs agricoles une contribution excédant, selon le cas, 20 % des montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, respectivement comme suit:

a) la Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,09947 \$ l'hectolitre;

b) la Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,03590 \$ le mètre cube apparent;

c) la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec: 0,00066 \$ la douzaine;

d) la Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,05739 \$ les cent kilogrammes;

e) la Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,05659 \$ les cent kilogrammes;

f) la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,02718 \$ les cent kilogrammes;

g) la Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec: 0,03842 \$ les cent kilogrammes;

h) la Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,09826 \$ la tête;

i) la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02156 \$ les cent kilogrammes;

j) la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,25707 \$ la tête;

k) le Syndicat des pisciculteurs du Québec: 1,25715 \$ les cent kilogrammes;

l) la Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,02919 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes et 0,23236 \$ les cent kilogrammes de bleuets;

m) la Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,67941 \$ la tête;

n) la Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,38742 \$ les cent litres;

o) le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation: 0,00256 \$ la douzaine.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Ces sommes sont versées par les fédérations et syndicats à l'Union des producteurs agricoles à chaque mois, au prorata du montant des contributions perçues pour le mois précédent des producteurs soumis au plan conjoint.

5. CONTRIBUTIONS IMPAYÉES

Toutes contributions impayées dans les délais de l'article 4 demeurent dues et sont payables en même temps et de la même manière que les contributions du mois suivant.

6. RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Une part, représentant 53,35 % des contributions perçues par l'Union des producteurs agricoles des fédérations spécialisées, est répartie entre les fédérations régionales affiliées, les fédérations spécialisées ne participant pas dans le partage, compte ayant été tenu dans l'établissement de leur contribution des quote-parts qui auraient pu leur revenir et revenir aux syndicats spécialisés qui les composent.

7. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (Déc. 4720 du 28 06 88, 120, G.O. II, p. 4017)

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1990.

11795

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 884-90, 27 juin 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Approvisionnements et Services à monsieur Pierre Paradis, du 2 juillet 1990 au 23 juillet 1990 et à monsieur Yvon Vallières, du 24 juillet 1990 au 31 juillet 1990;

— de la ministre des Communications à monsieur Pierre Paradis, du 21 juillet 1990 au 28 juillet 1990;

— de la ministre déléguée aux Finances à monsieur Daniel Johnson, du 14 juillet 1990 au 28 juillet 1990;

— du ministre du Revenu et ministre du Travail à monsieur Gaston Blackburn, du 19 juillet 1990 au 6 août 1990;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Gil Rémillard, du 9 juillet 1990 au 28 juillet 1990;

— du ministre des Transports à monsieur Pierre Paradis, du 9 juillet 1990 au 28 juillet 1990;

— du ministre délégué aux Transports à monsieur Sam Elkas, du 2 juillet 1990 au 9 juillet 1990 et à monsieur Pierre Paradis, du 10 juillet 1990 au 23 juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11775

Gouvernement du Québec

Décret 885-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Gilbert comme secrétaire général associé (Aménagement, Développement régional et Environnement) au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Marcel Gilbert, sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé (Aménagement, Développement régional et Environnement) au ministère du Conseil exécutif au même rang, avec les mêmes privilèges et au même salaire annuel, à compter du 3 juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11775

Gouvernement du Québec

Décret 886-90, 27 juin 1990

CONCERNANT l'engagement de Me Michel Laporte comme secrétaire général associé (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE Me Michel Laporte soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère du Conseil exécutif, pour une période de trois ans à compter du 3 juillet 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Michel Laporte comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.), le gouvernement du Québec engage à contrat Me Michel Laporte, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général du Conseil exécutif.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 1990 pour se terminer le 2 juillet 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Laporte comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Laporte reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 200 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Laporte participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Laporte choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Laporte reçoit une somme équivalente, soit 6,0 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Le ministère remboursera à monsieur Laporte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.2 Frais de séjour et de transport

Pour les frais de séjour et de transport occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Laporte sera remboursé conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Direction 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Laporte a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de transport et de séjour

À compter de la date de son engagement, monsieur Laporte reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour à Québec.

4.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Laporte renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.7 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Laporte comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Laporte peut démissionner de son poste de secrétaire général associé (responsable du Secrétariat à la jeunesse), sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Laporte ou le destituer.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Laporte les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laporte se termine le 2 juillet 1993. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de secrétaire général associé (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère, monsieur Laporte recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Laporte est engagé de nouveau à contrat comme secrétaire général associé (responsable du Secrétariat à la jeunesse) au ministère ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME MICHEL LAPORTE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11787

Gouvernement du Québec

Décret 887-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lucier comme sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Lucier, membre et président du Conseil des universités, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, administrateur d'État I, au salaire de 96 200 \$, à compter du 3 juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11775

Gouvernement du Québec

Décret 888-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Grenier comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Carl Grenier, directeur général à la politique commerciale au ministère des Affaires internationales, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 86 400 \$, à compter du 3 juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11775

Gouvernement du Québec

Décret 890-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la nomination de madame Raymonde Folco comme membre et présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. C-57.2), le Conseil se compose de quinze membres nommés par le gouvernement, dont un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 5 de la loi prévoit que le président et les vices-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les articles 7 et 9 de la loi stipulent que le président administre le Conseil et en dirige le personnel, qu'il exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Juanita Rose Westmoreland-Traoré a été nommée membre et présidente du Conseil par le décret 785-85 du 24 avril 1985 pour un mandat se terminant le 31 mai 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Communautés culturelles:

QUE madame Raymonde Folco, vice-présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, soit nommée membre et présidente de ce Conseil pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Raymonde Folco comme présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. C-57.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Raymonde Folco qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Folco est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Folco exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Folco remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juillet 1990 pour se terminer le 15 juillet 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Folco comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Folco reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 700 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Madame Folco participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Folco choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Folco reçoit une somme équivalente, soit 6,0 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Folco sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Folco sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Folco a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Folco peut démissionner de son poste de présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Folco consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Folco les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalent au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Folco demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Folco se termine le 15 juillet 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de présidente du Conseil, madame Folco recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement nomme madame Folco à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RAYMONDE FOLCO

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11777

Gouvernement du Québec

Décret 891-90, 27 juin 1990

CONCERNANT un régime d'assurance collective et de congés de maternité applicable aux employés oeuvrant dans les services de garde en garderie titulaires d'un permis de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QUE le gouvernement a convenu de favoriser l'implantation d'un régime d'assurance collective et de congés de maternité pour les employés oeuvrant dans les services de garde en garderie titulaires d'un permis de l'Office des services de garde à l'enfance;

ATTENDU QUE pour favoriser la mise en place d'un tel régime, pour le 1^{er} juillet 1990, il y a lieu de confier à l'Office des services de garde à l'enfance le mandat d'être preneur et d'administrer un contrat d'assurance collective et de congés de maternité pour et au nom de chacune des garderies qui adhéreront à ce régime;

ATTENDU QUE l'article 68.2 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1990, c. 24) permet à l'Office de remplir toute autre fonction que lui confie le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'Office des services de garde à l'enfance:

QUE soit confié à l'Office des services de garde à l'enfance le mandat:

– d'être preneur et d'administrer un contrat d'assurance collective et de congés de maternité, pour et au nom de chacune des garderies qui adhéreront à ce régime, applicable, à compter du 1^{er} juillet 1990, aux employés oeuvrant dans les services de garde en garderie titulaires d'un permis de l'Office des services de garde à l'enfance;

— d'accorder les subventions auxquelles ce mandat peut donner ouverture suivant les normes et barèmes édictés par l'Office des services de garde à l'enfance et approuvés par le Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11778

Gouvernement du Québec

Décret 893-90, 27 juin 1990

CONCERNANT l'entente au sujet du programme canadien d'aide aux agriculteurs et éleveurs victimes de la sécheresse de 1988

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi un programme canadien d'aide spéciale pour les agriculteurs victimes de la sécheresse et un programme d'aide aux éleveurs victimes de la sécheresse de 1988;

ATTENDU QUE les producteurs du Québec ont subi des pertes de récolte attribuables à la sécheresse au cours de l'année de récolte 1988;

ATTENDU QUE la baisse de rendement des fourrages découlant de la sécheresse de 1988 a entraîné des dépenses additionnelles pour les éleveurs de bétail des régions touchées;

ATTENDU QU'après consultation auprès des divers intervenants, un consensus s'est établi pour que les sommes soient versées aux producteurs inscrits à l'assurance-récolte;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement du Canada représentera une quotité de la formule nationale prévue au Programme canadien d'aide aux victimes de la sécheresse de 1988;

ATTENDU QU'un accord intérimaire est intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé cet accord par le décret 432-90 du 4 avril 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec ne versera aucune contribution à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu que les responsabilités administratives inhérentes à l'administration du programme soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'entente au sujet du programme canadien d'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse et du programme d'aide aux éleveurs victimes de la sécheresse de 1988, substantiellement

conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration du programme soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11788

Gouvernement du Québec

Décret 895-90, 27 juin 1990

CONCERNANT les montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1989-1990 en vertu de la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), le gouvernement doit modifier annuellement le montant à être versé en vertu de l'article 14 à une institution déclarée d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la même loi, le gouvernement doit modifier annuellement le montant à être versé en vertu de l'article 17 à une institution reconnue pour fins de subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier et de déterminer ces montants.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1) QUE conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), le montant de base pour l'année scolaire 1989-1990 soit de 1 290 \$ au niveau de la maternelle, 1 893 \$ au niveau primaire et 2 701 \$ au niveau secondaire;

2) QUE conformément aux articles 17 et 17.1 de la même loi, le montant de base pour l'année scolaire 1989-1990 soit de 942 \$ au niveau de la maternelle, 1 390 \$ au niveau primaire et 1 992 \$ au niveau secondaire;

3) QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11779

Gouvernement du Québec

Décret 896-90, 27 juin 1990

CONCERNANT le montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1989-1990

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions qui donne l'enseignement pour l'enfance inadaptée aux niveaux préscolaire, primaire ou secondaire reçoit, nonobstant les articles 14 et 17, pour chaque

année scolaire, une subvention par élève déterminée par le gouvernement, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer ces subventions par élève à être versées en vertu de l'article 20;

ATTENDU que la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1) QUE chacune des institutions pour l'enfance inadaptée énumérées ci-dessous reçoive pour l'année scolaire 1989-1990 le montant de base mentionné en regard de son nom et ce, pour chacun de ses élèves inscrits à temps plein le 30 septembre 1989, à l'exception de ceux pour qui une commission scolaire ou une commission scolaire régionale paie des frais d'enseignement conformément à l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3):

Institutions	Subventions par élève (montant de base)
Centre académique Fournier	10 226 \$
Centre d'intégration scolaire inc.	10 226 \$
Centre de l'enseignement vivant	10 226 \$
Centre François Michelle inc.	10 226 \$
Centre psychopédagogique inc.	10 226 \$
Clinique pédagogique de Montréal	10 226 \$
École Vanguard	10 226 \$
Centre pédagogique Nicolas et Stéphanie	10 226 \$
École Le Sommet	12 404 \$
École Peter Hall	14 290 \$
École orale de Montréal	15 071 \$
Val Marie	4 434 \$

2) QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11779

Gouvernement du Québec

Décret 898-90, 27 juin 1990

CONCERNANT une entente compensatoire entre le gouvernement du Québec et la Compagnie minière Iron Ore of Canada

ATTENDU QUE la Compagnie minière Iron Ore of Canada (IOC) exploite des mines de fer dans la région de Labrador City, au Labrador, et qu'elle transporte le concentré et les boulettes produites par chemin de fer jusqu'à Sept-Îles, où elle manutentionne les produits pour expédition par minéraliers à partir du port de Sept-Îles, procurant ainsi quelque 1000 emplois à cette région du Québec.

ATTENDU QUE IOC s'est fortement ressentie de la mauvaise conjoncture ayant prévalu dans le secteur de l'acier au tout début des années 1980, et qu'elle a dû cesser ses opérations de traitement de minerai à Sept-Îles (1981) et ses opérations minières à Schefferville (1982), se trouvant ainsi face à un contrat ferme et non plus nécessaire d'approvisionnement en électricité avec Hydro pour ses opérations de traitement du minerai à Sept-Îles.

ATTENDU QUE la compagnie minière et le gouvernement ont négocié en 1984 une entente compensatoire de 32,5 millions de \$ (signée le 23 novembre 1984 et approuvée par le décret 64-85 du 16 janvier 1985) suivant laquelle IOC s'engageait à effectuer ou faire effectuer une programmation comprenant des études, investissements et autres travaux (20 millions de \$) et de l'exploration minière (12,5 millions de \$) durant des périodes de trois et cinq ans respectivement.

ATTENDU QUE les politiques corporatives de IOC axées uniquement sur sa survie en tant que producteur de minerai de fer ont restreint ses activités en exploration minière à un point tel que la compagnie minière se trouve à défaut de satisfaire aux exigences de l'entente de 1984 en ce qui a trait au volet Exploration minière et qu'un montant de 11 997 000 \$ (intérêts non compris) est dû au gouvernement.

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un règlement global avec la ville de Schefferville, la Compagnie minière IOC accepterait de liquider entièrement la dette obligatoire à long terme de la municipalité, de renoncer à la contestation juridique des valeurs imposables excédentaires, de défrayer les coûts de démolition d'immeubles et la dette d'électricité de la ville.

ATTENDU QUE le règlement global entre IOC et la ville de Schefferville représente un montant de plus de 7,0 millions de \$ qui devrait être consenti par le gouvernement, dans un contexte de situation budgétaire difficile.

ATTENDU QUE IOC a demandé au gouvernement (ministère des Affaires municipales et ministère de l'Énergie et des Ressources) de considérer admissibles, en guise de compensation, les dépenses effectuées par la compagnie dans le cadre des activités reliées à la fermeture de la ville de Schefferville (7 501 467 \$), ainsi que les dépenses reliées à un programme d'investissements miniers (études, recherche et développement, exploration minière) au montant approximatif de 5 millions de \$ ainsi qu'un don de 300 000 \$ à la Fondation de l'Hôpital des Sept-Îles.

ATTENDU QUE que l'entrée en vigueur de l'entente entre le ministère des Affaires municipales, la ville de Schefferville et la compagnie IOC concernant la démolition des immeubles gouvernementaux et municipaux est conditionnelle à l'acceptation par le gouvernement de la présente entente compensatoire rétroactivement au 31 mars 1990.

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales est d'avis qu'il est opportun et équitable de considérer cette contribution comme déductible de l'engagement de dépenses auquel est liée la compagnie minière en 1984.

ATTENDU QUE l'entente proposée, tout en répondant aux objectifs de l'entreprise, procure au gouvernement des montants qu'il n'aura pas à déboursier lui-même dans le dossier de constitution d'un fonds régional d'exploration (engagement pris lors du sommet socio-économique de la Côte-Nord à l'automne 1988).

ATTENDU QUE cette entente paraît préférable à un remboursement, parce que le gouvernement favorise ainsi une plus grande implication de IOC dans la région de la Côte-Nord.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre des Affaires municipales, de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Mines et au Développement régional:

QUE la réalisation par IOC ou ses partenaires d'un programme 1988-1993 d'investissements de 7 501 467 \$ pour régler le dossier Schefferville, de 5,0 millions de \$ en études, recherche et développement et exploration minière et un don de 300 000 \$

à la Fondation de l'Hôpital des Sept-Îles tiennent lieu de remboursement au gouvernement d'une somme de quelque 12,0 millions de \$ devenue exigible le 1^{er} mars 1990;

QUE ce programme d'investissements fasse l'objet d'une entente à intervenir entre les parties selon les termes et principes directeurs contenus dans le projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

QUE le présent projet de décret soit approuvé et qu'il s'applique rétroactivement au 31 mars 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11789

Gouvernement du Québec

Décret 900-90, 27 juin 1990

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles d'acquérir des bâtisses et des terrains situés à Carleton

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles a été institué par lettres patentes émises conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le collège veut implanter un pavillon à Carleton pour y offrir le programme de science et y regrouper les services de l'éducation des adultes et de l'enseignement régulier;

ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, le collège doit acquérir l'école du Banc de la Commission scolaire Miguasha et un terrain de la ville de Carleton;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un collège ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles soit autorisé à acquérir pour 325 002 \$ et selon les conditions énumérées dans des projets d'actes de vente fournis par le collège:

a) de la Commission scolaire Miguasha, deux parcelles de terrain situées dans la ville de Carleton et connues et désignées comme étant une partie des lots A, subdivision quatre (partie A-4) et B, subdivision un (partie B-1-1) du rang 1 du cadastre révisé du canton de Carleton, deuxième division d'enregistrement de Bonaventure;

b) de la ville de Carleton, une parcelle de terrain située dans cette ville et connue et désignée comme étant une partie du lot A deux (partie A-2) du rang 1 du cadastre révisé du canton de Carleton, deuxième division d'enregistrement Bonaventure et une autre parcelle de terrain désignée comme étant dans la ville de Carleton, comté de Bonaventure et constituée des deux parties de lots suivantes: un emplacement connu et désigné comme

étant une partie du lot numéro A quatre (partie A-4), dans le rang 1 du cadastre officiel révisé du canton de Carleton et un emplacement connu et désigné comme étant une partie de la subdivision numéro un du lot numéro B un (partie B-1-1), dans le rang 1 du cadastre officiel révisé du canton de Carleton, deuxième division d'enregistrement de Bonaventure;

2° QUE le financement de ces acquisitions soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles pour un montant de 325 002 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11779

Gouvernement du Québec

Décret 901-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour trois ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer pour trois ans une personne exerçant une fonction de direction au conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Richard Vézina.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Richard Vézina, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de recherche, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11780

Gouvernement du Québec

Décret 902-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de contournement de Bernierville, route 265

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction d'une infrastructure routière d'une longueur de plus de 1 kilomètre dont l'emprise moyenne a une largeur de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement le 7 janvier 1988;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 17 novembre 1988 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact et les documents additionnels déposés par le promoteur dans le cadre de ce projet;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour son projet de contournement de Bernierville par la route 265, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement, à la condition suivante:

Condition:

Que le ministère des Transports du Québec réalise les mesures contenues dans les documents suivants:

- « Amélioration de la route 265, contournement de Bernierville, étude d'impact sur l'environnement », novembre 1987, 137 pages + 9 annexes;

- « Amélioration de la route 265, contournement de Bernierville, étude d'impact sur l'environnement », Addenda - mai 1988, 5 pages;

- « Réponses aux questions du Bureau des Audiences Publiques sur l'Environnement, route 265 - contournement de Bernierville », août 1989, 34 pages + 5 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

11781

Gouvernement du Québec

Décret 903-90, 27 juin 1990

CONCERNANT le refus d'émettre un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement du boulevard Saguenay ouest à Chicoutimi

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la ville de Chicoutimi a soumis une demande de certificat d'autorisation pour réaménager le boulevard Saguenay ouest à quatre voies sur 3,5 km.

ATTENDU QUE la ville de Chicoutimi a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministère de l'Environnement le 22 septembre 1988 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 17, 18, 19 octobre et 28 et 29 novembre 1989;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a également soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet d'un boulevard à quatre voies ne devrait pas être autorisé;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement à conclure que le projet d'un boulevard à quatre voies ne devrait pas être autorisé;

ATTENDU QUE la ville de Chicoutimi n'a pas démontré qu'un boulevard à quatre voies pour améliorer la fluidité de la circulation et assurer la sécurité est la solution de moindre impact;

ATTENDU QUE les impacts générés par ce projet ont été jugés inacceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE la nécessité de créer un nouvel empiètement dans la rivière Saguenay pour la construction du boulevard à quatre voies va à l'encontre des orientations de la politique décrétée en 1987 par le gouvernement du Québec, concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QU'il y a lieu de refuser l'émission d'un certificat d'autorisation en faveur de la ville de Chicoutimi relativement à son projet de réaménagement du boulevard Saguenay à quatre voies;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

De refuser d'émettre un certificat d'autorisation en faveur de la ville de Chicoutimi pour le projet de réaménagement du boulevard Saguenay ouest à quatre voies, tel que décrit dans la demande pour l'autorisation d'un certificat, soumise au ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11781

Gouvernement du Québec

Décret 904-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées de la ville de Montmagny

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la ville de Montmagny a l'intention de réaliser un creusage sur plus de 300 m dans le fleuve Saint-Laurent en vue d'y installer un émissaire d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QUE la ville de Montmagny a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 29 janvier 1990 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à la ville de Montmagny relativement à son projet d'émissaire d'épuration de ses eaux usées;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ville de Montmagny pour son projet d'émissaire d'épuration des eaux usées, tel que décrit dans le dossier d'étude d'impact constituant sa requête pour l'obtention d'un tel certificat soumise au ministre de l'Environnement le 31 juillet 1987, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que soient respectées les mesures contenues dans l'étude d'impact intitulée: « PAEQ - Montmagny-Émissaire des eaux traitées, Juillet 1989 », ainsi que dans les documents y afférents;

Condition 2:

Que le promoteur, lors de la demande du certificat de construction (a. 22), réalise et dépose au ministre de l'Environnement une étude détaillée du comportement du réseau en temps de pluie et ce, pour chaque point de débordement, ceci afin d'identifier et fixer les objectifs et les contraintes de déversement à respecter;

Condition 3:

Que le promoteur, lors de la demande du certificat de construction (a. 22), dépose au ministre de l'Environnement les projets détaillés de solutions de contrôle et de traitement des débordements en vue de la réalisation des ouvrages;

Condition 4:

Que les eaux usées de l'hôpital de Montmagny soient acheminées jusqu'à la station d'épuration et ce, sans être susceptibles de débordement;

Condition 5:

Que les matériaux excavés au niveau du dépotoir soient réutilisés pour le remblayage de la tranchée ou redispuestos au niveau du même dépotoir;

Condition 6:

Que la méthode de construction soit approuvée par le ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11781

Gouvernement du Québec

Décret 905-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la délimitation entre le domaine privé et le domaine hydrique public au lac Saint-François

ATTENDU QUE la ligne naturelle des hautes eaux est le critère utilisé par les tribunaux pour déterminer la démarcation entre le domaine hydrique public et les terrains riverains;

ATTENDU QU'un ouvrage de retenue des eaux réalisé en 1849 maintient, à une élévation de 152 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer, les eaux du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet ouvrage a pour effet de modifier la fluctuation normale du niveau des eaux de ce lac et par conséquent d'empêcher d'en déterminer le niveau des hautes eaux sans débordement;

ATTENDU QUE cette détermination n'a pas été faite avant 1849 et que les études effectuées depuis pour ce faire ne sont pas entièrement concluantes;

ATTENDU QU'au lac Saint-François plusieurs facteurs contribuent à l'érosion des sols riverains et qu'en conséquence des travaux ont été réalisés dans l'eau, au-dessous de la cote 152, pour rehausser les terrains ou simplement pour retenir les eaux du lac;

ATTENDU QUE bon nombre de ces travaux ont été réalisés par l'administration publique pour diminuer le coût des récla-

mations attribuables à la réalisation en 1849 de l'ouvrage de retenue;

ATTENDU QUE cette situation complique grandement la gestion du domaine hydrique public et constitue un irritant pour les riverains qui aimeraient détenir un titre clair sur tout le terrain riverain;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989), adopté en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre de l'Environnement est autorisé à convenir d'une délimitation lorsque celle-ci localise la ligne de séparation entre le domaine hydrique public et le terrain contigu;

ATTENDU QUE le bénéfice des terres du domaine public relève du gouvernement et qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement à consentir l'aliénation du domaine hydrique public ainsi qu'à convenir d'une délimitation, aux conditions qu'il détermine, dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'il soit autorisé à signer avec les riverains propriétaires des lots mentionnés ci-après une entente fixant à l'amiable une limite acceptable entre leur propriété et le domaine hydrique public. Chaque entente serait soumise aux conditions suivantes:

a) Chaque partie céderait à l'autre les droits qu'elle pourrait détenir de l'autre côté de la limite convenue;

b) Les frais de préparation et d'enregistrement de chaque entente seront assumés par le ministre de l'Environnement;

c) Chaque entente sera accompagnée d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre aux frais du riverain;

d) La limite convenue dans toute entente sera établie sur la base de la ligne proposée dans les plans suivants, pour les lots riverains concernés:

1° La ligne A-B délimitant le lot 32-51 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Zotique, selon un plan préparé par Michel Faucher, arpenteur-géomètre, et enregistré à Vaudreuil le 14 août 1989 sous le numéro 243153;

2° La ligne A-B-C-D-E délimitant le lot 791-1 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Zotique, selon un plan préparé par Daniel Marcotte, arpenteur-géomètre, le 4 mai 1989 et conservé sous le numéro 1226 de ses minutes (dossier M89-8);

3° La ligne C-D délimitant le lot 87-1, du cadastre du village de Coteau-Landing selon le plan no 11538-E du 31 mai 1989 (minute 10410) de Louis Arthur Sullivan, arpenteur-géomètre;

4° La ligne A-B délimitant une partie du lot 116 du cadastre du village de Coteau-Landing et la ligne B-C délimitant une partie des lots 116, 117 et 118 de ce cadastre, selon le plan 11537-E du 31 mai 1989 (minute 10409) de Louis Arthur Sullivan, arpenteur-géomètre;

5° Les lignes suivantes délimitant les lots suivants du cadastre du village de Coteau-Landing, selon le plan 11536-R du 31 mai 1989 (minute 10408) de Louis Arthur Sullivan, arpenteur-géomètre:

- a) La ligne E-G délimitant une partie du lot 2A,
- b) La ligne F-G-AA-H-I délimitant les lots 3 et 5-1,
- c) La ligne I-L-M délimitant le lot 5-2,

- d) La ligne M-N-O délimitant une partie du lot 6,
- e) La ligne O-P-Q délimitant une autre partie du lot 6,
- f) La ligne Q-R délimitant une partie du lot 7,
- g) La ligne R-S délimitant une autre partie du lot 7,
- h) La ligne S-T délimitant le lot 8,
- i) La ligne T-U-V-W délimitant le lot 9 et une partie du lot 10,
- j) La ligne W-X-Y-Z délimitant une autre partie du lot 10 et une partie du lot 11,
- k) La ligne 2-3-4 délimitant une autre partie du lot 11 et une partie du lot 12,
- l) La ligne 4-5-6-7 délimitant une autre partie du lot 12,

6° La ligne B-C-D-E-F-G délimitant les lots 50-5 et 50-6 du cadastre du village de Coteau-Landing selon le plan 11539-E du 31 mai 1989 (minute 10411) de Louis Arthur Sullivan, arpenteur-géomètre;

7° La ligne J-K-L-M délimitant une partie du lot 50 du cadastre du village de Coteau-Landing et la ligne B-C-D-E délimitant une partie du lot 49 du même cadastre, selon le plan 11540-E du 31 mai 1989 (minute 10412) de Louis Arthur Sullivan, arpenteur-géomètre;

8° La ligne B-C délimitant une partie du lot 781 du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique, selon le plan 11776-E du 24 août 1989 (minute 10507) de Louis Arthur Sullivan, arpenteur-géomètre.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11781

Gouvernement du Québec

Décret 906-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la requête de Canards Illimités Canada relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada soumet pour approbation les plans et devis relativement à la construction d'un barrage pour fins d'aménagement faunique;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur les lots 53, 54b, 54c, 55b, 55c, 56b, 57 et 58, rang VIII et les lots 54, 56, rang IV, canton Manneville, comté Abitibi;

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux sont en partie la propriété de particuliers qui ont consenti des droits d'usage en faveur de Canards Illimités Canada pour une période de 40 ans et en partie du domaine public pour lequel une autorisation a été émise en vertu de la Loi sur les terres agricoles;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Plan général et de détail - Projet Manneville », comportant une révision, signé et scellé par Marc Abbott, ing., le 9 janvier 1990;

2. Un plan intitulé « Plan de détail - Projet Manneville - Structure de contrôle et poutrelle », comportant une révision, signé et scellé par Marc Abbott, ing., le 2 février 1990;

3. Un plan intitulé « Plan de détail – Projet Manneville – Structure de contrôle en palplanches métalliques », signé et scellé par Marc Abbott, ing., le 2 février 1990;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 100,8 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11781

Gouvernement du Québec

Décret 907-90, 27 juin 1990

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin 1990

VU le paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QUE par le décret 684-90 du 16 mai 1990, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 400 000 000 \$ au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1991;

VU QU'il est opportun que le Québec emprunte une somme n'excédant pas 450 000 000 \$ en capital par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le paragraphe 1 du dispositif du décret 684-90 du 16 mai 1990 est remplacé par le suivant:

« 1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 450 000 000 \$ au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1991. »

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11782

Gouvernement du Québec

Décret 908-90, 27 juin 1990

CONCERNANT l'approbation de la directive au Centre de recherche industrielle du Québec sur le mandat de normalisation industrielle au Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1601-88 du 19 octobre 1988 le gouvernement a reconnu un organisme central de normalisation, de certification et de diffusion d'information sur les normes, constitué sous la forme d'une unité administrative au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie désigné sous le nom « Bureau de normalisation du Québec »;

ATTENDU QUE le mandat général du Bureau de normalisation du Québec est d'assurer en exclusivité les activités de normalisation industrielle au Québec en vue de contribuer à son développement industriel et d'améliorer la qualité et la durabilité des produits manufacturés;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier ce mandat au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26.1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, donner des directives portant sur les objectifs et l'orientation du Centre;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a soumis au gouvernement la directive jointe en annexe au présent décret et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la directive numéro 1 concernant le mandat de normalisation industrielle au Québec ci-jointe soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Directive numéro 1 au Centre de recherche industrielle du Québec

Conformément à l'article 26.1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie émet, par la présente, la directive suivante:

Le Centre de recherche industrielle du Québec assure en exclusivité les activités de normalisation industrielle au Québec en vue de contribuer à son développement industriel et d'améliorer la qualité et la durabilité des produits manufacturés, notamment en:

a) élaborant les normes relatives aux produits industriels, principalement pour en établir le rendement ou la performance,

et en concentrant ses activités de normalisation sur les secteurs clés tels qu'identifiés par l'industrie;

b) exerçant les activités de certification en vue de reconnaître la conformité des produits industriels avec les normes;

c) assurant la reconnaissance des normes requises au Québec, favorisant leur utilisation, rédigeant un répertoire de ces normes;

d) faisant la promotion de la normalisation et de la certification auprès des organismes publics et parapublics, les municipalités ainsi que l'industrie québécoise;

e) maintenant un registre des certifications;

f) identifiant et agréant des organismes de contrôles et d'essais pour les fins de la certification;

g) étant le seul porte-parole du Québec auprès du Conseil canadien des normes ou de tout autre organisme de normalisation industrielle, participant de façon active selon les besoins à leurs travaux;

h) assurer le respect par les organismes publics et parapublics de l'obligation qui leur est faite d'utiliser les normes québécoises chaque fois qu'elles existent.

GÉRALD TREMBLAY

11783

Gouvernement du Québec

Décret 909-90, 27 juin 1990

CONCERNANT l'abrogation du décret sur le Bureau de normalisation du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 1601-88 du 19 octobre 1988, reconnaissant au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie un organisme central de normalisation, de certification et de diffusion d'information sur les normes désigné sous le nom « Bureau de normalisation du Québec »;

ATTENDU QU'un mandat semblable à celui du Bureau de normalisation du Québec a été confié au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de révoquer le mandat confié au Bureau de normalisation du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le décret 1601-88 du 19 octobre 1988, concernant le Bureau de normalisation du Québec, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11783

Gouvernement du Québec

Décret 910-90, 27 juin 1990

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Harris Farinon Canada inc. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 3 156 750 \$

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel amendée depuis pour en prolonger la durée;

ATTENDU QUE par les décrets 81-90 du 24 janvier 1990 et 507-90 du 11 avril 1990, le gouvernement du Québec autorisait la signature d'un amendement portant à 221 250 000 \$ la contribution du Québec à l'enveloppe financière de l'Entente;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser la réalisation au Québec de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 millions de dollars;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50 % à l'aide consentie;

ATTENDU QUE Harris Farinon Canada inc., 657, avenue Orly, Dorval (Québec) H9P 1G1, envisage de réaliser au Québec un projet de l'ordre de 21 045 000 \$ visant la recherche et le développement d'appareils de télécommunication radio;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées très significatives au plan économique notamment au niveau de la création de 245 emplois;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué que des aides gouvernementales étaient requises pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 26 avril 1990, le comité de gestion de l'entente a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide gouvernementale conjointe de l'ordre de 6 313 500 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 mai 1990, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Harris Farinon Canada inc. une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 3 156 750 \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Harris Farinon Canada inc., une contribution financière non remboursable pour un montant maximal de 3 156 750 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette contribution financière non remboursable soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE les versements de la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels aux versements d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11783

Gouvernement du Québec

Décret 911-90, 27 juin 1990

CONCERNANT un prêt participatif à Corporation de systèmes électroniques XMX par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 11 090 000 \$

ATTENDU QUE Corporation de systèmes électroniques XMX, a/s Unikunz Canada inc., 1195 rue Lavigerie, suite 370, Sainte-Foy (Québec), G1V 4N3, projette de compléter la conception et le développement de son système d'impression électronique ainsi que des encres;

ATTENDU QUE le projet a un intérêt économique important pour le Québec notamment au niveau de la création de 27 nouveaux emplois dont 14 reliés à des activités de recherche et de développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet en accordant l'aide définie par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Corporation de systèmes électroniques XMX, une aide financière sous forme de prêt participatif pour un montant maximal de 11 090 000 \$, et comportant une exemption d'intérêts pour un montant maximal de 2 772 500 \$, le tout sujet aux termes et conditions de la Société;

QUE les sommes nécessaires à l'exemption d'intérêts et celles nécessaires pour suppléer à toute perte relative à ce prêt soient prises à même les crédits du Fonds de développement technologique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11783

Gouvernement du Québec

Décret 912-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la vente de parcelles de terrains par la Société du parc industriel du centre du Québec au ministère des Transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec veut acquérir des parcelles de terrains d'une superficie d'environ trois mille huit cent quatre-vingt-sept et deux dixièmes de mètres carrés (3887, 2 m²), appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec, afin d'y faire des aménagements routiers pour la construction d'un viaduc sur l'autoroute 30, et qu'il veut également acquérir une servitude de nonaccès;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a accepté, par résolution en date du 10 avril 1990, la

vente de ces parcelles de terrains au ministère des Transports du Québec, et l'octroi de la servitude de nonaccès;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre au ministère des Transports du Québec, une partie non subdivisée du lot 145, une partie des lots 145-19, 145-20, 145-21, 145-22, 145-23, 145-24, 145-25 et 145-26 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, soit une superficie d'environ trois mille huit cent quatre-vingt-sept et deux dixièmes de mètres carrés (3887, 2 m²), pour un montant de trois mille quatre cents dollars (3 400,00 \$), et à accorder une servitude de nonaccès, le tout plus amplement décrit aux plans et descriptions techniques de monsieur Claude Boudreau, arpenteur-géomètre, en date du 18 janvier 1989, et portant le no 501 de ses minutes, annexés à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11783

Gouvernement du Québec

Décret 913-90, 27 juin 1990

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'acheter un immeuble appartenant à mesdames Marie-Laure Poisson, Cécile Poisson et Pauline Poisson et d'effectuer des emprunts temporaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré tout immeuble ou autre droit réel qui est situé dans la municipalité de Bécancour;

ATTENDU QU'elle peut, en vertu de l'article 29 de la même loi, contracter des emprunts avec l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec désire se porter acquéreur de l'immeuble ci-après décrit: une partie ouest du lot 221 du cadastre de la paroisse de Gentilly, formant une superficie d'environ quatre-vingt-onze et deux dixièmes (91,2) arpents carrés;

ATTENDU QUE la Société doit effectuer un emprunt pour procéder à l'achat de cet immeuble;

ATTENDU QUE la Société, par résolution en date du 20 février 1990, a approuvé l'achat dudit immeuble et son financement par voie d'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à acquérir de mesdames Marie-Laure Poisson, Cécile Poisson et Pauline Poisson, pour une somme de soixante-treize mille dollars (73 000,00 \$), le lot connu et désigné comme étant une partie ouest du lot 221 du cadastre de la paroisse de Gentilly, formant une superficie d'environ quatre-vingt-onze et deux dixièmes (91,2) arpents carrés, suivant les conditions mentionnées dans l'offre de vente du 20 février 1990 qui est annexée à la recommandation du présent décret;

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée, pour financer l'achat de l'immeuble ci-haut mentionné, à contracter au Canada des emprunts temporaires auprès d'institutions financières aux conditions déterminées ci-après:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours;

d) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder soixante-treize mille dollars (73 000,00 \$);

e) le terme de ces emprunts ne devra, en aucun cas, excéder un an;

f) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 décembre 1992;

g) ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

11783

Gouvernement du Québec

Décret 914-90, 27 juin 1990

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'acheter un immeuble appartenant à M. Rolland Morel et d'effectuer des emprunts temporaires

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré tout immeuble ou autre droit réel qui est situé dans la municipalité de Bécancour;

ATTENDU qu'elle peut, en vertu de l'article 29 de la même loi, contracter des emprunts avec l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec désire se porter acquéreur de l'immeuble ci-après décrit: une partie du lot 235 et une partie du lot 236 et le lot 234 du cadastre de la paroisse de Gentilly, et une partie du lot 345 du cadastre de la paroisse de Bécancour, formant une superficie d'environ cent-dix-neuf (119) arpents carrés ainsi que les constructions s'y trouvant;

ATTENDU QUE la Société doit effectuer un emprunt pour procéder à l'achat de cet immeuble;

ATTENDU QUE la Société, par résolution en date du 20 février 1990, a approuvé l'achat dudit immeuble et son financement par voie d'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à acquérir de monsieur Rolland Morel, pour une somme de cent quarante mille dollars (140 000,00 \$), les lots connus et désignés comme étant une partie du lot 235 et une partie du lot 236 et le lot 234 du cadastre de la paroisse de Gentilly, et une partie du lot 345 du cadastre de la paroisse de Bécancour, formant une superficie d'environ cent dix-neuf (119) arpents carrés, ainsi que les constructions s'y trouvant, suivant les conditions mentionnées dans l'offre de vente du 6 février 1990 modifiée le 22 février 1990 qui est annexée à la recommandation du présent décret;

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée, pour financer l'achat de l'immeuble ci-haut mentionné, à contracter au Canada des emprunts temporaires auprès d'institutions financières aux conditions déterminées ci-après:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois

des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours;

d) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder (140 000,00 \$);

e) le terme de ces emprunts ne devra, en aucun cas, excéder un an;

f) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 décembre 1992;

g) ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11783

Gouvernement du Québec

Décret 917-90, 27 juin 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Claude Legault comme président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de la loi prévoit que le président est nommé pour un mandat d'au plus dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 21 de la loi, le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Claude Legault a été nommé président et directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret 2622-80 du 27 août 1980 pour un mandat se terminant le 31 octobre 1990 et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE monsieur Claude Legault soit de nouveau nommé président et directeur général de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Claude Legault comme président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec

(L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Legault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Legault est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Legault exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Legault remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} novembre 1990 pour se terminer le 31 octobre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Legault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Legault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 515 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Monsieur Legault participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Legault choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Legault reçoit une somme équivalente, soit 6,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Legault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Legault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Legault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Legault peut démissionner de son poste de président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 15 de la loi, monsieur Legault ne peut être destitué que sur adresse de l'Assemblée nationale.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Legault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Legault se termine le 31 octobre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITE DE DÉPART

À la fin de son mandat de président et directeur général de la Régie, monsieur Legault recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Legault comme président et directeur général de la

Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE LEGAULT

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11784

Gouvernement du Québec

Décret 918-90, 27 juin 1990

CONCERNANT monsieur Paul Mercure, membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE monsieur Paul Mercure a été nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret 1814-86 du 3 décembre 1986 pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1987;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Paul Mercure, comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, annexées au décret 1814-86 du 3 décembre 1986 et modifiées par les décrets 91-88 du 20 janvier 1988, 1796-88 du 30 novembre 1988 et 326-90 du 14 mars 1990, prévoient qu'une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire lui est versée à la fin de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur Paul Mercure a démissionné de son poste de membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec avec effet le 13 juillet 1990 et qu'il y a lieu que l'indemnité de départ soit payable.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'indemnité de départ prévue aux conditions d'emploi de monsieur Paul Mercure, comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, annexées au décret 1814-86 du 3 décembre 1986 et modifiées par les décrets 91-88 du 20 janvier 1988, 1796-88 du 30 novembre 1988 et 326-90 du 14 mars 1990, soit versée à la date de sa démission comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 13 juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11785

Gouvernement du Québec

Décret 921-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la nomination des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE les articles 3 et 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoient la nomination par le gouvernement de membres à temps partiel dont au moins un par région déterminée par règlement, et pour une période qui ne peut excéder deux ans;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 228-88 du 17 février 1988, 427-88 du 23 mars 1988 et 436-89 du 22 mars 1989, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission;

ATTENDU QUE le mandat des membres à temps partiel a pris fin et qu'il y a lieu de procéder à la nomination des nouveaux membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre de la Sécurité publique:

Qu'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour une période de deux ans à compter du 20 septembre 1990:

RÉGION DU BAS ST-LAURENT & GASPÉSIE

Monsieur Alain Desmeules
Pabos

Madame Isabel Dimock Leblanc
New-Richmond

Monsieur Bernard Gendron
Rimouski

Monsieur Jean-Paul Huard
Pointe-au-Père

Monsieur François Rhéaume
Rivière-du-Loup

RÉGION DES CANTONS DE L'EST

Madame Michelyne Dion
Sherbrooke

Madame Carole Gendreau
Sherbrooke

Madame Réjane Lambert
Magog

RÉGION DE LA CÔTE-NORD

Madame Francine Chicoine
Baie-Comeau

Monsieur Daniel Cloutier
Baie-Comeau

Madame Marie-Hélène Côté
Sept-Îles

Monsieur Jeannot Michaud
Sept-Îles

RÉGION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRES

Monsieur Jean-Marc Leblanc
Saint-Jérôme

Madame Suzanne Moïse
Laval

RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN

Madame Constance Bennett
Ville Saint-Laurent

Madame Danuta Berger
Montréal

Monsieur Jean-Claude Berthiaume
Montréal

Madame Jeannette Boisseau
Repentigny

Madame Dolorès J. Coulombe
Montréal

Madame Lucille Deshaies
Saint-Laurent

Madame Lise Desmarais-Grimard
Saint-Hyacinthe

Monsieur Pierre L. Dupuis
Montréal

Monsieur Claude Gagnon
Saint-Eustache

Monsieur Leith R. Hamilton
Notre-Dame-de-Grâce

Madame Louise Langelier Biron
Montréal

Madame Des-Neiges Leblanc
Saint-Lambert

Madame Claire Leduc
Saint-Basile-le-Grand

Monsieur Guy Lemire
Laval

Monsieur Yves Léveillé
Boucherville

Monsieur André Robert
Montréal

Madame Marie-Andrée Thomas
Montréal

RÉGION DU NORD-OUEST ET DU NOUVEAU QUÉBEC

Madame Solange Bordeleau
La Sarre

Madame Louise St-Germain
Rouyn-Noranda

Monsieur Vincent Sioui
Harricana-Ouest

RÉGION DE L'OUTAOUAIS

Monsieur Rhéal A. Legault
Gatineau

Madame Pauline Paré
Hull

Monsieur Claude Vandelaar
Hull

RÉGION DE QUÉBEC

Monsieur Michel Cantin
Québec

Madame Carole Fréchette
Cap-Rouge

Madame Ginette Guilbault-Baril
Beauport

Monsieur André Martel
Beauport

Madame Claire Ménard
Sainte-Foy

Monsieur Robert Pharand
Sainte-Foy

Monsieur Jean Picher

Thetford Mines

Monsieur Gustavo Rodriguez-Sanchez
Sainte-Foy

Madame Renelle Thériault
Québec

Monsieur Robert Vézina
Québec

RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Monsieur Clément Cauchon
Roberval

Monsieur Normand Guay
Saint-Félicien

Monsieur Guy Lebeau
Saint-Gédéon

RÉGION SUD DE MONTRÉAL

Madame Rita Dastous Perras
Waterloo

Madame Claudette Dupuis Salvas
Tracy

Madame Pauline Grandchamp
Grande-Île

Monsieur Jean Lemonde
Saint-Hyacinthe

Monsieur Robert Paquette
Saint-Alphonse-de-Granby

Madame Brigitte Robert
Granby

Madame Louise Roy
Saint-Ours

Madame Lise St-Hilaire
Saint-Joachim-de-Shefford

RÉGION DE TROIS-RIVIÈRES

Monsieur Paul Bédard
Cap-de-la-Madeleine

Monsieur Richard Gingras
Sainte-Gertrude

Madame Lise Vallée
Cap-de-la-Madeleine

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11786

Gouvernement du Québec

Décret 922-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^e et 3^e de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du Directeur général de la Sûreté du Québec, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 11 avril 1990, les recommandations suivantes:

QUE les inspecteurs Serge Barbeau, André Beaudin, Jean-Claude Quinn et Yvon St-Gelais soient promus au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Jean Bernier, Georges Boilard, Henri Châteauvert, André Dupré, Jean-Pierre Gariépy, Kenneth Hilt, Gaétan Nadeau, René Roy, Sylvano Tendi, Jean-Claude Turcotte et Patrice Vadeboncoeur soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les lieutenants Roger Bouchard, Michel Carpentier, Michel Déry, Denis Despelteau, Daniel Duchesne, Gilles Falardeau, Claude Imbeault, Jacques Labrecque, Claude Mc Manus, Bruno Michaud, Bernard Pauzé, Edouard Pigeon, Paul Quirion, Gilles Savard et Jacques Sirois soient promus au grade de capitaine;

QUE les sergents Daniel Boucher, Michel Boudreault, Lucien Bourque, Lionel Carbonneau, Yvon Champagne, Denis Fiset, Gilles Garneau, Louis Gosselin, Serge Granger, Jean-Yves Imbeault, Jean-Luc Lemieux, Jacques Letendre, Yves Marceau, Pierre Ménard, Gaétan Messier, Pierre Paquet, Richard Racine, Michel St-Marseille, Maurice Sénécal, Gilles Thériault, Alfred Tremblay et Claude Tremblay soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations du Directeur général de la Sûreté du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les inspecteurs Serge Barbeau, André Beaudin, Jean-Claude Quinn et Yvon St-Gelais soient promus au grade d'inspecteur-chef à compter du 1^{er} juillet 1990, au salaire annuel de 73 817 \$;

QUE les capitaines Jean Bernier, Georges Boilard, Henri Châteauvert, André Dupré, Jean-Pierre Gariépy, Kenneth Hilt, Gaétan Nadeau, René Roy, Sylvano Tendi, Jean-Claude Turcotte et Patrice Vadeboncoeur soient promus au grade d'inspecteur, à compter du 1^{er} juillet 1990, au salaire annuel de 68 349 \$;

QUE les lieutenants Roger Bouchard, Michel Carpentier, Michel Déry, Denis Despelteau, Daniel Duchesne, Gilles Falardeau, Claude Imbeault, Jacques Labrecque, Claude Mc Manus, Bruno Michaud, Bernard Pauzé, Edouard Pigeon, Paul Quirion, Gilles Savard et Jacques Sirois soient promus au grade de capitaine, à compter du 1^{er} juillet 1990, au salaire annuel de 63 286 \$;

QUE les sergents Daniel Boucher, Michel Boudreault, Lucien Bourque, Lionel Carbonneau, Yvon Champagne, Denis Fiset, Gilles Garneau, Louis Gosselin, Serge Granger, Jean-Yves Imbeault, Jean-Luc Lemieux, Jacques Letendre, Yves Marceau, Pierre Ménard, Gaétan Messier, Pierre Paquet, Richard Racine, Michel St-Marseille, Maurice Sénécal, Gilles Thériault, Alfred Tremblay et Claude Tremblay soient promus au grade de lieutenant, à compter du 1^{er} juillet 1990, au salaire annuel de 58 598 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11786

Gouvernement du Québec

Décret 923-90, 27 juin 1990

CONCERNANT une modification au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite Loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1635-87 du 21 octobre 1987, adopté un Programme d'aide gouvernementale au transport en commun;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 271-90 du 7 mars 1990, délivré des lettres patentes, en vertu de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec, en faveur de la ville de Val-Bélair, afin que celle-ci soit incluse dans le territoire de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec (C.T.C.U.Q.) tel que défini à l'annexe B de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE la ville de Val-Bélair a, par la résolution no 89-8889 du 18 décembre 1989 et conformément à l'accord intervenu entre les parties, demandé au ministre des Transports de transférer en faveur de la C.T.C.U.Q., à compter du 1^{er} janvier 1990, la subvention à l'exploitation qu'elle reçoit en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun;

ATTENDU QUE la C.T.C.U.Q. considère l'assurance du transfert de la subvention à l'exploitation comme une condition indispensable et préalable à l'inclusion de la ville de Val-Bélair à l'intérieur de son territoire;

ATTENDU QUE le défaut de transférer cette aide financière gouvernementale causerait un impact considérable sur les quotes-parts des municipalités membres de la C.T.C.U.Q.;

ATTENDU QUE le transfert de la subvention en faveur de la C.T.C.U.Q. n'a pas pour effet d'accroître la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation du système public de transport en commun dans les territoires de la C.T.C.U.Q. et de la Communauté urbaine de Québec en raison de l'inclusion du territoire de la ville de Val-Bélair à celui de la C.T.C.U.Q.;

ATTENDU QUE le ministère des Transports n'a pas objection à effectuer le transfert demandé;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun adopté par le décret 1635-87 du 21 octobre 1987 et modifié par les décrets 1944-87 du 16 décembre 1987 et 1048-89 du 28 juin 1989, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin de l'article 2, de l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne la C.T.C.U.Q., un montant additionnel de 187 046 \$ est ajouté à la subvention à l'exploitation et ce, à compter du 1^{er} janvier 1990. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11787

Gouvernement du Québec

Décret 924-90, 27 juin 1990

CONCERNANT une modification au décret 2852-84 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe I de la Loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un Conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et 8 de la Loi, le gouvernement a approuvé une telle entente et a constitué le Conseil intermunicipal de transport Le Portage par le décret no 2852-84 du 19 décembre 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi, les municipalités parties à l'entente peuvent la modifier;

ATTENDU QUE les villes de Charlemagne, L'Assomption, Le Gardeur et L'Épiphanie, et les corporations municipales du village de Crabtree, de la paroisse de Saint-Gérard-Majella, de la paroisse de Sainte-Marie-Salomée et de la paroisse du Sacré-Coeur-de-Jésus ont transmis au ministre des Transports en janvier 1989 les règlements nécessaires à la demande de modification de l'entente, afin d'assurer la participation financière des municipalités au service de transport en commun sur le territoire du Conseil en remplacement du mode de financement du tarif d'équilibre déterminé par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi, la ville de Joliette et les corporations municipales de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies, de la paroisse Saint-Charles-Borromée, de la paroisse de L'Assomption, de la paroisse de Saint-Paul et de la paroisse de L'Épiphanie, n'ayant pas adopté les règlements de modification de l'entente, ont été avisées par le ministre des Transports en février 1989 de demander au gouvernement, par une résolution établissant les motifs de leur opposition, de ne pas approuver une telle modification;

ATTENDU QUE la ville de Joliette et les corporations municipales de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies, de la paroisse Saint-Charles-Borromée, de la paroisse de L'Assomption et de la paroisse de Saint-Paul ont transmis au Ministre une résolution établissant les motifs de leur opposition et que quatre d'entre elles ont demandé au ministre de ne pas approuver une telle modification;

ATTENDU QUE la paroisse de L'Épiphanie, en accord avec la modification demandée, a transmis au ministre le règlement qu'elle a adopté en ce sens le 5 février 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi, le gouvernement peut approuver la modification proposée malgré l'opposition d'une municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.4 de la Loi, lorsqu'un contrat prévoit que la rémunération du transporteur est basée, en tout ou pour la plus grande partie, sur le nombre de passagers transportés, le contrat doit indiquer, sur une base annuelle, le nombre de passagers prévus par les parties et contenir une clause par laquelle le Conseil s'engage à combler une insuffisance de recettes attribuable à un nombre de passagers inférieur à celui prévu au contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente conclue entre les municipalités aux fins de modifier l'entente pour permettre la constitution d'un Conseil intermunicipal de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage, approuvée par le décret no 2852-84 du 19 décembre 1984, soit modifiée de la façon suivante:

— en remplaçant l'article 10 par le suivant:

« ARTICLE 10

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

10.1 Les coûts d'exploitation et d'opération du service de transport en commun visé au paragraphe 1.2 de la présente entente, seront défrayés par les usagers, selon les tarifs fixés par le conseil.

10.2 Dans le cas d'un service de transport visé au paragraphe 1.3 de la présente entente, la municipalité qui a fait la demande, doit assumer le déficit inhérent à ce service.

Lorsque deux municipalités ou plus ont fait la demande conjointement, elles doivent convenir de la contribution financière de chacune d'elles pour l'organisation, l'exploitation et l'opération de ce service.

10.3 Lorsque le conseil conclut un contrat avec un transporteur et que ce contrat stipule:

a) que la rémunération du transporteur est basée en tout ou pour la plus grande partie, sur le nombre de passagers transportés;

b) qu'un achalandage est garanti au transporteur; et

c) que le conseil comblera toute insuffisance de recettes attribuable à un nombre de passagers inférieur à l'achalandage garanti au contrat.

la contribution financière de chacune des municipalités formant le conseil advenant un manque à gagner pour le transporteur est déterminée de la façon suivante:

$$CF \text{ (\%)} = \frac{P \times X \times S}{\sum_{y=1}^{14} \frac{P \times X \times S}{y}} \times 100$$

où P: population
s: service
x: municipalité concernée
y: municipalités

Pour les fins du calcul des contributions de chacune des municipalités formant le conseil, le mot « population » signifie la population des municipalités établies pour l'année en cours conformément à l'article 7 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 16a du Code municipal selon la loi applicable à la municipalité concernée.

Les municipalités parties à la présente entente conviennent que pour l'année en cours se terminant le 31 décembre 1988, la contribution en pourcentage de chacune des municipalités sera la suivante:

Le Gardeur:	27.590 %
Charlemagne:	15.232 %
L'Assomption:	14.370 %

L'Assomption (paroisse):	7.189 %
L'Épiphanie:	1.183 %
L'Épiphanie (paroisse):	0.439 %
Sacré-Coeur-de-Jésus:	0.420 %
Saint-Gérard-de-Majella:	2.776 %
Sainte-Marie-Salomée:	0.404 %
Saint-Paul:	3.663 %
Crabtree:	0.766 %
Joliette:	17.115 %
Saint-Charles-Borromée:	5.057 %
Notre-Dame-Des-Prairies:	3.793 %

La contribution des municipalités pour tout exercice subséquent sera déterminée à l'aide de la formule ci-haut mentionnée.

10.4 La contribution de base pour chacune des municipalités formant le conseil est fixée annuellement par les municipalités membres et doit être identique pour chacune de ces municipalités.

Les parties à la présente entente conviennent que la contribution de base aux dépenses d'administration du conseil pour l'année en cours se terminant le 31 décembre 1988 est de 750,00 \$.

Advenant le cas où la contribution annuelle établie en vertu du présent article est insuffisante afin de couvrir toutes les dépenses d'administration du conseil, l'excédent de ces dépenses sur le total des contributions de base défrayées par les municipalités est réparti également entre ces dernières. »

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11787

Gouvernement du Québec

Décret 925-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la cession par le ministre des Transports d'une partie de l'ancien canal Carillon dans le village de Grenville et de terrains contigus

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de l'ancien canal Carillon et de terrains contigus dans le village de Grenville pour en avoir acquis l'administration et le contrôle aux termes du décret du gouvernement fédéral en date du 21 mars 1968 sous le numéro C.P. 1968-559 et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Québec en date du 7 octobre 1968 sous le numéro 3195;

ATTENDU QUE ces immeubles font partie du cadastre officiel du village de Grenville, division d'enregistrement d'Argenteuil;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour le ministre des Transports, de vendre une partie du lot 47 d'une superficie de 394,4 mètres carrés à monsieur Jacques Desforges pour le prix de mille deux cents dollars (1 200 \$) et une autre partie du même lot 47 d'une superficie de 60,07 mètres carrés à Le Manoir de Grenville Inc. pour le prix de neuf cent quatre-vingt-cinq dollars (985 \$);

ATTENDU QU'il y a lieu, pour le ministre des Transports, de céder à titre gratuit à la municipalité du village de Grenville le

résidu du lot 47 ainsi que les lots 1, 4, 7, 17, 43, 44, 45, 46 et 249, incluant les structures y érigées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires, C.T. 154 599 du 29 janvier 1985, le ministre des Transports est responsable de la disposition des immeubles excédentaires;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à vendre à Jacques Desforges une partie du lot 47 du cadastre officiel du village de Grenville d'une superficie de 394,4 mètres carrés pour le prix de mille deux cents dollars (1 200 \$) et à Le Manoir de Grenville Inc. une autre partie du même lot 47 d'une superficie de 60,07 mètres carrés pour le prix de neuf cent quatre-vingt-cinq dollars (985 \$);

QU'il soit également autorisé à céder gratuitement à la municipalité du village de Grenville le résidu du lot 47 ainsi que les lots 1, 4, 7, 17, 43, 44, 45, 46 et 249 du même cadastre, incluant les structures y érigées, sous réserve que les frais inhérents à cette cession soient à la charge de la municipalité et que cette dernière soit tenue d'obtenir l'autorisation du ministre des Transports avant de procéder à toute aliénation des terrains ainsi cédés;

QU'il soit autorisé à signer tout document nécessaire à ces fins et à y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11787

Gouvernement du Québec

Décret 926-90, 27 juin 1990

CONCERNANT la nomination de Me Alcide Fournier comme président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de treize membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.6 de cette loi, le président du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec est d'office directeur général de la Commission et exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE Me Alcide Fournier a été nommé membre et président de la Commission de la construction du Québec par le décret 1796-87 du 24 novembre 1987 pour un mandat se terminant le 30 novembre 1990 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE Me Alcide Fournier soit de nouveau nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1990, aux conditions annexées.

QUE le présent décret et les conditions annexées remplacent le décret 867-90 du 20 juin 1990 et les conditions qui y étaient annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Alcide Fournier comme président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Alcide Fournier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Fournier est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Fournier, exerce, à l'égard des fonctionnaires du gouvernement affectés à la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Fournier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 1990 pour se terminer le 30 novembre 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fournier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fournier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 510 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Fournier participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Fournier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Fournier reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de remboursement

La Commission remboursera à monsieur Fournier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fournier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fournier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.4 Automobile

La Commission fournira à monsieur Fournier, pour son usage personnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Commission assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Fournier pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fournier peut démissionner de son poste de président du conseil d'administration et directeur général de la

Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Fournier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Fournier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fournier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fournier se termine le 30 novembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITE DE DÉPART

À la fin de son mandat de président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, monsieur Fournier recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Fournier comme président du conseil d'administration et directeur général de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME ALCIDE FOURNIER

CLAUDE R. BEAUSOLEIL
secrétaire général
associé

11790

Gouvernement du Québec

Décret 1024-90, 11 juillet 1990

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Partie I de la Loi sur les poursuites sommaires à la cour municipale de la ville de Dolbeau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Partie I doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 23 avril 1990, le conseil de la corporation municipale de la ville de Dolbeau a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Dolbeau soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Partie I de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Partie I de cette loi s'appliquent à la cour municipale de la ville de Dolbeau;

QUE le présent décret entre en vigueur le 25 juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11791

Décrets, avis d'adoption

Gouvernement du Québec

Décret 889-90, 27 juin 1990

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite non contributif des salariés de Téléglobe Canada inc.

La publication intégrale de ce décret de 17 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

11776

Arrêtés ministériels

A.M., 1990

Arrêté numéro 784 du ministre de la Justice et Procureur général du 14 juin 1990

CONCERNANT la nomination de Me René Lambert comme juge municipal de la ville de La Baie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 3 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (L.Q. 1988, c. 74), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Alain Côté, nommé juge municipal de la ville de La Baie par le décret 2140-84 du 25 septembre 1984, à remis sa démission comme juge municipal de cette cour par une lettre datée du 16 mai 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre cour pour remplacer monsieur le juge Alain Côté jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la cour municipale de la ville de La Baie;

ATTENDU QUE Me René Lambert, 31, rue Racine Ouest, bureau 212, Chicoutimi, G7J 1E4, est juge municipal de la ville de Chicoutimi.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal de la ville de Chicoutimi, Me René Lambert, pour présider les séances de la cour municipale de la ville de La Baie jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 14 juin 1990

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

11791

Erratum

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Décret de la construction

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 122^e année, numéro 23 du 6 juin 1990

« Décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction » (Décret 695-90 du 21 mai 1990)

1. À la page 2041, au deuxième tiret du paragraphe *e.2*) introduit par le paragraphe 1^o de l'article 1, enlever la virgule après « d'énergie » et la virgule après « électriques ».
2. À la page 2044, au paragraphe 4 introduit par le paragraphe 4^o de l'article 31, enlever la virgule après « fait ».
3. À la page 2044, au paragraphe 2^o de l'article 35, insérer entre la parenthèse et le point virgule, des guillemets.
4. À la page 2044, au paragraphe 4 introduit par le paragraphe 3^o de l'article 35, remplacer « exécutées » par « exécutée ».
5. À la page 2046, à la fin du paragraphe 1 introduit par le paragraphe 1^o de l'article 49, ajouter « ; ».
6. À la page 2047, à la fin du paragraphe 3 introduit par le paragraphe 4^o de l'article 49, ajouter « ; ».
7. À la page 2047, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 introduit par le paragraphe 7^o de l'article 49, ajouter « ; ».
8. À la page 2050, à la troisième ligne du dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 23.04 introduit par l'article 62, enlever « de » après « monteur ».
9. À la page 2050, à la fin du titre de l'article 23.05 introduit par l'article 62, ajouter « : ».
10. À la page 2051, dans le titre du paragraphe 4 de l'article 23.05 introduit par l'article 62, remplacer « du » par « au ».
11. À la page 2051, dans le deuxième alinéa de l'article 23.08 introduit par l'article 62, enlever « de » après « habit ».
12. À la page 2053, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 7 introduit par le paragraphe 6^o de l'article 66, remplacer « aller et retour » par « aller-retour ».
13. À la page 2056, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 introduit par l'article 75, remplacer après le mot « salarié » « à » par « a ».
14. À la page 2066, à l'annexe « O » dans la première liste d'outils introduite par l'article 109, remplacer « poinçon » par « poinçon ».

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires internationales, ministère des... — Nomination d'un sous-ministre adjoint	2747	N
Aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales, Loi favorisant l', abrogée.... (1990, P.L. 15)	2667	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	2736	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de pommes de terre — Règlement sur le régime	2733	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Bernierville, route 265 — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de contournement	2751	N
Bois ouvré	2737	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Bureau de normalisation du Québec — Abrogation du décret	2756	N
Canards Illimités Canada — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	2754	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Approbation de la directive sur le mandat de normalisation industrielle au Québec	2755	N
Chicoutimi — Refus d'émettre un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement du boulevard Saguenay ouest	2752	N
Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles — Autorisation d'acquérir des bâtisses et des terrains situés à Carleton	2751	N
Comité de retraite du régime de retraite non contributif des salariés de Téléglobe Canada inc. — Entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	2769	N
Commission de la construction du Québec — Nomination du président du conseil d'administration et directeur général	2765	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination des membres à temps partiel	2760	N
Communauté urbaine de Montréal, Loi modifiant la Loi sur la	2721	
(1990, P.L. 29)		

Compagnie minière Iron Ore of Canada — Entente compensatoire avec le gouvernement du Québec.....	2750	N
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration — Nomination d'une membre et présidente.....	2747	N
Conseil exécutif, ministère du... — Engagement du secrétaire général associé (responsable du Secrétariat à la jeunesse).....	2745	N
Conseil exécutif, ministère du... — Nomination du secrétaire général associé (Aménagement, Développement régional et Environnement).....	2745	N
Conseil intermunicipal de transport Le Portage — Modification au décret 2852-84 sanctionnant la constitution.....	2763	M
Décret de la construction..... (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2773	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré..... (L.R.Q., c. D-2)	2737	M
Délimitation entre le domaine privé et le domaine hydrique public au lac Saint-François.....	2753	N
Dolbeau, cour municipale de la ville de... — Application de la sous-section 1 de la section IX de la Partie I de la Loi sur les poursuites sommaires.....	2766	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Montants de subventions que le gouvernement doit modifier et déterminer pour l'année scolaire 1989-1990.....	2749	N
Enseignement supérieur et de la Science, ministère de l'... — Nomination d'un sous-ministre.....	2746	N
Entente au sujet du programme canadien d'aide aux agriculteurs et éleveurs victimes de la sécheresse de 1988.....	2749	N
Exercice des fonctions de certains ministres.....	2745	N
Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions..... (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	2743	Décision
Grains, Loi sur les, modifiée..... (1990, P.L. 15)	2667	
Grenville, village de... — Cession par le ministre des Transports d'une partie de l'ancien canal Carillon et de terrains contigus.....	2764	N

La Baie, ville de... — Nomination d'un juge municipal	2771	N
Liste des projets de loi sanctionnés	2649	
Médecins vétérinaires — Médicaments vendus que sur ordonnance	2736	M
(Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)		
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Médecins vétérinaires — Médicaments vendus que sur ordonnance	2736	M
(L.R.Q., c. M-8)		
Mérite forestier, Loi sur le... — Mérite forestier	2733	N
(1989, c. 44)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur la	2667	
(1990, P.L. 15)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la, remplacée	2667	
(1990, P.L. 15)		
Montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1989-1990	2749	N
Montmagny, ville de... — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de construction d'un émissaire d'épuration des eaux usées	2753	N
Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin 1990	2755	N
Office des personnes handicapées du Québec — Monsieur Paul Mercure, membre et président	2760	N
Office des services de garde à l'enfance — Régime d'assurance collective et de congés de maternité applicable aux employés oeuvrant dans les services de garde en garderie titulaires d'un permis	2748	N
Pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, Loi sur la	2651	
(1990, P.L. 4)		
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	2743	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Producteurs agricoles, Loi sur les, modifiée	2667	
(1990, P.L. 15)		
Producteurs de pommes de terre — Règlement sur le régime	2733	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		

Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les, modifiée (1990, P.L. 15)	2667	
Programme d'aide gouvernementale au transport en commun — Modification	2762	M
Régie des rentes du Québec — Renouvellement de mandat du président et directeur général	2759	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction (L.R.Q., c. R-20)	2733	Erratum
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. S-3.1.1)	2739	M
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière non remboursable à Harris Farinon Canada inc.	2756	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à Corporation de systèmes électroniques XMx	2757	N
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, Loi modifiant la Loi sur la (1990, P.L. 38)	2727	
Société du parc industriel du centre du Québec — Autorisation donnée d'acheter un immeuble appartenant à mesdames Marie-Laure Poisson, Cécile Poisson et Pauline Poisson et d'effectuer des emprunts temporaires	2757	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Autorisation donnée d'acheter un immeuble appartenant à M. Rolland Morel et d'effectuer des emprunts temporaires	2758	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Vente de parcelles de terrains au ministère des Transports du Québec	2757	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2762	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre au conseil d'administration	2751	N

LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AU QUÉBEC



Voici huit fascicules agréablement présentés dans un cahier-reliure qui vous fourniront une information exhaustive sur les normes d'installation de la signalisation routière au Québec.

Tous les aspects de cette normalisation y sont traités :

- les dispositions générales;
- la signalisation de prescription et d'information;
- la signalisation de danger;
- la signalisation des travaux de longue durée;
- la signalisation des travaux de longue durée dans les cités et villes;
- la signalisation des travaux de courte durée;
- la signalisation des travaux mobiles.

Un recueil de première importance pour les personnes chargées d'installer la signalisation de même que pour tous ceux et celles intéressés par cet élément primordial de la sécurité des routes.

La signalisation routière au Québec

Ministère des Transports
1990, 8 fascicules comprenant 580 pages
EQO 25840-0

59,95 \$

Retourner ce coupon à
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télecopieur (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Quantité	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQO 25840-0	La signalisation routière au Québec	59,95 \$	

Somme partielle

Port et manutention 5 % (minimum 2 \$)

Grand total

Cartes de crédit acceptées ☐ ☐

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par cheque ou mandat-poste à l'ordre de « Les Publications du Québec »
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

